ESSAI
SUR L'ART
DE CONSTITUER LES PEUPLES,
OU
EXAMEN

DES opérations constitutionnelles de l'assemblée nationale de France ;

Par M. FRANÇOIS-DOMINIQUE DE REYNAUD DE MONTLOSIER, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne.

Etiam nunc regredi possumus.

A PARIS,

octobre 1790.

AVERTISSEMENT.

Il y a deux mois que cet ouvrage a été livré à l'impression : je l'y avois presque oublié, lorſque à la fin l'imprimeur a jugé à propos de me le rendre avec quelques fautes de ſa façon. Il y avoit aſſurément bien aſſez des miennes. Ces fautes ſont cependant, pour la plupart, d'une grande conséquence ; ſouvent elles changent le ſens & le dénaturent. J'ai pris le parti de renvoyer les plus groſſieres à un errata qu'on trouvera à la fin.

Ce n'eſt pas ſans quelques regrets que je présente au public un ouvrage auſſi peu ſoigné pour le ſtyle, ſur-tout dans quelques chapitres, mais au milieu de tous les mouvemens dont nous ſommes agités, & qui ſe ſuccedent tous les jours avec rapidité, il n'eſt pas poſſible d'avoir le temps d'écrire ; c'eſt beaucoup peut-être que de prendre celui de penſer.

Quelques perſonnes m'ont demandé comment je ferois pour accommoder la publication de

cet ouvrage avec la teneur de mon serment civique. Ma réponse est bien simple. J'ai juré de maintenir la constitution de tout mon pouvoir, mais je n'ai pas juré de la trouver bonne; car je la trouve détestable. Si jamais j'ai du pouvoir, j'en maintiendrai pourtant l'exécution, toute détestable qu'elle est, parce que je l'ai promis ; et assurémenr il y a du mérite à cela.

D'autres personnes m'ont dit qu'il étoit inutiles, peut-être même dangereux, de combattre des idées qui ont une faveur générale, & qu'il y auroit peut-être plus d'adresse à laisser tomber un engoûment qui ne peut pas avoir une grande durée ; voilà ce que je ne crois pas. Je ne crois pas que l'opinion publique soit formée : je crois que la très-grande majorité du peuple français est dans l'incertitude, & n'a encore rien d'arrêté ; je crois que les factieux se saisissent de cette incertitude qui ne leur oppose aucun obstacle, pour nous précipiter sans cesse dans un chaos dont nous ne puissions jamais sortir ; mais je crois que du moment

que la lumiere & la vérité ſe montreront ſenſiblement à une foule de bons eſprits qui l'attendent, l'opinion doit prendre auſſi-tôt une autre couleur, les incertitudes & les doutes doivent ſe fixer, les demi-volontés ſe prononcer; enfin une majorité réelle, ſe ſubſtituer à une majorité fictive, & ſeulement apparente.

Ce nouveau développement de nos idées politiques est abſolument inévitable; mais avec l'oppreſſion de ceux qui ont envahi aujourd'hui la liberté publique, le moment de ce développement pourroit encore être retardé; celui qui auroit pu le hâter auroit donc avancé sûrement le bonheur de ſon pays, & lui auroit évité au moins de grands malheurs Qu'on ceſſe donc de croire que l'opinion du peuple français eſt arrêtée; elle ne l'eſt pas du tout. On fait entrer dans l'aſſemblée nationale les hommages de diverſes parties du royaume; mais, comme l'a très-bien obſervé un de nos orateurs, les plaintes & les murmures restent à la porte. Qu'on faſſe donc écrire tant qu'on voudra dans nos pro-

cès-verbaux, les adreſſes des peuples qui nous parlent de nos *ſublimes* travaux, de nos *ſublimes* conceptions, de notre *ſublime* conſtitution ; perſonne ne peut être trompé aujourd'hui ſur l'état intérieur de la France, ſur ſes maux, ſur ſes déſordres, ſur ſes calamités. Que peut-on dire alors de toutes ces adreſſes de félicitation ? c'eſt que l'aſſemblée nationale reſſemble à ce temple de la Grèce, où l'on voyoit ſuſpendus à la voûte les *ex voto* des malheureux que la déeſſe avoit ſouſtraits à la fureur des tempêtes, mais on n'y voyoit pas ceux qu'elle avoit laiſſé engloutir dans les flots.

ESSAI

SUR L'ART

DE CONSTITUER LES PEUPLES,

OU

EXAMEN des opérations conſtitutionnelles de l'aſſemblée nationale de France.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

JE ne ſuis arrivé à l'aſſemblée nationale, que vers la fin du mois de ſeptembre 1789, & alors, les principales baſes de la conſtitution étoient décrétées : je m'imaginois bien que leurs diſpoſitions n'étoient pas tenables, & je fus convaincu dès ce moment que l'œuvre de la liberté étoit manquée ; car ce qu'on appeloit pompeuſement un nouvel ordre, n'étoit autre choſe que le pouvoir populaire aſſez mal enveloppé ſous des formes repréſentatives. Il

étoit inévitable dès-lors, que la foiblesse & l'aveuglement d'un seul ne fussent remplacés par la fureur & l'aveuglement de tous ; on avoit beau appeler constitution une destitution générale ; il étoit clair qu'à un ordre vicieux en quelques points, alloit succéder bientôt un désordre parfait. Enfin je voyois, & les coryphées du parti populaire le voyoient alors avec moi, que c'étoit une véritable convention permanente qu'on instituoit, au lieu d'une constitution.

Cependant je ne pouvois m'empêcher de nourrir encore quelques espérances ; je sondois pour cela tous les partis, j'interrogeois toutes les dispositions, je mettois mon ame dans toutes les situations ; elle n'osoit s'y fixer : je ne savois où me ranger. L'intolérance des ministres de la religion d'un côté, & de l'autre l'ancienne puissance des hommes de cour, m'effrayoient ; mais je les voyois abattus, tandis que leurs adversaires plus arrogans, plus persécuteurs que ceux-ci ne l'avoient jamais été dans leur faveur, ne me paroissoient leur avoir ravi leur domination près du trône, que pour s'en emparer eux-mêmes près du peuple. Mon cœur me portoit vers l'infortune, mon cœur me portoit aussi vers la liberté ;

mais je ne voyois de toutes parts qu'un ſpectre au lieu de ſon image. J'étois entouré de freres, mais de freres ennemis, dont les vainqueurs diſoient ſans ceſſe aux vaincus, comme Polynice à Etéocle : *Et tu meurs, & moi je vais régner.* Enfin, la journée du 6 octobre acheva de déterminer mes incertitudes.

Je ne parlerai pas des ſuites de cette journée, ni de la conduite de l'aſſemblée nationale, ni de celle de la France entiere ; ici je retiens mon cœur pour le mettre à l'ordre de cet ouvrage. Mais je dois dire que c'eſt alors que j'abandonnai toute ſorte d'eſpérances ; que c'eſt alors que je connus la théorie de tous les forfaits qui ont ſouillé le royaume ; que c'eſt alors que je pus démêler à mon aiſe l'ivreſſe de celui qui ſe met en poſſeſſion de ſon crime, & la lâcheté de ceux qui acceptent comme une bonne fortune le crime d'un autre, & encore la foibleſſe déplorable avec laquelle l'homme un peu honnête ſe contente d'en jouir (1). De combien de ſentimens divers je fus alors agité ! Les brigan-

(1) *Céſar n'eût jamais été l'aſſaſſin de Pompée, mais il eut un mouvement de joie à ſa mort.*

dages du Limoufin, de l'Agénois, & de diverfes autres provinces, l'inutilité des plaintes du roi, l'infouciance de l'affemblée nationale, tout contribuoit à me foulever contre un fyftême général de haine & d'oppreffion. Je ne pus m'empêcher de manifefter mon indignation contre des trames criminelles, & les difcours que je publiai alors fur la régénération du pouvoir exécutif, font du moins une preuve de l'amertume qui étoit dans mon cœur.

Cependant à tous ces défordres particuliers fe joignoit de plus en plus le défordre de nos finances, & l'on fait combien le bon ou le mauvais état des finances doit avoir d'influence fur la création d'une conftitution nouvelle, & en même-temps combien cette conftitution en a elle-même fur le bon ou mauvais état des finances. Avec un moment de paix & de fécurité, avec un moment d'ordre fixe & établi, point de doute que les finances ne duffent fe régénérer ; & j'ajouterai même à cet égard, que les bonnes ou mauvaifes opérations financieres, dans des temps de calme, ont peut-être moins d'importance qu'on ne l'imagine ; mais avec la diffolution générale de tout ce

qui exiftoit, il étoit impoffible que les meilleures opérations en ce genre euffent du fuccès, & malheureufement encore, l'affemblée nationale n'en faifoit que de mauvaifes.

Enfin, c'eft au milieu de cette anarchie, de cette diffolution complette, que j'ai vû le défefpoir entrer dans tous les cœurs : j'ai vu tous les bons efprits abattus de laffitude, s'abandonnant au hafard des deftinées, fans efpérance & fans courage : j'ai vu des hommes honnêtes s'en prendre à la liberté même de tous nos malheurs, tandis que d'autres accufoient le caractere français, & alloient chercher jufques dans l'hiftoire des anciens Gaulois, des preuves de l'impoffibilité de faire jamais de nous une nation libre & délibérante. Le danger m'a paru preffant ; il m'a femblé que le defpotifme fe montroit déja de loin derriere le tableau de nos infortunées, & c'eft alors que j'ai cru devoir recueillir toutes mes forces, & rappeler tous les amis du bien & de la liberté autour des feuls principes qui peuvent la fauver & fauver la patrie.

Et en effet, fi dédaignant de s'embarraffer de la perfection d'un ordre nouveau, on s'imaginoit avoir fait beaucoup pour le bonheur public en détruifant & les priviléges

des provinces, & les prérogatives de la noblesse, & l'autorité des grands corps judiciaires, c'est-à-dire, toutes les anciennes barrieres du despotisme, on se tromperoit beaucoup; car il n'en résulteroit autre chose, si ce n'est qu'on auroit donné naissance à un nouveau despotisme plus terrible que le premier, despotisme qui, en s'accroissant sans cesse de toutes les puissances qu'on auroit anéanties, s'éleveroit d'une maniere monstrueuse. Le monarque lui-même embarrassé d'une autorité immense que tout se réuniroit à accumuler dans ses mains, n'auroit bientôt plus d'autre ressource que de la partager entre des Satrapes; les peuples esclaves de ces Satrapes, seroient réduits à envier l'honneur de l'être du roi, & nos rois, désormais plus absolus qu'ils ne voudroient, seroient les premiers accablés de leur puissance.

Il semble, au premier coup-d'œil, que l'ancien gouvernement français étoit un gouvernement bien tyrannique, puisque le prince réunissoit à-la-fois le pouvoir de faire les lois par ses édits, de les faire exécuter par ses troupes, de les appliquer & de les interprêter à sa volonté par des arrêts de cassation, d'attribution ou d'évocation; en un

mot, le pouvoir de difpofer de toutes les propriétés par les impôts, auffi-bien que de toutes les perfonnes par le moyen des prifons d'état & des lettres-de-cachet : cependant fi l'on fait attention à toute l'influence de l'honneur & de l'efprit chevalerefque ; fi l'on fait attention que le clergé, les parlemens, les grandes maffes de provinces avoient fu fe compofer des puiffances affez fortes pour fe mettre à l'abri de la tyrannie, & en intimider les fuppôts, on verra que la prétendue tyrannie du gouvernement français, n'avoit pas tous les caracteres qu'on fe plaît aujourd'hui à lui fuppofer.

Et certes, fi l'on confulte l'hiftoire, on verra bien que le pouvoir abfolu dont on fe plaît à croire que nos rois étoient inveftis, n'avoit du moins jamais été avoué par les peuples ; & l'on peut même dire de tous nos princes raifonnables, qu'il n'avoit jamais été l'objet de leur ambition. D'abord les peuples, en affectant de fe placer fans ceffe fous le rempart de toutes les grandes corporations qui exiftoient, les avoient accoutumées à s'interpofer entr'eux & le monarque, & à tempérer par des formes ariftocratiques ce que la puiffance illimitée d'un feul a toujours de dur & d'effrayant. Les princes

de leur côté, avoient senti la nécessité de mettre des barrieres à leur propre puissance, ou pour mieux dire, ils avoient vu que pour être véritablement puissans, ils avoient besoin du concours de tous ces corps éminens, dont les lumieres & la prépondérance devoient aider à la confiance générale & à l'obéissance.

Et en effet, quel est le prince qui pourroit ambitionner le poids d'une grande autorité? Il ne verroit pas que cette autorité dans ses mains, nécessairement flottante & indécise, seroit toujours à la disposition du premier intrigant qui voudroit en diriger les coups. Il ne verroit pas qu'il n'est presque jamais que le ministre de ses propres ministres, que ce sont eux qui jugent, qui ordonnent, qui veulent pour lui, & qu'il ne tient qu'à eux de le retenir sans cesse dans l'erreur, en lui faisant prendre pour les mouvemens du grand tout, les émotions factices de la petite sphere dans laquelle ils l'ont circonscrit. Le voilà avec sa toute-puissance; avec sa toute-puissance il est hors d'état d'agir; avec sa toute-puissance il rencontre des obstacles par-tout, même pour le bien, car on aime à résister au bien qui vient de la puissance. Qu'on jette ses regards sur cette multitude de rois tout-puissans qui

ont occupé les plus grandes dominations de la terre ; ils furent presque toujours les esclaves de quelques satellites, de quelques misérables affranchis, souvent d'individus plus méprisables encore, leurs eunuques.

En France nos souverains ne furent jamais véritablement heureux & puissans, que lorsqu'il surent mettre leur propre puissance sous la garde de la nation & de ses loix. C'est dans cet esprit que furent créés les différens réglemens par lesquels ceux d'entr'eux qui eurent un peu de sagesse, chercherent toujours à se retenir sur la pente du despotisme; & ce n'est pas seulement parmi les rois de la premiere & de la seconde race, qu'on trouve de grands exemples à cet égard, mais principalement parmi ceux de la troisieme : chose bien remarquable sans doute, lorsque la puissance royale eut commencé à s'agrandir par l'affoiblissement du systême féodal, que de voir tous ces princes Capétiens, embarrassés de leur propre autorité, être pour ainsi dire forcés de faire un commandement de la désobéissance. Philippe le Bel, Philippe de Valois, Philippe-le-Long, Charles V, Charles VI, Charles VII, Louis XII, rendirent des ordonnances contre leurs propres ordonnances. Charles VII

fit plus, car il autorisa les juges, en certain cas, à punir les impétrans (1).

C'est donc par une espece de concert entre les peuples & les monarques, que ceux-ci s'étoient déterminés à laisser au-devant de leur autorité des droits & des priviléges pour en suspendre l'activité, en tempérer l'arbitraire, &

---

(1) *En effet on ose tout demander à un prince qui peut tout, & dès-lors, avec la meilleure volonté du bien, le moyen qu'il se défende contre tous les dangers, contre toutes les tentations, contre toutes les demandes ; & qui pourroit demeurer constamment inébranlable, au milieu de tant d'impulsions différentes de l'intrigue active ou de l'importunité aimante ? Est-il de la bonté humaine de pouvoir résister ainsi à des desirs continus, qui ont une expression forte & intéressante? D'ailleurs le bien général est si vague & si loin, le bonheur qui nous entoure est si doux & si près ! Oh ! ces implacables censeurs, dont l'ame dure veut être inaccessible à des sentimens humains, il n'est pas étonnant qu'ils ne comprennent pas la position de celui qui a sans cesse à se défendre de l'attrait du mal, de l'attrait même du bien, sur-tout de l'accent enchanteur de la bienfaisance.*

donner du moins à l'obéiſſance un air d'aiſance & de liberté; mais, en conſentant ainſi à ſe laiſſer maîtriſer par des formes ariſtocratiques, telles qu'elles exiſtoient, il faut convenir que nos rois s'étoient mis peu-à-peu en poſſeſſion de croire qu'ils avoient le droit de les détruire ou de les changer à leur volonté. Toute notre hiſtoire eſt pleine de ces variations amenées, je crois, en grande partie par les événemens, mais dans leſquelles leur politique me paroît bien auſſi avoir été un peu complice des événemens.

Ils commencerent d'abord à ſe débarraſſer de la puiſſance de leurs compagnons d'armes, en admettant les évêques à leur conſeil, & en les faiſant entrer dans les délibérations nationales; ils ſe débarraſſerent enſuite de l'autorité des évêques par celle des poſſeſſeurs de fief; puis ils trouverent le moyen de ſe délivrer encore de celle-ci par les priviléges qu'ils accorderent aux communes; enfin ils vinrent encore à bout de ſe défaire de ces dernieres, par l'extenſion de pouvoir qu'ils accorderent à la magiſtrature. Ainſi l'on vit ſucceſſivement la faveur du droit militaire remplacée par celle du droit eccléſiaſtique, celle du droit eccléſiaſtique par celle du droit féodal, celle du

droit féodal par celle du droit romain, celle du droit romain par celle du droit français, c'eſt-à-dire, par le recueil de nos *ordonnances royaux*.

Et voilà en quoi conſiſtoit, en grande partie, le vice de notre gouvernement; c'étoit l'infixité de toutes les choſes établies, c'étoit leur dépendance d'une volonté qui, en ſe prononçant fortement d'un moment à l'autre, pouvoit les anéantir. Qu'on ne diſe pas que cette volonté trouvoit toujours une grande réſiſtance : cela eſt vrai dans certaines circonſtances; mais dans d'autres auſſi, tout étoit forcé de plier; & puis n'arrivoit-il pas le plus ſouvent que ces grandes corporations elles-mêmes, au lieu d'être les organes de la volonté générale, ne l'étoient que de leurs paſſions particulieres ? Comment appeler alors le peuple à juger un ſi terrible différent ? Les nouvelles adminiſtrations pouvoient - elles être d'une grande reſſource, répandues & diviſées ſur toutes les parties du ſol français ? Elles ne pouvoient ſûrement pas être très-propres à émettre un vœu général. Il falloit donc de toute manière un nouvel ordre de choſes, & certainement jamais les circonſtances n'avoient été plus favorables.

Premiérement, la révolution d'Amérique avoit échauffé les esprits des idées d'égalité & de liberté. D'un autre côté les assemblées des notables, l'institution des administrations provinciales, avoient dérangé les habitudes générales; & ce n'est pas peu de chose que de déranger les habitudes d'un peuple. Et puis, la détresse des finances, les déprédations des courtisans, la foiblesse du gouvernement, les tentatives coupables de quelques ministres, tout annonçoit le moment de cette révolution; tout retentissoit du desir d'un état meilleur; toutes les voix demandoient au monarque la restitution du droit imprescriptible des hommes vivans en société, de n'obéir qu'aux loix qu'ils ont faites, de ne payer que les subsides qu'ils ont consentis : faire les loix, voter les impôts, telle étoit la révolution que tous les citoyens réclamoint, que tous les honnêtes gens projetoient.

Cette révolution a eu lieu; la nation a été remise en possession de tous ses droits : il lui a été donné de faire les loix, de disposer des subsides, de s'occuper de la réforme de tous les abus, de soumettre à la balance de la raison tout ce qui avoit pu être consacré sous la domination barbare des temps féodaux ou

despotiques. Tout-à-coup l'égalité proportionnelle des impôts & des charges, l'admission de tous les citoyens aux emplois & aux dignités, la suppression de plusieurs subsides onéreux, la périodicité ou la continuité des assemblées générales, soit délibérantes, soit administratives, la suppression des ordres arbitraires, des prisons d'état, des lettres-de-cachet & de toutes les anciennes traces du despotisme; la tolérance civile & religieuse, la liberté de la presse, de grands changemens dans le régime militaire, dans celui des finances, dans l'administration de la justice civile & criminelle: voilà ce qui étoit déja convenu dans tous les ordres & dans toutes les classes des citoyens. La somme de tous ces articles compose assurément une des plus grandes & des plus belles révolutions qui aient existé dans les fastes des empires. La roue de la fortune n'avoit pas encore élevé aussi rapidement aucune nation de la terre à ce faîte de gloire & de prospérité, & cette heureuse conquête de la raison & de la philosophie n'avoit pas coûté une larme; pas une goutte de sang humain n'avoit entaché leurs lauriers. Tout vivoit, tout brilloit d'espérance & de bonheur.

Oh! comme une nuit affreuse a succédé à ces

ces beaux jours, comme tout s'eſt flétri, comme tout a pris la teinte de l'abattement & de la mort; au lieu de cet autel de paix, autour duquel tous les Français s'étoient ralliés au nom de la patrie commune, des ateliers ténébreux ont produit une œuvre de haine & d'iniquité. *EQUO NE CREDITE, TEUCRI*; & cependant *dividiunt muros, & mœnia ſcindimus urbis*. Semblable au funeſte préſent qui fit la ruine de Troye, le nouveau monument des Grecs n'a pu de même s'introduire parmi nous, qu'au milieu des débris & des ruines; & bientôt des monſtres armés ſortis de ſes flancs, portent par-tout le fer & le feu, la dévaſtation & la mort : Enée & ſes compagnons gagnent en toute hâte les rives de l'Italie, & le plus puiſſant roi de la terre, teint du ſang d'une partie de ſes ſerviteurs, abandonné des autres, eſt réduit à demander grâce pour ſa femme & pour ſon fils.

C'eſt ainſi qu'on s'eſt fié aux Grecs ; c'eſt ainſi qu'on a couru avec ivreſſe au-devant de leur trompeuſe bienfaiſance; & ce jour de deuil eſt devenu encore un jour de fête & de joie. Quand le temps des illuſions ſera paſſé, comme on va pleurer de cette joie! Les inſenſés ! ils diſent qu'ils ont renverſé

le defpotifme, parce qu'ils s'en font emparés! Ils croient avoir brifé leurs fers, parce qu'ils ont brifé leurs loix, fans fonger que des hommes fans loix ne font que des furieux auxquels il faut bientôt des fers. Que leurs mains viennent après cela nous préfenter les myrthes de la paix, leurs mains qui ont enfoncé le poignard dans des cœurs innocens, & qui ont répandu le fang de l'homme jufte fur la terre!

Non, non, il n'eft point de paix entre eux & nous; il n'eft point d'accord, il n'eft point de compofition entre l'honneur & la déloyauté. Il faut qu'ils demeurent à jamais fur des lignes différentes. Oh! mes bons & refpectables amis, vous ferez facrifiés, n'en doutez pas: la haine publique vous défigne comme une proie qui lui eft due; mais il faut que vous mouriez purs, il faut que vous oppofiez jufqu'au dernier moment le courage du bien à l'audace du vice. Et que vous importent après cela les violences & les attentats? ils peuvent vous faire mourir, mais ils ne peuvent vous faire de mal. *Occidere poffunt, lædere non poffunt.* Telles furent les dernieres paroles de Socrate, telle fut la fituation de tous les grands hommes. Voyez le jufte Ariftide immolé par les Grecs; voyez

Caton emportant avec lui toute la vertu de Rome ; voyez Jean-Jacques persécuté dans sa patrie, lapidé chez un peuple libre, en butte toute sa vie à l'opprobre & à l'ignominie. A eux donc les honneurs, les applaudissemens & les couronnes ; à nous les tourmens, les persécutions, les opprobres : la vertu n'a que cela à nous offrir ; elle n'eut souvent que cela à offrir à ses amis.

Mais le temps, qui fait justice de tout, le temps qui porte sa faulx sur les opinions comme sur la vie des hommes, trouvera peut-être une génération plus humaine & plus équitable. C'est alors qu'on dira : Il exista une poignée d'hommes, véritables amis de la liberté, & de l'ordre sans lequel il n'est pas de liberté, & des loix sans lesquelles il n'est pas d'ordre. Ce furent ces hommes qui les premiers attaquerent le despotisme, quand il étoit sur le trône, & qui le poursuivirent encore lorsque descendu du trône, doù il il menaçoit les peuples, il alla se réfugier dans la taverne du peuple, d'où il menaçoit les rois ; repoussés du peuple en défendant ses droits, repoussés du monarque en défendant les droits de la monarchie si liés aux droits des peuples, mais toujours fermes entre l'aveuglement & la foi-

bleſſe, ils ſupporterent avec le même courage les injuſtices des peuples & les injuſtices des rois ; & l'on montrera la tombe de ces hommes comme celle des bienfaiteurs de la patrie, & cette tombe ſera honorée, & leurs enfans recevront les bénédictions des peuples.

Mais gardez-vous de vous laiſſer abattre ; qu'on vous briſe, mais qu'on ne vous fléchiſſe pas : ſongez qu'il eſt lâche de vivre pour être un objet de triomphe ou de riſée, mais qu'il eſt encore plus lâche de vivre & de déſeſpérer du ſalut public. Rejetez donc loin de vous les ſuggeſtions perfides de ceux qui voudroient vous faire croire que la liberté eſt devenue impoſſible ; que le deſpotiſme eſt déſormais notre ſeul eſpoir, notre unique ſalut. Non, la la liberté n'eſt pas deveaue impoſſible ; elle doit faire ſans ceſſe l'objet de nos vœux, & nous devons la défendre contre les factieux, de la même maniere que nous l'avons défendue contre les tyrans.

Vous accuſez la légéreté, la pétulence nationale. Vous voyez par-tout une habitude d'irréflexion qui vous paroît incompatible avec la ſageſſe ; & comment voudriez-vous que cela fût autrement, après les différentes viciſſitudes qui ont bouleverſé cet empire, lorſque tous

les évènemens, qui en ont plus ou moins altéré la forme, n'ont jamais fait qu'ajouter de nouvelles institutions sans abroger les anciennes? Avec cette accumulation progressive de choses étrangeres & discordantes, comment s'attendre à une grande habitude d'attention de la part d'un peuple placé sans cesse au milieu d'un systême politique devenu un véritable chaos?

La noblesse sans cesse retranchée dans les coutumes des fiefs, le prince dans le droit romain, le clergé dans les institutions hébraïques, le peuple dans les principes de l'égalité naturelle, une foule de loix antiques tombées en désuétude, mais dont l'action impérative subsistoit toujours pour immoler d'un moment à l'autre, des citoyens qui les ignoroient; un tas d'ordonnances bonnes, mauvaises, obscures ou contradictoires, empilées avec les préceptions des Commode & des Caracalla, le tout mêlé avec les loix romaines, leurs commentaires, les décrétales des papes, les usages des fiefs, les droits, les coutumes des différentes provinces, la jurisprudence des différentes cours; ajoutez à cela un langage convenu de despotisme dans la bouche du prince, & un langage convenu de liberté dans la

bouche du peuple ; un culte lugubre & un peuple gai, une religion févere & des mœurs licencieufes : affurément il étoit impoffible qu'au milieu d'un tel affemblage le génie d'une nation pût devenir fort & raifonneur ; & voilà pourquoi le peuple Français a été fi long-temps le peuple des vaudevilles, des pamphlets & de toutes les chofes de gaîté pour lefquelles l'âme ne fait, pour ainfi dire, que jouer avec les objets, en évitant fans ceffe de les fcruter & de les approfondir. La difficulté d'appliquer à un auffi vafte enfemble aucune efpece de regle & de principe, ne devoit-elle pas en détourner néceffairement les yeux ? Prendre les chofes au moment, en jouir telles quelles font, fe plier à toutes les variations, changer de ton, de forme & de couleur comme elles, eût été à jamais l'apanage de la nation Françaife, fi des écrivains penfeurs & vigoureux ne l'euffent ramenée à des vues plus profondes & plus raifonnées.

L'inconféquence & la frivolité de la nation ne font donc point, comme on le croit, une chofe qui lui foit naturelle, qui dépende de fon climat ou de quelque autre caufe particuliere & permanente ; mais de l'inconféquence même, comme nous l'avons dit, de l'infixité,

de la verſatilité de tout ce qui exiſtoit ; verſatilité accompagnée de je ne ſais quelle dignité qui faiſoit qu'on ſe portoit à les trouver merveilleuſes, parce qu'on n'oſoit les croire abſurdes. C'eſt ainſi que l'entendement ne trouvant dans les inſtitutions les plus importantes, ni ſuite entr'elles, ni concordance, ni rapport, ne pouvoit par cette raiſon ni s'en emparer, ni ſe faire aucun principe fixe dans la politique, dans la légiſlation, ni dans la morale. Auſſi je ne ſais quel honneur s'étoit ſubſtitué à la vertu ; le bon goût avoit uſurpé l'empire des mœurs, le bon ton celui de la ſociété : un talent tenoit lieu de toutes les qualités, l'ennui étoit devenu le premier des maux, le pédantiſme le premier de tous les vices.

Donnez, donnez uue bonne conſtitution à ce peuple, & il deviendra fort ; mettez de l'ordre dans ſon gouvernement, & vous en mettrez dans ſes idées. Le peuple Français eſt peu ſage, donc il ne lui faut pas la liberté: & moi je dis, donc il lui faut la liberté pour qu'il devienne ſage : car ce n'eſt qu'avec la liberté, ce n'eſt qu'avec tout le développement de leurs facultés que les hommes peuvent ſe mettre en paix entr'eux, en jouiſſant réciproquement de leurs actions ſur les autres, au lieu

de s'occuper ſans ceſſe à la détruire ou à la repouſſer.

Je dis : *Mettez de l'ordre dans ſon gouvernement.* C'étoit en effet de l'ordre qu'il falloit, & non pas une deſtruction, un bouleverſement. Quand je vois dans l'adreſſe aux Français ces paroles mémorables : *L'aſſemblée nationale s'eſt vue tout-à-coup entourée de ruines*, je dis auſſi-tôt que l'aſſemblée s'eſt jugée en prononçant ces mots. Certes, celui qui, dans la paix & dans l'aiſance, veut détruire l'édifice de ſes peres, peut faire le ſacrifice momentané de ſon aiſance à des projets de luxe & d'oſtentation. Il peut abattre ſes vieilles tours & ſes créneaux, & en manier enſuite tout à ſon aiſe les débris pour en compoſer une habitation élégante : mais le légiſlateur qui s'entoure de ruines eſt néceſſairement un imprudent ou un inſenſé ; car il s'expoſe évidemment à ce que ces ruines d'un autre ordre, à ce que ces ruines vivantes, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, s'agitent, ſe heurtent autour de lui, & finiſſent par l'écraſer lui-même. *Il ne falloit rien conſerver de cet édifice gothique* ; & moi je dis, qu'il falloit conſerver tout ce qui étoit bon. Et qu'importe que cet édifice fût gothique, ſi la liberté pouvoit s'y loger, ſi les affections humaines pouvoient s'y

placer à l'aise, si le bonheur public pouvoit s'y fixer ? Il n'importoit pas que l'édifice de votre liberté politique fût très-brillant, pourvu qu'il fût solide, pourvu qu'il pût protéger efficacement la liberté civile. Et n'est-ce pas la liberté civile & individuelle qui doit être le premier objet de tout gouvernement ? N'est-ce pas sur la liberté civile & individuelle que tournent toutes nos habitudes & toutes nos affections ?

Quoi ! dans l'état de détresse où étoient nos finances, vous avez voulu tout ébranler & tout détruire, vous avez fait naître de toutes parts des abymes, & vous avez ensuite appelé la confiance pour l'y en enchaîner. Vous aviez à conduire *le vaisseau de la chose publique*, & vous avez ouvert la caverne où étoient enchaînés tous les vents. On vous avoit chargé, dites-vous, de donner la liberté aux hommes : certainement on ne vous avoit pas chargés de la donner à tous les désordres & à tous les crimes. Avez-vous confiance dans les lumieres des anciens législateurs ? Ecoutez Solon ; il disoit : Je ne veux pas faire les meilleures lois ; je veux faire les meilleures lois possibles pour les Athéniens.

Voulez-vous des leçons de politique plus modernes ? Ecoutez l'abbé de Mably : « Les

» hommes, dit-il, ne changent pas d'idée en
» un jour : plus nos préjugés ſont bizarres &
» abſurdes, & plus ils ont de force contre
» notre raiſon ; les paſſions ont leurs habi-
» tudes qu'on ne détruit que très-lentement.
» Les progrès vers le bien doivent être ſou-
» vent interrompus. Si Charlemagne eût voulu
» arracher bruſquement les Français à leurs
» habitudes & à leurs préjugés, il n'eût fait
» que les révolter, au lieu de les éclairer ; il
» ne s'agiſſoit pas de leur donner des lois par-
» faites en elles-mêmes, mais les meilleures
» qu'ils puſſent exécuter. Voilà le chef-d'œuvre
» de la raiſon humaine, ajoute-t-il, quand de
» la théorie elle paſſe à la pratique ; il faut louer
» dans le légiſlateur des Français juſqu'aux
» efforts qu'il fit pour ſe rabaiſſer juſqu'à eux,
» n'être ſage qu'autant qn'il le falloit pour
» être utile (1).

Pour moi, je ne crois pas que vous ayez jamais voulu être ſages ni utiles ; je crois que vous avez toujours été injuſtes, que la vengeance, la paſſion, la vanité vous ont égarés dans toutes vos ſpéculations ; mais en vous

---

(*Obſervat. ſur l'hiſtoire de France*, *tome* 2, *page* 164.

appliquant même le passage de l'abbé de Mably, il s'ensuivroit que vous auriez encore été imprudens quand vous auriez été justes.

Respecter les longues habitudes du peuple, respecter sa religion, ses mœurs, ses propriétés; respecter toutes les inégalités, soit d'honneur, soit de possession, légitimement acquises: tel étoit votre devoir; & ce devoir, dont vous a absous la France en convulsion & en désordre, vous avoit été imposé par la France calme & tranquille. C'est ainsi que vous auriez fait le bonheur de tous; c'est ainsi que vous auriez opéré cette régénération douce & salutaire, à laqnelle tous les Français s'attendoient; & alors vous auriez vu un peuple de freres & d'amis, & alors, pour nous faire devenir libres, vous n'auriez pas été obligés de nous faire redevenir sauvages; alors, vous n'auriez pas consacré avec ostentation cette doctrine impie, qu'il faut du sang à la liberté, & vous ne lui auriez pas fait cette injure, de nous la représenter sans cesse comme une de ces divinités barbares qu'il falloit nourrir de victimes humaines.

Revenons donc sans cesse à la distinction essentielle qui est à faire dans lépoque présente, de deux espèces de révolutions: la

première révolution douce, que la nature & la raison commandoient : celle-là, c'est le roi à qui nous la devons ; elle a été pure & sans tache comme son cœur. La seconde, préparée dans le silence & dans les ténebres, n'a jamais osé se montrer qu'enveloppée d'un voile hypocrite. Il sembloit qu'on redoutoit l'honneur & la loyauté des Français : jamais on n'eût osé l'exposer à leurs regards ; jamais ils n'auroient supporté eux-mêmes le spectacle de tant de douleurs & de sacrifices ; jamais ils n'auroient souffert que sous le regne de la liberté, on portât des coups sur lesquels le despotisme lui-même n'auroit voulu se permettre une pensée. Mais on a fait envers ce peuple simple & crédule, comme envers ce sexe foible, qu'un art insidieux mene peu-à-peu au désordre & au crime. Ce n'est qu'à force de le circonvenir d'images licencieuses ou de promesses chimériques, ce n'est qu'à force de l'attaquer dans ses mœurs, dans ses opinions, dans ses habitudes, qu'on est parvenu à dissoudre toutes ses attaches, & à se porter par degrés à tous les genres de folie & d'excès.

Telle est la nouvelle révolution qui s'est faite ; & c'est dans le chaos de cette révolution,

c'eſt au milieu de ſes orages, qu'on a travaillé à un code de loix conſtitutionnelles, dont la ſageſſe eût été aſſurément un prodige, & dont l'imperfection & les vices ne ſont que l'effet naturel des paſſions qui l'ont conçu, & des paſſions qui l'ont fait naître.

Toute la France étoit en armes, toute la France étoit menacée ou inondée de brigands: c'eſt alors que l'aſſemblée nationale s'occupoit des droits de l'homme; c'eſt alors qu'elle s'expliquoit ſur les principes métaphyſiques du gouvernement; c'eſt alors qu'elle entroit dans des détails ſur la ſéparation & la démarcation des pouvoirs; c'est alors qu'elle poſoit les baſes fragiles de notre nouveau gouvernement; baſes, comme je le ferai voir, qu'elle a encore affoiblies & dégradées depuis. Mais je vais la ſuivre dans ſa marche; je vais examiner ſa déclaration des droits de l'homme: j'entrerai dans des détails ſur les principes généraux des gouvernemens; je diſcuterai toutes les grandes queſtions qui en dérivent; enfin j'expoſerai la ſérie des ſeuls articles conſtitutionnels que, dans le moment préſent, je crois convenables à cet empire. Tout le monde ſera à portée de juger de la différence des deux codes. C'est peut-être une entrepriſe trop hardie que la mienne;

mais que m'importe mon audace, quand cette audace, qui peut être utile à la patrie, ne peut être nuisible qu'à moi ? Et puis ne me souviens-je pas de ces paroles de Galba : Les momens de révolution sont toujours favorables aux grandes tentatives ? Et pourquoi hésiter, lorsque l'inaction peut être plus dangereuse que la témérité ? *Opportunos magnis conatibus, transitus rerum, nec cunctatione opus perniciosior sit quies quam temeritas.* TACIT.

CHAPITRE PREMIER.

Des principes qui doivent servir de base à une déclaration des droits de l'homme.

Il y avoit deux méthodes à choisir pour arriver au grand ouvrage de la constitution. Une méthode analytique, qui consistoit à examiner la nature de l'homme en lui-même, indépendamment de toutes les conventions sociales, à suivre ainsi ses premiers besoins, son premier instinct, & la marche qu'on auroit ou que la nature elle-même lui auroit tracée. De cette maniere, on l'auroit suivi dans tous les degrés de la civilisation ; & le point de repos qu'on lui auroit vu choisir, eût été une des premières bases de la constitution.

Une seconde méthode, au contraire, consistoi à prendre l'homme tel qu'il est aujourd'hvi, dans l'état plus ou moins mauvais de société, à examiner qnelle est la meilleure place pour lui dans cet état, & à l'y fixer ensuite par les moyens qu'on auroit cru convenables pour l'y conserver. De cette maniere,

on seroit parti d'un point sensible & connu, pour arriver ensuite & par degrés aux rapports généraux & politiques.

Cette derniere méthode étoit peut-être celle qui convenoit le mieux à une assemblée très-nombreuse. Elle l'auroit forcée en quelque sorte à une unité de doctrine ; car les débats, toujours applicables à un point clair & sensible, se seroient toujours rapprochés dans leurs rosultats.

L'autre méthode, au contraire, laissant toujours un intervalle immense entre les spéculations métahysiques & l'existence de l'homme civil, devoit, par-là même, être très-peu tenable pour une infinité d'esprits peu habitués à juger les objets à une grande distance. Une telle méthode, excellente peut-être pour un penseur profond dans le calme des événemens & dans le silence du cabinet, ne devoit guere convenir à une assemblée de douze cents personnes. L'unité de vue & d'esprit pouvoit-elle se conserver entre tant d'hommes, dans une marche où l'on voyoit sans cesse le but de si loin, & d'une maniere si différente?

Cette méthode est pourtant celle que l'assemblée nationale a adoptée. Elle a parlé des

droits

droits de l'homme même dans l'état de nature. Elle a été tout étonnée de trouver tant de difficultés dans un sujet qui lui paroissoit aussi simple. En effet, les penseurs avoient beau se placer dans le point qu'ils avoient à traiter, leurs préjugés les en faisoient sans cesse dériver. Il leur étoit impossible de se dépouiller entiérement d'eux-mêmes, & de ne pas porter dans le langage simple de la nature, un peu du ton & de l'accent de l'homme civilisé. De lassitude enfin plutôt que de conviction, elle a adopté quelques maximes vraies, louches ou fausses, dont l'ensemble sans contexture & sans cohérence, ne répond en rien assurément ni au tems qu'elle y a mis, ni aux lumieres des personnages qu'elle y a employés.

Après ce grand effort, l'assemblée a passé aux grands principes du gouvernement. La meilleure qualité du gouvernement, l'influence du monarque, le *veto* ou la sanction royale, la division ou la réunion du pouvoir, l'unité ou la division du corps législatif en deux chambres; toutes ces questions ont été mises en avant & résolues. On est descendu ensuite aux municipalités, aux corps administratifs & à l'ordre judiciaire: enfin, on est arrivé au

moment de traiter les plus grandes queſtions de la force publique qu'on a malheureuſement préjugées d'avance, comme toutes les autres, en prenant toujours conſeil des circonſtances plutôt que de la raiſon.

Ce qu'il y a de plus fâcheux, à l'égard de la déclaration des droits de l'homme comme de tout le reſte, c'eſt qu'on a voulu toujours tout traiter d'une maniere abſtraite & iſolée; on n'avoit pas la moindre idée de l'ordre judiciaire, quand on a traité l'ordre adminiſtratif; on n'avoit pas la moindre idée de l'ordre adminiſtratif & de l'ordre judiciaire, quand on a traité de la diviſion de deux chambres; on n'avoit pas davantage l'idée de la portée d'action d'une chambre unique, quand on a traité la grande queſtion de l'influence royale: comment eût-il été poſſible de faire un édifice qui eût de la perfection & de la ſolidité, en le faiſant réſulter ainſi au haſard de matériaux néceſſairement hétérogènes & diſparates?

La déclaration des droits de l'homme, pour n'être pas dans la conſtitution un hors-dœuvre inutile ou dangereux, devoit donc ſe compoſer de maniere que ſes maximes ſe liaſſent en quelque ſorte aux maximes de la

constitution, qu'elles les protégeassent de toutes leurs forces, & sur-tout qu'elles ne devinssent pas une arme pour l'homme social contre l'état même de société.

En suivant cette marche, la premiere notion claire qui se présente à l'esprit, c'est que l'homme ne peut être à nul autre avant lui, puisque la nature a fait de lui un centre auquel il est forcé de tout subordonner. A supposer que la distinction de l'homme moral & de l'homme physique ne soit pas une chimere, il est évident que l'homme physique est la premiere propriété de l'homme moral; de-là l'incompatibilité absolue de la servitude personnelle avec les droits naturels de l'homme. De plus, si les facultés de l'homme sont nécessairement à lui avant tout, & si ces facultés sont une partie de lui-même, il est clair que du moment qu'il les applique à des objets *communs*, ces objets commencent à lui devenir *propres*. Delà l'origine de la propriété.

Actuellement le desir de conserver ou d'augmenter le libre usage de ses facultés & de ses propriétés, la conscience de sa foiblesse, c'est-à-dire le témoignage intime que ses sensations fugitives ont besoin d'une communication pour se fixer en lui & devenir des idées, le besoin

d'être aidé, protégé, aimé, éclairé; l'attrait que la nature lui a donné pour les êtres de son espece, tout le porte à désirer l'état de société; mais cette société qu'il recherche pour son bonheur, doit se composer de même pour le bonheur de ses co-associés : d'où il suit que le meilleur état de société est celui où les associés, par des loix communes, jouissent de plus de bonheur réel et individuel : les loix de l'association ne peuvent évidemment avoir d'autre but.

D'après ces idées, la loi, dans son expression générale, n'est donc autre chose que la réunion de toutes les volontés : elle doit donc être l'ouvrage, non pas d'un seul individu ou de plusieurs, mais de tous; et voilà ce qui compose pour le citoyen sa liberté politique. Du moment que la loi est faite, il est évident qu'il s'est donné un maître; mais il est évident aussi qu'il ne doit pas en avoir d'autre. La soumission à la volonté générale, l'indépendance de toutes les volontés particulieres, voilà ce qui compose sa liberté civile.

Pour coopérer à la loi, deux conditions sont donc essentielles. La premiere, d'avoir une volonté à soi; la seconde, d'avoir un grand intérêt à la loi. Il est évident que celui

qui n'auroit pas une volonté à lui, ne pourroit pas coopérer à la loi, puisque la loi est la réunion des volontés. Il est évident aussi que celui qui n'auroit pas un grand intêret à la loi, n'y porteroit qu'une volonté empruntée & précaire, ou, si j'ose mexprimer ainsi, une mauvaise qualité de volonté. Ainsi les femmes, que le plus invincible sentiment attache à la volonté de leurs maris, les enfans, les insensés, les hommes dans l'état de maladie, de domesticité ou de mendicité, ne peuvent certainement être regardés comme ayant une volonté qui leur soit propre, & doivent par conséquent être exclus du droit de cité. D'un autre côté, les célibataires, les hommes sans domicile, sans propriété, ne peuvent pas non plus être regardés comme ayant un intérêt suffisant dans l'association. Ils peuvent tenir, il est vrai, à la société par des relations d'affaires, de convenance ou de plaisir; mais l'homme marié & le propriétaire sont les seuls qui y tiennent par des attaches véritables; l'homme marié sur-tout, qui stipule pour sa femme, pour ses enfans, pour une tribu toute entiere.

Cependant la loi auroit beau être faite pour le plus grand bien de tous, s'il n'existoit

aucune force publique capable de veillier à son exécution. Or, cette force publique ne peut être entretenue que par des contributions; de-là l'origine de l'impôt.

Les impôts, destinés à payer une protection commune, ne doivent donc pas servir d'aliment à la corruption & au désordre : ils doivent être suffisans, mais ils ne doivent pas être excessifs ; & comme c'est à celui qui achette librement à mesurer le prix qu'il veut mettre à ce qu'il achette, il est évident que c'est aux membres de l'association à déterminer les frais nécessaires à une protection commune, & à en régler le prix. Il est incontestable de même que c'est à eux à veiller sans cesse sur l'emploi des forces qu'ils ont remises & des sommes qu'ils ont votées, afin que les unes ne tournent pas à leur oppression, & de peur que les autres, détournées de leur véritable objet, ne deviennent encore des moyens de corruption & de servitude. De-là naît la responsabilité des ministres, & de tous les dépositaires du pouvoir & des deniers publics.

Enfin en supposant que les dépositaires du pouvoir n'abusent pas de leurs forces, il seroit encore dangereux qu'ils abusassent de

la loi. Il eſt donc néceſſaire qu'on conſtitue des hommes juges, autres qu'eux, & indépendans d'eux, qui s'interpoſent ſans ceſſe entre les paſſions des parties pour démêler le juſte & l'injuſte, le tort & le droit, pour éclairer ſans ceſſe les mouvemens de la force publique, & la contenir vers ſon unique but.

Mais ſi leurs fonctions ſont un miniſtere de lumiere & de juſtice, il eſt évident que nul ne peut être jugé ni condamné ſans avoir été entendu dans ſa juſtification; car ſi le juge n'entendoit aucune des parties, il courroit riſque de juger à l'aveugle; & s'il n'en entendoit qu'une, il courroit le riſque de juger avec partialité. Il s'enſuit auſſi que tous les citoyens doivent ſoumiſſion aux jugemens dans tout ce qu'ils ſe trouveroient faire ou détenir contre la juſtice; mais comme ils ne peuvent jamais détenir contre la juſtice ni leur liberté, ni leur vie, nul ne peut être tenu d'en faire à la ſociété le ſacrifice, car l'homme s'appartient à lui-même avant tout.

Et, certes, la ſociété peut le traiter en ennemi, s'il ſe conſtitue envers elle dans un état de guerre; elle peut déclarer que par telle ou telle action un homme mérite une peine capitale; mais alors ce n'eſt pas déclarer autre

chose, si ce n'eſt que pour lui l'état de ſociété eſt rompu, & que, dès ce moment, on peut ſe défaire de lui, comme on ſe défait de ces animaux mal-faiſans dont on craint les ravages.

Enfin, l'état d'aſſociation étant & demeurant toujours par ſa nature un état libre, il eſt évident que rien ne peut obliger l'homme à y perſévérer, & qu'il peut quand il lui plaît, choiſir telle ou telle aſſociation, ainſi qu'il l'entend, & de la maniere qu'il le juge plus convenable à ſon bonheur.

Telles ſont, je crois, le petit nombre d'idées ſimples qui menent à la connoiſſance des droits de l'homme. Ces droits, comme on le voit, tiennent à une généalogie de principes qui découlent les uns des autres, & qui nous font voir l'homme tout entier avec ſes relations principales dans l'état de ſociété. Voyons actuellement comment l'aſſemblée nationale a traité ce ſujet important.

CHAPITRE II.

Examen de la déclaration des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée nationale.

» Les représentans du peuple Français, » constitués en assemblée nationale, considé- » rant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris » des droits de l'homme sont les SEULES » CAUSES des malheurs publics & de la cor- » ruption des gouvernemens.... »

On peut arrêter ici l'assemblée nationale dès le premier pas. Les *seules causes* .... & toutes les passions ardentes, la peur, la superstition, le désir de la domination, toutes les affections véhémentes de l'orgueil, tous les mouvemens irrésistibles de la nécessité, la faim, l'indigence, les maladies épidémiques, toutes ces grandes crises du monde moral et du monde physique, qui ont porté les nations les unes sur les autres; croit-on que toutes ces causes n'aient influé en rien sur les malheurs publics, ou sur la corruption des gouvernemens? croit-on que la connoissance des droits de l'homme forceroit les Arabes-Bédouins à mourir aujourd'hui de faim dans les déserts, ou

qu'elle eût contenu les anciens habitans des Gaules dans leurs forêts ? croit-on que les Romains, les Grecs, les Germains, tous ces peuples fiers & libres, ne connoissoient pas aussi-bien que nous les droits & la dignité de l'homme, parce qu'ils avoient chez eux des esclaves, & qu'ils en alloient faire chez les nations étrangeres ? L'assemblée nationale elle-même voudroit-elle avouer qu'elle a méconnu ou méprisé les droits de l'homme, quand elle a consacré l'esclavage d'une partie des habitans du Nouveau-monde ? ne diroit-elle pas plutôt que des circonstances impérieuses ont commandé à tous ses sentimens, & qu'elle a été forcée de subir le joug de la nécessité ? Si elle avoit bien réfléchi de même aux principes de tous les grands mouvemens qui ont agité cette malheureuse terre, elle n'auroit pas prononcé aussi légérement, que l'oubli, le mépris ou l'ignorance de quelques adages politiques, étoient les *seules causes* des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens. Agrandie & énoncée d'une autre maniere, cette idée présenteroit peut-être une grande vérité ; réduite ainsi, elle manque d'étendue & de justesse.

Voyons donc ce qu'il importe si fort de savoir pour se préserver de la corruption &

des malheurs publics. *Tous les hommes naissent et demeurent libres & égaux en droits.* Les hommes naissent libres ! quelle liberté, grand Dieu que celle de l'homme nouveau-né ! De quelle liberté entend-on parler ? De la liberté physique ? elle est nulle ! De la liberté morale ? elle est bien plus nulle encore. *L'homme*, ajoute-t-on, *demeure libre*. S'il ne demeuroit libre que de cette maniere, je pense qu'il seroit bien le plus esclave de tous les êtres.

Les hommes naissent & demeurent égaux en droits. Peut-être auroit-il fallu dire, pour la précision, ce que c'étoit que des droits, antérieurement à l'existence de la société & des conventions sociales, antérieurement au travail & à l'intelligence, antérieurement à toute idée de morale. Si l'on entend par droits ce que l'on entend communément dans l'état de société, comment a-t-on pu dire que les hommes naissoient & demeuroient égaux en droits ? Si l'on n'entend parler que d'une égalité de droits à la protection commune, nous dirons encore qu'on a falsifié cette idée juste en la généralisant. Enfin, si on a voulu dire que tous les hommes ont un droit égal à leur existence, on n'a pas prononcé là une merveilleuse idée ; car ce n'est pas seulement le pauvre & le riche, le fort &

le foible, le savant & l'ignorant, qui, à cet égard, sont égaux en droits; mais encore la mouche & l'éléphant, l'aigle et le roitelet, le cerf & la tortue, l'homme & l'huitre. Il est évident que l'égalité de droits prise en ce sens, est l'apanage spécial de tous les êtres de la nature. Enfin, on voit qu'on a bien de la peine à trouver quelques nuances de sens & de vérité dans ces deux ou trois premieres phrases: cependant, quand on prétend gouverner les hommes avec des principes, il faut au moins que ce soient des principes clairs, & non des logogryphes.

Nous apprenons à l'article suivant ce que c'est que ces droits : ce sont *la liberté*, *la propriété*, *la sureté*, *la résistance à l'oppression*. Veut-on savoir en quoi consiste la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression? c'est sur quoi l'auguste assemblée n'a pas jugé à propos de s'expliquer; mais elle a réservé toutes ses lumieres pour la définition de la liberté.

La liberté, dit-elle, *consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui*. J'avoue que je ne suis point du tout satisfait de cette définition. Est-ce de la liberté dans l'état de nature dont on entend parler? mais c'est précisément parce que cet état emporte la malheureuse

liberté de faire ce qui nuit à autrui, que les hommes se sont civilisés & ont renoncé à l'état de nature. Est-ce de la liberté dans l'état de société ? mais comment peut-on dire alors que la liberté de faire une action doit cesser, du moment qu'elle devient préjudiciable à un autre.

La société s'est certainement bien gardée de poser de telles bornes à la liberté. Elle a permis au propriétaire du champ d'élever des murailles, de faire des plantations qui sont souvent très-préjudiciables aux champs voisins. Elle a permis à l'industrie d'ouvrir de nouvelles branches de commerce, d'élever de nouvelles manufactures, dont les mouvemens plus actifs nuisent beaucoup à celles qui sont déja établies. En un mot, la société a fait comme la nature; elle a montré de loin le but & le prix, & puis elle a mis tous les citoyens au concours. Et certes, si la liberté ne consistoit qu'à faire des actions agréables à tous les citoyens individuellement pris, où en seroient l'agrigulture, l'industrie & le commerce, où en seroient les propriétés elles-mêmes (1)?

(1) *On ose découvrir ici une vérité doulou-*

Article 5. — *La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.... La loi ne doit établir que des peines strictement nécessaires.* L'un & l'autre de ces articles tracent nettement les devoirs du législateur ; mais je ne sais s'il est respectueux pour la loi de parler ainsi d'elle avec un ton impératif. La loi est le *palladium* de la liberté : la loi doit être, avant tout, l'objet du culte & de la vénération publique ; elle doit être le dieu politique du peuple, & le législateur, semblable au statuaire, n'a d'autre privilège lui-même quand il l'a faite, que d'être le premier à fléchir le genou devant elle ; il doit donc bien se garder de mettre les droits de l'homme en opposition avec la loi, d'éta-

---

réuse à prononcer, c'est que le bonheur le plus légitime ne se compose le plus souvent que du malheur d'autrui. De la maniere dont tous les êtres sont jetés sur la surface de la terre, de la maniere dont ils se poussent, se pressent & se heurtent dans leur tendance avide à la félicité, on croiroit qu'ils n'ont d'autre ambition que de se dévorer. La société a bien un peu vernissé, à cet égard, les passions des hommes ; mais on ne leur retrouve que trop encore cet instinct sauvage & premier de la nature.

blir un procès entre elle et le citoyen, et de donner par ce moyen des armes aux volontés particulieres contre la volonté générale ; ce seroit mettre dans le code ſocial des germes d'anarchie, et donner d'avance la mort à un corps auquel on veut donner la vie.

Ces deux articles me paroissent donc manquer de convenance ; mais en voici un qui bleſſe essentiellement les premieres notions de l'humanité.

Article 7. — *Tout citoyen appelé ou ſaiſi en vertu de la loi doit obéir à l'instant, ou il se rend coupable par la réſiſtance.* On croiroit que cet article est extrait de quelqu'ancien rescrit de Tibere : comment l'assemblée nationale a-t-elle pu inſérer dans la liste des droits de l'homme une maxime aussi atroce ? Comment est-il poſſible qu'elle déclare coupable l'homme innocent, parce qu'il est timide, ou qu'elle fasse un crime de plus à l'homme coupable de ce qu'il ne ſe livre pas de lui-même à ses bourreaux ? Sans doute celui qui est accusé d'un crime, c'est-à-dire d'être un ennemi public, ne peut demeurer avec ses concitoyens, ne peut plus jouir avec eux des bienfaits de l'association commune, s'il ſe refuſe à une justification pour laquelle il est appelé ; mais qu'il

ſoit coupable parce qu'il cherche à échapper à des peines qui l'attendent, qu'il ſoit coupable parce qu'il obéit à l'inſtinct irréſiſtible que la nature lui a donné pour la conſervation de ſes jours; c'eſt un raffinement de barbarie qui n'appartient en aucune maniere aux conceptions bonnes & naturelles de l'homme, & qui à coup ſûr aura été inſpiré par des paſſions ou des circonſtances (1).

Du reſte, on ne peut diſconvenir qu'on ne trouve çà & là dans cette fameuſe patente, quelques maximes juſtes, quelques vérités utiles, quoique plus ou moins mal exprimées; telles que celles-ci, par exemple: *Tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché. — Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas; nul homme ne peut être accuſé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi. — Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent*

(1) *Suivant toutes les apparences, l'aſſemblée nationale avoit alors en vue M. le prince de Lambesc, M. le Maréchal de Broglie, M. de Barentin & autres fugitifs qu'on accuſoit d'avoir voulu brûler Paris, égorger ſes habitans & dissoudre l'aſſemblée nationale par des mines & de la poudre à canon, &c.*

ou

ou font exécuter les ordres arbitraires, doivent être punis. — *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée, établie antérieurement au délit, et légalement appliquée. Tout homme est présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.* Toutes ces vérités, quelque désordonnées que soit la manière dont elles sont placées entre elles, quelque peu d'impression qu'elles puissent faire sur l'esprit, quand il n'apperçoit pas l'enchaînure qui les lie, sont cependant incontestables, et méritent de servir de base à tout code de législation et de politique. La seule observation qu'on puisse se permettre à leur égard, c'est que jamais on n'a été si bien à portée de voir combien des vérités métaphysiques sont insuffisantes pour conduire ou contenir des hommes. Pas de jours où toutes ces vérités n'aient été indignement méconnues et violées, même sous les yeux de l'assemblée nationale, et (j'ai honte de le dire) souvent même de son aveu. Bien plus, cette même assemblée qui a énoncé dans cette déclaration que *les propriétés sont un droit inviolable et sacré, que nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment*, et que même alors ce ne doit être que *sous la condition d'une juste et préalable*

indemnité, combien de fois n'a-t-elle pas disposé des propriétés de la noblesse, de la magistrature et du clergé, quelquefois en promettant des indemnités qui auroient dû être *préalables*, mais le plus souvent sans aucune espèce d'indemnité.

On voit donc que ces adages philosophiques, auxquels on met tant d'importance, et avec lesquels on prétend mettre un frein aux hommes établis en société, fléchissent toujours avec facilité sous le poids des intérêts qui les pressent. A plus forte raison, lorsque ces intérêts agitent avec violence le corps même qui les fait. Comme ils sont vîte obscurcis, c'est-à-dire expliqués, détournés, interprétés, mobiles comme les événemens, faut-il s'étonner si leur caractère de dignité se perd aussi-tôt dans l'ignominie des petites passions auxquelles on les associe?

CHAPITRE TROISIÈME.

Principes des Gouvernemens.

Je crois que la liberté individuelle est le grand objet de tout gouvernement. La liberté politique ne doit embrasser que les moyens nécessaires pour la conservation de la liberté individuelle. Or, la liberté individuelle n'est autre chose que le libre exercice des facultés naturelles. Le meilleur gouvernement sera donc toujours celui qui sera le plus analogue à la nature de l'homme, c'est-à-dire, au fonds dont sortent tous ses desirs, toutes ses volontés, toutes ses affections ; des législateurs enthousiastes auront beau vouloir lancer les hommes au-delà de l'enceinte qui leur a été tracée pour leur bonheur, la nature plus forte que toutes leurs loix, les y ramènera sans cesse. Ce n'est que là qu'ils peuvent être heureux et tranquilles. Tout le reste est illusion et chimère. Voyez un peuple nouveau, s'il a besoin d'être remué, d'être exalté, soyez sûr qu'il n'est pas à sa place. Les efforts du législateur, à cet égard, vous

décèlent aussi-tôt son inquiétude, et son inquiétude même vous fait voir son impéritie. Et qu'est-ce qu'un peuple auquel on ne peut faire supporter sa situation qu'en le montant et le remontant sans cesse à l'octave de ses forces naturelles ? L'ivresse et l'agitation constituent-elles le bonheur ? non, un peuple ne sauroit être heureux dans cet état ; et pour qui sait réfléchir, les institutions de Lacédémone et celles de la Thébaïde étoient également mauvaises, puisqu'elles avoient fait de l'homme un être différent de lui-même ?

Or, tout homme par sa nature veut être le plus fort, le plus riche, le plus sage, le plus heureux, veut être plus que tous les autres. D'après cette tendance universelle, abandonnons les hommes à eux-mêmes, et voyons-les se placer entre eux. Tous faisant effort avec des facultés différentes, il est à croire qu'ils ne demeureront pas au même niveau ; qu'une grande masse s'élevera d'abord au-dessus de la masse commune ; que dans cette masse, déjà prédominante, les individus qui s'y trouveront placés tendant sans cesse à s'élever les uns au-dessus des autres, il se constituera de nouvelles nuances, de nouvelles distinctions, et de nouveaux rangs, jusqu'au

dernier où l'individu mieux constitué en force, en talent, en courage, placé déjà par son élévation au-dessus de tous les rangs inférieurs, se trouvera dès-lors avoir la domination du tout : en fait de gouvernement, un roi est donc la première dette qu'il faut payer à la nature.

Mais ce roi une fois établi, il est difficile qu'il n'éprouve un très grand desir de transmettre son autorité à son fils. Les moyens les plus puissans sont dans ses mains, le sentiment le plus vif est dans son cœur ; et puis il l'associera, s'il le faut, dès son vivant, à sa couronne ; celui-ci saisi d'avance du respect et de l'obéissance des peuples, quel est le concurrent qui osera se présenter devant lui ? Dailleurs faudra-t-il que le repos des peuples soit sacrifié sans cesse aux prétentions de tous les ambitieux : la fixité et l'hérédité de la couronne, sur-tout dans un grand empire, est donc une seconde loi commandée par la nécessité.

Cependant, si un mouvement nécessaire dans le corps social a élevé un homme au faîte de l'organisation politique, le même mouvement, comme nous l'avons vu, a laissé au-dessous de lui à peu de distance une foule

d'individus, qui, sans parvenir à sa hauteur, n'ont pas laissé que de se placer au-dessus de l'évaluation commune. Placés ainsi par la nature, il est évident qu'ils ne peuvent plus être remis au niveau que par la violence. Et dès-lors vous aurez ici un conseil de vieillards, *seniores*, ou un *sénat*. Là vous aurez des brames, des mages ou des prêtres; ailleurs, vous aurez des chevaliers, des leudes, des barons; par-tout vous verrez, sous une forme ou sous une autre, l'aristocratie naître et s'élever d'elle-même, d'après les loix immuables de la nature.

Enfin, comme la masse du peuple contient encore elle-même un ferment d'ambition, d'activité et d'inégalité, il est évident qu'un tel peuple, s'il n'est pas dégradé, ne peut demeurer sans défense auprès de tant de forces actives, et subsister ainsi dans un état de nullité, pour n'être pas esclave. Il faudra qu'il culbute ceux qui le gouvernent, ou qu'il se donne une part active dans le gouvernement. Or, ce n'est sûrement pas le pouvoir exécutif qui lui convient; mais s'il est militaire et conquérant, il voudra influer sur les grandes expéditions nationales: s'il a des lumieres, il voudra avoir part aux loix: s'il est casanier et propriétaire,

il voudra régler les impôts. Faire les loix, voter les impôts, telles sont les parties du gouvernement qui conviennent à un peuple sage et tranquille ; mais avec cela il doit bien penser que le roi et les grands ne demeureront pas sans influence sur les loix. Or, s'il ne règle pas cette influence, il doit s'attendre que peu-à-peu ces puissances, par la force de leur action, finiront par se placer au centre de tout le systême, et qu'elles en maîtriseront tous les mouvemens. Il faut donc que la loi règle leur influence, qu'il s'en fasse un partage fixe, et que ce partage prévienne en en quelque sorte l'envahissement nécessaire de ces deux puissances.

D'après ces principes, tout gouvernement, sur-tout celui qui est étendu sur une grande surface qui comprend une population considérable, et des moyens infinis de richesse, d'industrie et d'inégalité, doit nécessairement résulter d'un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie ; c'est le parfait alliage, c'est l'exacte pondération de ces trois principaux élémens, qui composent la meilleure constitution, et par conséquent le meilleur gouvernement.

Ici, il faut remarquer que quoique je parle

d'un partage d'influence, et que je sois partisan autant que personne d'une juste distinction des pouvoirs, je ne pense pourtant pas comme tous nos *fameux* (1) publicistes que cette distinction doive être une séparation réelle et précise : je pense, au contraire, qu'une solution de continuité de cette espèce entre les pouvoirs, est la mort du corps politique. Je pense que la séparation des pouvoirs ne doit jamais être qu'indicative, et qu'un gouvernement composé de trois puissances distinctes, comme on l'entend, ne seroit autre chose que trois mauvais gouvernemens mis à côté l'un de l'autre : mais si ces trois puissances, tout en conservant leurs rapports et leurs fonctions différentes, sont unies entre elles d'une maniere intime : si elles sont soumises au même centre d'organisation et de vie, il est hors de doute qu'elles

(1) *On doit s'appercevoir que le mot* FAMEUX *est pris ici* dans le sens de la révolution, *et qu'il ne s'applique nullement à Messieurs Bergasse, Mounier, etc. non plus qu'à Montesquieu, Locke, de-Lolme et autres, dont les noms ne valent plus la peine d'être prononcés depuis le développement* PRODIGIEUX *de nos idées politiques.* (Note de l'éditeur).

ne forment un excellent corps de gouvernement, ou, ce qui est la même chose, une excellente constitution politique (1).

Tout gouvernement, pour être bon, ne doit donc jamais cesser d'avoir un centre unique, et les diverses parties du gouvernement, outre leur attache intime avec ce centre unique, ne doivent encore elles-même avoir dans leur action particuliere qu'un seul principe de force, subordonné au principe général. Ceux qui ont voulu dire, que parce que tous les pouvoirs émanent du peuple, celui-ci ne devoit en départir au prince que ce qu'il ne pourroit pas gérer par lui-même, ont admis dès-lors comme possible la simultanéité de deux principes agissans dans le gouvernement, ce qui est une absurdité. Au contraire, il seroit exact de dire

---

(1) *Ainsi quand on parle, par exemple, de la nécessité de séparer le pouvoir exécutif du pouvoir législatif, je consens bien qu'ils soient séparés l'un de l'autre, pourvu que ce soit comme la tête, qui, quoiqu'elle soit séparée du corps, ne laisse pas d'y tenir par le col; vouloir constituer un gouvernement en séparant les pouvoirs d'une manière précise, c'est vouloir faire vivre un corps, en le séparant de sa tête et de ses bras.*

que le peuple doit départir au prince tout le pouvoir que celui-ci est capable de gérer, car ce n'est véritablement qu'à cause de l'incapacité des princes que les peuples sont obligés de s'adjoindre en quelque sorte à eux pour les aider dans leur propre administration, et c'est une grande erreur de regarder la fonction de gouverner comme un bienfait, comme une faveur, tandis que réellement elle n'est et ne doit être qu'une charge. Cette charge doit peser sur toutes les forces du prince, et ce n'est qu'à défaut de ses forces qu'on est obligé de lui en adjoindre d'accessoires qui, en s'assimilant aux siennes propres, et se co-ordonnant à lui comme au centre, composent toute la vie du gouvernement dont il doit être l'âme (1).

D'après ces idées, il est donc bien essentiel de distinguer dans le prince l'être foible, plein de vices, de passions, d'imperfections ou

(1) *Trouvez-moi un homme souverainement bon, doux, humain, intelligent, sage, laborieux, actif, juste, sévère, etc., et je dirai qu'il faut faire cet homme roi, et que le meilleur gouvernement sera celui de cet homme. Le meilleur gouvernement est donc celui d'un seul, que l'art de la constitution force d'avoir toutes ces qualités.*

d'ignorance ; en un mot, l'homme du roi, c'est-à-dire, de l'être extraordinaire formé par la constitution, de manière à être toujours fort, éclairé, vertueux et puissant ; qu'on me donne l'homme le plus riche et le plus robuste, je demande si, avec sa force individuelle et ses richesses personnelles seules, il pourra fournir aux dépenses de l'administration générale, et protéger par tout le royaume, soit au dedans, soit au dehors. Qu'on en dise autant de sa vertu, de sa volonté, de ses lumières ; au milieu des mouvemens compliqués d'un vaste empire, d'une si grande lutte de tous les intérêts et de toutes les passions, sa vertu personnelle, quelle qu'elle fût, ainsi que toutes ses autres facultés, seroient absolument et nécessairement insuffisantes. Ce n'est donc pas seulement des subsides d'argent et de troupes dont le prince a besoin pour être à même de protéger efficacement la félicité publique, mais sur-tout des subsides de lumières, de volontés et de vertus. Et qu'on ne dise pas que des hommes appellés et créés par lui, suffiroient à cet égard ; ces hommes, quels qu'ils fussent, ne seroient jamais que des canaux plus ou moins multipliés pour distribuer les émanations insuffisantes de sa propre foiblesse ; ces hommes,

avec leur existence versatile et fugitive, ne pourroient jamais lui offrir que des moyens précaires et empruntés; des moyens qui seroient à côté de lui, mais qui ne seroient pas dans lui; des moyens, en un mot, qui ne changeroient rien à toutes les imperfections de sa qualité d'homme. Le caractère d'une bonne constitution est donc de rendre le prince méconnoissable de l'homme ordinaire, de renforcer son existence de celle de tous les autres êtres, d'en faire, pour ainsi dire, un extrait de la société entière. Ce n'est qu'à ce nouvel être ainsi formé, animé, inspiré sans cesse par l'âme générale de la société, que la société doit raisonnablement des respects, des hommages et une parfaite obéissance; et c'est ainsi que les anciens législateurs eurent l'adresse de se dire inspirés du ciel, pour obtenir des peuples crédules une vénération et un culte qu'ils ne leur eussent sûrement pas décernés, s'ils les avoient cru des hommes ordinaires.

CHAPITRE IV.

Des différentes especes de gouvernemens.

On a vu qu'en suivant la marche de la nature, le principe de tout gouvernement doit se former de trois élémens. On a vu que ces trois élémens doivent s'organiser ensemble pour former un tout unique ; que, sans cela, au lieu d'un principe de gouvernement, on en auroit trois, et dès-lors plus de constitution. Il en résulte d'avance que toute espece de gouvernement, autre que celle que nous avons vu commandée par la nature même des choses, doit être nécessairement vicieuse. Cette vérité, déjà établie en principe, se confirme dans les détails de maniere à prendre le plus haut caractere d'évidence ; et c'est sur-tout en examinant la nature de tous les gouvernemens simples.

Le plus mauvais de tous les gouvernemens de cette espece est sans contredit ce qu'on appelle le gouvernement populaire ; car le despotisme le plus violent et le plus

aveugle, est sans contredit le despotisme de tous. Il vaut mieux vivre au milieu des Arabes du désert, ou des antropophages de l'Amérique, qu'au milieu d'un peuple en même-tems maître et maîtrisé, et tout-à-la-fois esclave et tyran. Du moins le despote a une action suivie et continue; le despote peut être timide, et alors il est contenu par la crainte d'un mécontentement général; le despote peut être bon, et alors il est porté par son propre penchant à la félicité publique; il peut être juste, et alors il peut gouverner par les loix, et du moins le régime des loix, tant qu'il dure, donne des jours de liberté. De mauvais principes lui succedent, il est vrai; mais ce ne sont aussi que des fléaux passagers; au lieu qu'un gouvernement construit sur les principes d'une démocratie pure n'offre pas un moment de rémission; tous les hommes sont des oppresseurs les uns pour les autres; tous les hommes peuvent remuer à chaque instant une force aveugle; et dès-lors le riche ne sait comment il préservera ses richesses de l'avidité du pauvre; le pauvre ne sait qui le protégera contre l'oppression du riche; le crime rassuré un moment par l'impunité, se trouve étouffé tout-à-coup par un accès de justice;

la vertu, rassurée à son tour par un moment de sommeil du crime, est bientôt proscrite à son réveil. Au milieu des bourasques de l'opinion, tout se confond, le juste et l'injuste, le crime et la vertu, pas un azyle, pas un lieu de sûreté, pas une force protectrice constante, pas une autorité tutélaire. Toutes les volontés, toutes les passions sont à la débandade. Et voilà ce qu'un peuple insensé appelle de la liberté. On vit quelque tems dans ce cahos, dans cette confusion affreuse, soutenue par les efforts des démagogues auprès d'un peuple exalté dont ils cherchent à capter la faveur : mais à la fin, cet état violent d'éréthisme commence à diminuer ; l'atonie lui succede, les esprits sont épuisés, *invisa primùm desidia postremo amatur*. On jette les yeux de toutes parts pour savoir où l'on trouvera un lieu de repos ; chacun implore un maître et un défenseur, et enfin tous les maux de l'anarchie sont remplacés par tous les maux du despotisme, et les maux du despotisme eux-mêmes paroissent un bienfait auprès des maux de l'anarchie.

Oh ! comme Tacite nous a bien peint cette allure naturelle de la liberté expirante ! on sait comment après toutes les guerres civiles de Rome, le peuple Romain finit par tomber

de lassitude dans les bras du despotisme. Un seul trait suffit pour nous faire voir comment Auguste acheva de l'y déterminer. *Militem donis, populum annonâ suetos dulcedine otii pellexit.* Ce fut en effet dans cet état que ce prince laissa les Romains à ses successeurs, le lâche Tibere étoit tout étonné de trouver des hommes si bien dressés à la servitude. Ainsi l'esprit de démocratie ou l'amour déréglé de la liberté mene nécessairement à la servitude, et cette servitude, toute honteuse qu'elle est, devient encore un bienfait pour des hommes qui se sentent écrasés du fardeau de la liberté (1).

---

(1) *On dit d'un peuple agité et tourmenté : qu'il est heureux puisqu'il est libre ; et moi je dis qu'il n'est ni heureux ni libre, parce qu'il est tourmenté ; je dis qu'il n'est pas heureux, puisqu'il se plaint ; je dis qu'il n'est pas libre, puisqu'il est furieux. On me répondit à cela : aimeriez vous mieux le calme de la mort ? Je demande à mon tour si nous n'avons à choisir qu'entre le calme de la mort et les angoisses de la douleur, sans l'espérance, qui comme le dit très-bien l'auteur du* Système de la nature, « *est le baume de tous les maux.* »

L'aristocratie

L'aristocratie simple forme une autre espèce de mauvais gouvernement, moins mauvais pourtant que le dernier; et cependant à quelques égards, elle est plus dangereuse encore, parce que moins sujette à ses convulsions, elle peut devenir plus durable : mais elle est surtout bien plus mauvaise que le despotisme; car si on peut dire que celui-ci ne fait peser avec force l'autorité arbitraire que sur un point, l'autre s'étend sur une surface bien plus considérable. Le despote, tout absolu qu'il peut être, comprend, du moins s'il est sensé, que seul contre tous, son existence peut être culbutée dans les désordres publics. Dans le gouvernement aristocratique, au contraire, la force réelle se mêle, et peut suppléer en quelque manière à la force d'opinion. Or la force d'opinion, lorsqu'elle est entiere et pure, donne toujours la vraie mesure du bonheur des peuples; mais ce n'est pas lorsqu'elle est commandée par une force réelle, sans cesse en activité, qui peut sans cesse la corrompre et

---

Je ne sais s'il ne faudroit pas préférer le premier de ces etats au dernier. Mais ce n'est ni l'un ni l'autre qu'il nous faut, c'est la santé.

la dénaturer. Et puis, il n'y a presque jamais unité d'opinion dans le gouvernement aristocratique; la tourbe immense qui est auprès des grands, et qui participe à leur existence ou à leur faveur, en compose toujours une à sa maniere, et c'est celle-là qui est toujours consultée.

Le gouvernement despotique, tout odieux qu'il est, se rapproche donc plus de la nature des besoins des hommes qu'aucun de ceux dont nous venons de parler. Aussi est-ce le seul pour lequel on puisse compter une grande durée dans l'histoire. Cependant cette espece de gouvernement est encore très-mauvaise, puisqu'elle tend à anéantir le peuple et les grands; puisqu'elle énerve tout principe de vigueur et d'émulation; puisque le despote, accoutumé au plaisir et à la nonchalance, cherche à détruire pour s'éviter la peine de modérer, cherche à étouffer pour s'éviter la peine de contenir; puisque au lieu de cette quiétude douce qui convient à des hommes raisonnables et policés, il cherche à y substituer un sommeil de mort; puisque enfin son instinct est de nuire sans cesse au développement de toutes les facultés de l'homme, de dégrader toutes les âmes et tous les courages, et de transformer, s'il le faut, son peuple en un troupeau

de bêtes de somme pour lui ôter jusqu'au sentiment de ses maux, et se délivrer ainsi du cruel souci de veiller à son bonheur.

Il est donc inutile de s'arrêter sur une telle espèce de gouvernement, et il ne nous reste qu'à examiner les gouvernemens composés qui en dérivent. C'est par exemple un mélange de démocratie et de monarchie, de monarchie et d'aristocratie, d'aristocratie et de démocratie.

Dans ce dernier gouvernement, comme à Rome, l'émulation doit s'enflammer au plus haut degré, le sommet du gouvernement étant pour ainsi dire à vuide, l'ambition de toutes les âmes fortes peut concevoir des espérances terribles, et bientôt le peuple accoutumé aux caresses et à la domination des grands, familiarisé auprès d'eux aux idées de subordination et d'inégalité, peut se trouver sans s'en appercevoir dans les serres du despotisme : il aura un empereur, et il croira être libre : il sera dans l'esclavage, et parlera encore le langage de la liberté.

Dans une monarchie aristocratique, telle qu'étoit la France, et tels que sont encore plusieurs états de l'Europe, les grands et le monarque doivent y être sans cesse aux prises. Dans ces différentes luttes, le peuple excité

par les grands ou par le monarque, souvent par les deux partis à-la-fois, ne doit pas tarder à sortir de sa nullité. Il prend alors le parti du roi rarement : il se range du côté des grands ; il préféreroit plutôt de s'emparer de tous les pouvoirs, et dès-lors le gouvernement seroit dissous. Mais le plus souvent, les partis contendans, effrayés de l'abîme sur le bord duquel ils se sont placés, ne tardent pas à se concilier, le peuple rentre peu à peu dans le calme et dans l'obéissance. C'est comme un villageois qu'on voit dans un moment d'alarme, endosser une armure ; du moment que l'alarme cesse, il revient bien vîte à sa charrue.

La monarchie démocratique, c'est-à-dire l'état où il est ordonné que tous les hommes seront égaux, excepté un, n'est autre chose que le despotisme pur, lorsque le monarque ne porte pas un vain nom ; et si le monarque n'en a que le nom, c'est encore véritablement despotisme, puisque c'est une démocratie, c'est-à-dire, le despotisme de tous. Un tel gouvernement, dans ce cas, ne sauroit être durable. Les démagogues, qui sont saisis de la force du peuple, doivent bientôt trouver des torts à ce phantôme, le culbuter et se mettre à sa place ; et s'il la conserve quelque tems, ce sera en faisant comme le

roseau, en cédant à toutes les impulsions, à tous les vents, ou ne montrant jamais sur rien ni n-tention ni volonté déterminée.

Il est vrai qu'il pourra devoir encore quelques momens d'existence aux différentes factions particulieres qui seront nées de sa foiblesse, et qui, en s'épiant et s'observant sans cesse, s'intimideront et se contiendront mutuellement, jusqu'à ce qu'une d'elles ait cru trouver une occasion décisive pour opprimer l'autre. Mais alors il faut s'attendre nécessairement à un nouvel ordre de choses. Ce sera le monarque qui sera en danger, s'il est demeuré neutre, ou s'il a eu le malheur de s'attacher au parti le plus foible. Ce sera la liberté, au contraire, si le monarque a eu l'adresse de s'attacher au parti victorieux, et de s'approprier ses succès; car il est impossible alors qu'on l'empêche de reconquérir une domination absolue.

Je dois ajouter que dans cette espèce de gouvernement, comme il faut absolument que le roi soit esclave ou le peuple, les démagogues ont besoin, pour se soutenir, de la plus grande activité; car ayant pour ennemis naturels les partisans du roi et leurs propres rivaux, pour peu que le roi dure, il doit les culbuter; il faut donc alors que leurs forces se partagent comme leur marche. Plus ils se sentiront foibles de moyens,

moins ils seront difficiles sur le choix, et malheur à tout ce qui se trouvera sur leur route.

Enfin, je ne sais si je dois parler d'une autre espece de gouvernement où le peuple, sans se désaisir précisément de l'autorité, la remettroit précisément à des délégués de son choix qui le représenteroient de la même maniere que les despotes de l'Orient se font représenter par des satrapes dans les différentes provinces de leur dominations. Cette espece nouvelle ne change rien, suivant moi, à l'état de la démocratie, non plus qu'à la nullité de l'influence royale : elle peut tout au plus donner au roi quelques avantages pour mettre de la division dans un grand nombre de ces démocraties partielles, soit entre elles-mêmes, soit avec la démocratie dominante. Des publicistes modernes ont honoré cette nouvelle espece de gouvernement du nom de gouvernement représentatif. Or, il faut toujours savoir comment est disposée l'influence directe du peuple ; s'il conserve sa force agissante, c'est toujours lui qui est despote. Ses délégués précaires se co-ordonneront toujours à sa volonté, à ses fantaisies, à ses caprices ; il est évident que de tels délégués ne changent rien à l'état de la démocratie ; des intendans, des satrapes, ne changent rien à l'état du despotisme ; et de même que ce

régime n'est autre chose que le despotisme d'un grand état, ce que l'on appelle le *gouvernement représentatif* n'est autre chose que la démocratie d'un grand état.

Tous ces gouvernemens, comme on voit, sont plus ou moins vicieux, et leur vice se trouve toujours en raison de ce qu'ils se rapprochent plus ou moins de la nature d'un des trois gouvernemens simples, ce n'est qu'en le composant de deux qu'ils deviennent moins mauvais; s'ils prennent une nuance de trois, ils commenceront à devenir passables, et leur perfection en ce genre dépendra alors du plus ou moins de justesse dans la pondération des trois élémens dont nous avons parlé. De quelque maniere qu'on considere la marche des gouvernemens ou en détail ou en masse, dans les principes ou dans les effets, on arrive toujours au même résultat.

CHAPITRE V.

De la division des pouvoirs ; et de la composition d'une chambre haute, et du corps législatif.

On parle beaucoup de la division des pouvoirs, et cependant nous avons vu que, si cette division existoit telle qu'on l'entend ; il ne sauroit y avoir de gouvernement. Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif (en certaines parties sur-tout) sont tellement unis qu'ils sont inséparables ; à plus forte raison ne peuvent-ils jamais devenir étrangers l'un à l'autre. L'opinion contraire, malheureusement trop accréditée, a produit les effets les plus funestes ; les bons esprits une fois égarés par ce faux principe, se sont trouvés entraînés ; comme malgré eux, dans des mesures que sûrement ils n'avoient pas prévues. En effet, il n'est pas difficile de voir que c'est à force de reléguer sans cesse le monarque dans les bornes du pouvoir exécutif, que l'assemblée nationale a fini par l'en dépouiller tout à-fait. Elle s'est d'abord attribué le droit exclusif de la législation, puis elle a cru nécessaire d'ôter au roi toute influence sur l'administration civile

ensuite, comme la loi ne peut avoir d'exécution que d'après un jugement qui en indique l'application, elle lui a ôté toute influence sur l'ordre judiciaire. Enfin, par la même conséquence, comme la force publique doit toujours être dirigée d'une maniere juste et légitime, elle a jugé indispensable de lui ôter toute influence sur la force publique. Aujourd'hui c'est l'Assemblée Nationale seule qui prononce sur l'envoi des troupes, sur les affaires du dedans, sur celles du dehors, sur toutes les causes civiles et particulieres; c'est elle qui fait tout, qui décrete, qui juge, qui administre, qui exécute. Dans les commencemens, le roi étoit regardé du moins comme le grand mandataire de la nation : on s'est accoutumé peu-à-peu à ne le regarder que comme le mandataire du corps législatif : ensuite on l'a réduit à être le mandataire des juges; bientôt à être celui des corps administratifs et des municipalités; et encore depuis que les simples municipalités peuvent disposer sans sa participation de toute la force publique, on ne peut se dissimuler que le roi n'existe plus dans le gouvernement, qu'il en est effacé tout-à-fait. Et cependant si vous voulez avoir un gouvernement, il faut bien un roi, et si vous voulez avoir un roi

dans le gouvernement, il faut bien qu'il soit le chef. Par-tout où il sera, il faut bien qu'il soit le chef du pouvoir législatif aussi-bien que du pouvoir exécutif, aussi-bien que de tous les pouvoirs.

D'un autre côté, on ne pensera pas que le peuple et les grands puissent être plus étrangers que lui à aucune des parties de l'ordre public, et par conséquent à aucun des pouvoirs; seulement on aura attention à ce que chacune de ces trois puissances prenne la principale direction, la principale action dans le genre qui peut lui être le plus convenable. C'est ainsi que le peuple doit avoir la principale action dans la surveillance et la concession des impôts, le roi et le peuple dans l'administration civile, le roi et le sénat dans l'ordre judiciaire, le peuple et le sénat dans la confection des loix, le roi dans la direction de la force publique.

Il ne faut pas réfléchir beaucoup pour se rendre raison de cette distribution des pouvoirs. 1°. La masse du peuple, et sur-tout les classes indigentes étant principalement celles qui souffrent le plus du poids des impôts, c'est donc elle qui a le principal intérêt à une grande surveillance, à une grande proportion

et à une sévere économie dans l'emploi des deniers publics.

En second lieu, il est évident que dans un vaste royaume, il est impossible au roi d'administrer tous les détails du régime local et des besoins particuliers des provinces ; des envoyés de sa part n'auroient aucun intérêt direct à la chose, et d'ailleurs le monarque seroit sans cesse trompé dans une comptabilité que tant d'intérêts et de petits mouvemens de cnpidité s'empresseroient d'obscurcir. Il faut donc que ses agens en cette partie lui soient désignés par le peuple, et que l'action et le surveillance du peuple en ce point, soient de nature à rassurer sans cesse et la confiance et la surveillance du monarque.

En troisieme lieu, si dans les intérêts privés, les influences particulieres ne peuvent pas être supposées de nature à altérer puissamment l'équité des jugemens dans les affaires d'état, dont l'importance immense remue souvent et met en action toutes les puissances d'un empire, il est évident que le corps aristocratique attaché aux bases de la constitution est le seul tribunal qu'on puisse regarder comme inaccessible ou comme capable de se défendre de tant d'intérêt, de tant de mouvemens. Le sénat héré-

ditaire aura donc la principale action dans l'ordre judiciaire, en tout ce qui concerne les crimes d'état (1).

En quatrieme lieu, je dis que le peuple et le sénat doivent avoir concurremment l'action principale dans la confection des loix. C'est encore ici que se fait sentir la nécessité de la division du corps législatif en deux chambres. Et d'abord si le corps qui a la principale action de l'ordre judiciaire n'avoit aucune part à la loi, cette loi étant toujours étrangère à sa volonté et souvent lui étant contraire, c'est en vain que le corps législatif feroit des loix; juge suprême et sans appel, il seroit toujours le maître de les interprêter, ou suivant ses intérêts, ou suivant ses fantaisies, ou suivant sa conscience; il n'y auroit jamais d'unité entre le vœu de la loi et le prononcé des jugemens, entre le vrai sens de la loi et ses interprétations ar-

(1) *Il faut encore qu'il l'ait, comme on le verra dans toutes les causes de cassation et de révision; car il faut que ce soit une puissance, partie de la constitution, qui ait cette jurisdiction. Cette puissance doit être nécessairement le sénat ou le roi. J'ai pensé qu'il valoit mieux que ce fût le sénat, et certainement, pour peu qu'on réfléchisse, on verra bien qu'il ne faut pas que ce soit le roi.*

bitraires. La loi existeroit d'un côté, et la jurisprudence s'établiroit de l'autre. Celui qui auroit enfreint la loi pourroit être absous par la jurisprudence, et celui qui auroit enfreint la jurisprudence, ne pourroit pas être absous par la loi. Il y auroit donc bientôt deux loix dans le royaume.

La haute cour de judicature doit donc avoir une influence sur la confection des loix; si la constitution lui refusoit cette influence, la nature des choses la lui donneroit. Voilà dès-lors la confection des loix, forcée à subir la révision d'un sénat; ce n'est que par son approbation, et sur-tout par son attache essentielle à la grande manœuvre de la constitution, que l'affermissement de cette constitution aussi-bien que l'observation des loix, peuvent exciter en lui le sentiment sûr et constant de l'intérêt personnel, en se montrant sans cesse à ses yeux sous le point de vue d'une propriété, et si j'ose le dire, d'un patrimoine à défendre.

A cette considération s'en joint une infinité d'autres qui n'ont pas moins d'importance : voulez-vous que les grands d'une nation n'aient aucune influence sur la confection des loix, ou voulez-vous qu'ils soient réunis au peuple pour les faire ? Si vous excluez de la confec-

tion des loix ceux qui ont le plus grand intérêt à ce qu'elles soient bonnes ; si vous excluez de l'influence sur la constitution précisément ceux qui avec leur existence, leur considération, leurs propriétés, ont un grand intérêt à ce que cette constitution soit durable, il est clair que vous vous privez, d'un côté, de vos plus grands moyens pour affermir la paix publique, que d'un autre vous augmentez les forces de ceux qui ont un moindre intérêt au bien ; que vous attirez en même-tems l'envie contre les détenteurs des grandes propriétés, et que vous laissez les portes ouvertes à toutes les querelles, que la cupidité des peuples fut toujours prête à leur intenter ; en un mot, il est clair que vous vous faites des ennemis obligés de tous ceux dont les forces considérables auroient pu être si utiles à la chose commune. D'ailleurs, l'exemple de toutes les nations nous prouve que vous ne rendriez jamais ce système durable. Que ferez-vous donc ? Vous ressemblerez à ces enfans qui, voulant se donner une grande idée de leur puissance, s'assemblent autour d'un ruisseau, et forment à la hâte une digue qui en interrompt le cours. Les eaux, qui ne laissent pourtant pas que d'arriver, s'élevent bientôt au-dessus de la digue, et la renversent. Les législateurs, qui avec

leurs loix, cherchent à interrompre le cours de la nature, ressemblent à ces enfans.

Le sauvage, au contraire, se contente de se désaltérer dans le ruisseau, et le laisse ensuite : il n'y a que l'industrie de l'homme civilisé qui sache l'élever au-dessus de son lit ordinaire, pour le diriger ensuite vers des terres infertiles et arides, où ses eaux portent l'abondance et la vie.

Vous n'imiterez pas l'enfant; mais imiterez-vous le sauvage, laisserez-vous vagabonder la nature, laisserez-vous les citoyens sans aucun ordre s'approcher indistinctement pour porter leur vœu à la législation commune? Il est évident que vous les aurez bientôt dominés par l'influence des grandes inégalités sociales, comme ils l'étoient dans l'état sauvage par l'influence des grandes inégalités de la nature. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour voir que lorsque les grands d'une nation sont réunis au peuple pour faire les loix, ces loix ne sont bientôt plus celles du peuple, mais celle des grands; que les grands accaparent toutes les places, se mettent à la tête de tous les mous vemens, font toutes les loix pour eux, et que l'influence du peuple, et le peuple lui-même s'anéantit peu-à-peu. Comme je l'ai dit

ailleurs, quelque chose qu'on fasse, il est une loi de gravitation pour les êtres moraux comme pour les êtres physiques; les uns et les autres étant mis en mouvement dans une sphere d'action, quelle qu'elle soit, ce sont toujours les plus denses qui viennent se placer au centre; et c'est le peuple sur-tout qui est porté à se laisser commander par cette loi éternelle. Car il ne faut pas le considérer dans des momens passagers de convulsion et de haine, (ce n'est pas dans le cahos qu'il faut observer les regles du mouvement), mais dans ces tems de quiétude et de calme, auxquels il est bien forcé enfin d'arriver, et c'est alors que sans s'embarrasser d'accorder les honneurs aux plus dignes, il ne consulte bientôt plus que l'éclat extérieur de l'opulence, des titres, ou d'une vaine renommée, voilà le peuple de tous les tems, voilà le peuple : *qui stultus honores sæpè dat indignis*, dit Horace, *et stupet in titulis et imaginibus*. Ainsi le véritable moyen d'arriver à l'aristocratie, ou du moins de lui donner une grande prépondérance, est précisément la formation du corps législatif en chambre unique.

Une seconde chambre, au contraire, est une espece d'ostracisme, par lequel le peuple éloigne avec honneur de ses délibérations des personnages

personnages qui pourroient y avoir trop d'influence par leur dignité, leur considération, leur importance. L'assemblée du peuple dégagée de ces masses imposantes en devient en quelque sortes plus à l'aise et plus libre, parce eu qu'elle se trouve composée d'individus plus égaux, plus rapprochés des classes inférieures par leurs besoins et leurs habitudes, tandis qu'en même-tems elle a eu l'adresse d'enchaîner à la constitution cette tourbe de grands personnages si dangereux à placer au milieu du peuple qu'ils ont tant de moyens et d'intérêt de corrompre, et elle les a enchaînés par leur propre intérêt, parce qu'elle les tient placés à une hauteur qui convient à leur orgueil, à leurs habitudes, à leur bien-être, et que toutes leurs forces doivent s'attacher à raffermir pour jamais les bases d'une constitution qui leur assure une situation analogue à toute leur manière d'être.

Cette considération, tirée de la nature de l'homme en général, se confirme encore par une nouvelle considération tirée de la nature même des assemblées délibérantes. Tout le monde connoît les agitations, les convulsions auxquelles sont sujets les corps délibérans; tout le monde y a éprouvé les impressions subites

qu'y occasionnent les élans de l'enthousiasme et de l'éloquence ; mais on ne sait peut-être pas ssez à quel point peuvent y devenir funestes les mouvemens de la colère, de la haine, de la vengeance et de toutes les passions qui s'y montrent bientôt sans pudeur, lorsqu'elles peuvent s'y énoncer sans frein. Tout le monde ne connoît pas assez le danger de composer ces assemblées de maniere qu'elles deviennent comme la place de Rome ou d'Athènes, où le peuple ne sentant rien au-dessus de lui, s'abandonnoit avec extravagance à tous les mouvemens désordonnés qu'on vouloit lui inspirer; car le peuple dans cet état, n'a presque jamais de sentimens à lui, mais ceux d'un petit nombre d'orateurs ou de démagogues qui ont le talent de l'amener suivant leur gré dans un état d'exaltation et d'ivresse, dans lequel ils lui dictent leurs propres volontés qu'ils font prendre pour les siennes. Tel est cependant un corps législatif formé en chambre unique, il est précisement l'image du peuple.

Toutes les fois donc que vous aurez des assemblées nombreuses, quelles que soient d'ailleurs les lumières et le zèle de ceux qui les composent, par l'effet de cet enthousiasme communicatif qui gagne avec force les hommes assemblés, ils deviendront eux-mêmes nécessaire-

ment peuple, et il n'est sorte d'extravagance à laquelle il ne puissent se livrer, s'il ne se sentent pas contenus par la co-existence d'une autre chambre toujours disposée à juger froidement des conceptions et des vues qui ne sont pas les siennes. Ainsi l'institution de deux chambres seroit nécessairement précieuse en ce seul but de les forcer à réfléchir avec sagesse toutes leurs délibérations. D'ailleurs le peuple est violent, mais il n'est pas fort. Aujourd'hui il proscrit ses despotes, demain il les couronne; il est donc utile pour lui qu'il s'associe à un ordre permanent d'hommes dont les vues ont nécessairement plus de tenue et plus de suite; qui dès-lors doit lui servir de régulateur, et qui doit lui inspirer d'autant plus de confiance, que son existence tient à la constitution même et à la liberté.

Enfin, nous avons dit qu'il étoit impossible de trouver ailleurs que dans une seconde chambre, un tribunal pour les crimes de lèse-nation. En effet, il est évident que ce n'est pas dans les branches du pouvoir exécutif qu'on peut trouver un tel tribunal, puisqu'il est spécialement dirigé contre les abus de ce pouvoir, et que ce sont principalement ceux qui ont l'autorité dans leurs mains qui sont les plus sujets

à en abuser. Ce ne peut être dans une commission du peuple, car le peuple lui-même, étant souvent accusateur, un tel tribunal ne seroit jamais que l'instrument de ses passions; or, celui qui est accusé d'un délit particulier, et qui n'a pour accusateur et pour contendant dans l'arêne de la justice qu'un simple particulier comme lui, est sûr dès-lors de n'avoir d'autre désavantage que celui que doit lui donner son délit, même s'il est coupable; mais celui qui, étant accusé d'un crime de lèse-nation, c'est-à-dire d'avoir attenté à l'existence, à la liberté, au bonheur du peuple, auroit encore ce peuple pour accusateur: celui qui auroit à lutter contre la haîne de tout un peuple, et que sa prison même et ses fers auroient peine à défendre contre ses fureurs, quel est le tribunal qui pourroit lui servir d'égide? quel est le tribunal qui, se trouvant lui-même entre le péril de sa propre oppression et celui d'une injustice particulière, ne se laisseroit pas aller doucement au desir de trouver coupable, celui dont l'innocence compromettroit si essentiellement sa sûreté. Les commissions du despotisme étoient bien moins dangereuses pour l'innocence, car du moins le despote offensé avoit des ménagemens à garder. Le peuple furieux n'en a aucun. Le magistrat

pouvoit opposer à la disgrace du tyran le dédommagement consolateur d'une estime et d'une opinion indépendante de lui. Ici, le peuple tyran tient dans ses mains cette opinion, et c'est avec cette opinion même qu'il accable l'innocent et le juge.

Il n'y a donc qu'un corps aristocratique d'une grande consistance qui ait assez de force pour modérer l'influence populaire, pour surprendre le torrent de l'opinion, et qui puisse de toute manière mettre un accusé en état de lutter à armes égales contre son accusateur.

Et dès-lors, on sent que cette puissance doit être fixe et invariable, et par conséquent que son existence doit avoir ses attaches dans les bases mêmes de la constitution.

C'est ainsi que, par un bienfait de la nature ce ferment d'inégalité ou d'aristocratie qu'elle a créé, et que la politique a été forcée d'introduire dans l'organisation même du gouvernement, devient, sous tous les rapports, un de ses meilleurs élémens. A cet égard, nous pourrons avoir occasion de remarquer combien ce ferment tend à améliorer une constitution, à la rendre durable, en un mot, à la perfectionner, autant qu'en sont susceptibles toutes les créations des hommes. Mais pour le moment,

il nous suffira de dire que la co-existence d'une chambre haute ou d'un sénat aristocratique, est de toutes parts déterminée par la nature, aussi-bien que par la politique. Ceux même qui ont vû dans ce sénat un poids considérable, n'ont pas fait attention à tous les orages des corps politiques ; à ne le considérer que comme poids, il seroit encore nécessaire, car ce seroit le lest de la constitution.

CHAPITRE VI.

Du Vetò.

POUR peu qu'on soit entré dans mes idées sur la nature et les principes des gouvernemens, on se sera bien convaincu de mon éloignement pour toute espece de fédération de pouvoirs. Une simple juxta-position ne peut jamais former un corps, et c'est un corps qu'il nous faut, c'est une véritable organisation, c'est-à-dire, une telle combinaison des pouvoirs, qu'ils soient nécessairement et essentiellement subordonnés à une vie commune, à un centre commun. Or, que faut-il faire pour conserver aux différens pouvoirs cette unité organique, de laquelle seule doit résulter une constitution?

D'abord, que le centre commun ait une force assez active pour les attirer à lui, et ensuite, comme il est de principe général dans la nature que toutes les existences subordonnées cherchent aussi-tôt qu'elles le peuvent à s'en faire une particuliere et indépendante, il faut faire ensorte que la portion de vie qui leur compete dans le système général de l'organisa-

tion ne puisse jamais leur suffire pour s'isoler, et alors du moment qu'un des pouvoirs principaux voudroit entreprendre sur un autre, il faut que celui-ci ait une force de résistance que j'appelle *veto*.

Le *veto* n'est donc pas une prérogative particuliere au roi seulement, elle doit être commune à tous les pouvoirs, et elle doit appartenir à chacun de ces pouvoirs dans le point où ne s'exerce pas son action principale. Par exemple, c'est le roi et ses ministres qui demandent des subsides pour tel ou tel département, il seroit absurde que le roi eût un *veto* sur une chose dont il fait la demande. La chambre des communes, d'un autre côté, est toujours la premiere qui prononce; elle peut accorder ou refuser les impôts, elle peut en déterminer la quotité ou la durée, il est évident que son action, à cet égard, est une action principale et non pas un *veto*; mais la chambre haute, à qui n'a point été faite la demande en premiere instance, et qui examine à son tour et cette demande, et la concession des communes, peut exercer, à cet égard, un véritable *veto*.

D'un autre côté, le roi a la direction de la force publique, et dès-lors il veut augmenter

l'armée ou faire la guerre à une puissance étrangere : ici, il ne faut pas supposer que cette guerre sera nuisible à la nation ; car un prince, dans une bonne, comme dans une mauvaise constitution, n'a pas précisément intérêt à faire une guerre contre le gré de sa nation, et sur-tout une guerre qui lui seroit nuisible ; mais il a intérêt de chercher à augmenter sa puissance particuliere, à multiplier le plus possible les instrumens passifs qui sont dans ses mains. La chambre des communes et la chambre haute peuvent donc alors lui opposer un *veto*.

La chambre des communes à son tour, ainsi que la chambre haute, ont concurremment la premiere et principale action dans la proposition, et dans la formation des loix. Le *veto* appartient alors à celle des deux chambres qui n'a pas exercé l'initiative, et dans le cas de concert des deux chambres, le *veto* appartient au roi, qui ne peut exercer en ce genre aucune action principale ; enfin, jusques dans l'exercice de l'ordre judiciaire, les lettres de grace ou d'abolition sont encore une espece de *veto* exercé par le roi.

Après avoir déterminé les points où les différens pouvoirs peuvent appliquer leur résistance,

il s'agit de savoir quels sont les moyens de cette résistance ; car c'est en vain que la constitution accorderoit un droit de résistance si elle n'accordoit en même-tems aucune force pour résister.

Dans l'ancien état des choses, la constitution accordoit bien à la noblesse et au clergé un droit de résistance ; mais si on en excepte les matieres religieuses, quel moyen de résistance avoit-elle accordé au clergé, quel moyen de résistance auroit actuellement la noblesse, si elle étoit demeurée constituée dans sa chambre. Elle se seroit appuyée de l'autorité du roi : mais, ou le bill auroit plu au roi, ou il ne lui auroit pas plu; s'il ne lui avoit pas plu, comment conçoit-on qu'il auroit interposé la force publique en sa faveur. Si le bill ne lui avoit pas plu, dès-lors c'eût été le roi qui auroit exercé le *veto*, et non pas la noblesse. Le peuple lui-même, qu'elle espece de *veto* auroit-il, s'il laissoit la force publique s'aggrandir dans les mains du monarque, de maniere que ses volontés soutenues sans cesse de moyens victorieux, ne pussent jamais rencontrer d'obstacles réels pour en suspendre les effets ? le *veto* qui lui seroit alors accordé par la constitution, ne

deviendroit-il pas nécessairement une forme dérisoire ? On sent qu'on en doit dire autant du roi, lorsque sa puissance se trouvant toute entière dans les mains du peuple, on feroit semblant de lui laisser la forme d'un droit qui ne pourroit avoir d'exercice réel (1).

Il en est donc du *veto* comme de toutes les loix possibles qui doivent sortir du rapport des choses avant d'être insérées dans des codes. Le *veto* doit de même exister dans la nature des pouvoirs; sans cela il seroit admis et prononcé en vain par la constitution. Ainsi, si le corps législatif vouloit donner à une de ses loix un effet indépendant du *veto* royal, il faudroit que la puissance du roi parût assez forte pour pouvoir efficacement en em-

(1) *Rien n'est si curieux, suivant moi, que de jetter les yeux, d'abord sur les observations timides du roi, à l'égard de son acceptation des décrets du mois d'août de l'an passé, et encore sur les observations de M. Necker, la démarche et la lettre qu'il conseilla au roi, au sujet de la sanction du décret portant abolition de la noblesse héréditaire. C'est véritablement un trait caractéristique de la situation actuelle du roi, et de l'influence de la nouvelle constitution.*

pêcher l'exécution par le refus d'employer, à cet effet, la force publique qui est dans ses mains.

De meme si le roi et la chambre des communes, de concert, vouloient donner à une loi une existence et un effet indépendans du corps aristocratique, il faudroit que la puissance du corps aristocratique parût assez forte pour pouvoir efficacement en empêcher l'exécution en refusant de reconnoître dans les tribunaux un tel décret, comme ayant force de loi; et que peut devenir une loi qui n'est pas reconnue dans les tribunaux?

Si le roi, de son côté, vouloit donner à ses prérogatives personnelles, une extension dangereuse, s'il annonçoit des vues ou des prétentions ennemies, il faut que le peuple ait alors à sa disposition, non pas la direction, mais l'existence de toute la force publique, qu'il puisse dissoudre l'armée, la diminuer et la modifier à sa volonté; mais c'est encore en vain que la constitution lui donneroit quelque pouvoir à cet égard, s'il n'étoit pas le maître des impôts, de ces impôts que la force publique réunie obtient toujours avec peine de l'obéissance des peuples, mais que le moindre relâchement et le moindre prétexte anéantissent aussi très-facilement.

Et certes, je sais bien que ce n'est pas sans de très-grands inconvéniens, que les différens pou-

voirs parviendront à faire usage des moyens qui leur sont laissés pour protéger l'effet de leur résistance. Mais je sais aussi que ces moyens sont indispensables, puisqu'il est indispensable de leur accorder respectivement un *veto*, c'est-à-dire une force de résistance. Or, on sait bien que ce n'est que par cette force de résistance qu'elles peuvent se préserver de leurs entreprises mutuelles ; car quelle que soit la force de leur vie commune, et, si j'ose m'exprimer ainsi, de l'âme générale qui tend à les distraire sans cesse de leur instinct naturel pour une existence particuliere, cette force n'agit pas toujours avec la même égalité ; et à travers les flots des événemens qui battent un empire, si on ne rendoit pas impossibles ou extrêmement difficiles les organisations isolées, l'unité de la constitution seroit menacée, et le corps politique sans cesse au moment de se dissoudre.

Il est pourtant vrai de dire que dans une constitution bien faite, cette collision violente des pouvoirs ne sauroit avoir lieu ; car il faut croire que c'est plutôt, comme je l'ai dit, l'instinct, qu'une intention déterminée qui porte insensiblement les pouvoirs à anticiper les uns sur les autres ; et dès-lors le simple prononcé d'un *veto*, surtout quand il sera rendu respectable, suffira pour les contenir respectivement dans leur sphere d'ac-

tion. Du reste, leur force, leur activité, leur ambition particuliere ayant toujours une vaste issue du côté de la félicité et de la prospérité communes, il est à croire qu'elles s'y porteront sans cesse avec vélocité, à mesure qu'elles trouveront plus de facilité en ce point, et plus de difficulté dans tous les autres; car celui qui auroit trouvé le moyen d'obstruer toutes les routes qui ne tendent pas au bien commun, et d'aggrandir toutes celles qui peuvent y conduire, posséderoit, sans contredit, au suprême degré, l'art du gouvernement.

CHAPITRE VII.

Des idées que l'Assemblée Nationale de France a eues sur le Veto.

Il est facile de se persuader à présent que l'assemblée nationale n'a pas même connu les véritables élémens d'une question que ses débats ont pourtant rendue très-célebre (1).

Je ne sais quel sentiment de bienséance, ou de convenance, a fait plus pour le monarque en cette occasion qu'aucune espece de principe politique. Le roi de la Grande-Bretagne avoit un *veto*, il falloit bien que le roi de France eût aussi le sien; et cependant il étoit aisé de se convaincre que sans l'intervention d'un corps aristocratique, tout *veto* en lui-même est une institution dangereuse.

En effet, cette maniere de mettre directement aux prises, et de faire lutter, pour ainsi

---

(1) *On n'a qu'à lire les observations de M. l'abbé Sieyes à ce sujet : on n'a qu'à voir l'embarras où l'on a été dans la discussion du droit de guerre et de paix, et sur l'organisation de l'armée.*

dire corps à corps, la volonté du monarque et celle du peuple, est bien la plus propre à entretenir un état de convulsion et de désordres, mais non pas à former une bonne constitution. On convient qu'il faut une puissance quelconque capable d'enrayer les mouvemens pétulans et souvent extravagans d'une chambre unique. Mais comment a-t-on pu espérer que le roi, un homme tout seul, élevant avec timidité sa tête isolée au milieu d'une masse démocratique, sans cesse en effervescence, pourroit appliquer avec succès sa résistance à des délibérations auxquelles le peuple, ou le corps législatif son écho, attachera d'autant plus d'importance qu'il y aura mis peut-être plus de déraison, d'irréflexion et de véhémence; et quand le monarque seroit capable de consentir à une semblable démarche, où seroit le ministre qui voudroit la lui conseiller, qui oseroit ensuite la seconder, qui oseroit tenir tête à une assemblée aussi formidable, et se charger ainsi de la haine de tout un peuple? La prérogative donnée au roi est donc une prérogative purement illusoire si elle ne peut pas être mise à exécution, et dès-lors c'est un piége qu'on lui tend, c'est un pouvoir dont on lui donne l'apparence pour le con-

duire

duire à sa perte, c'est une conjuration perpétuelle de la constitution contre la royauté.

Si au contraire, dans l'ordre actuel des choses, cette prérogative pouvoit acquérir quelque réalité, ce seroit encore un grand malheur, car cela prouveroit que le monarque auroit rassemblé autour de lui une masse de force assez imposante pour balancer à lui seul toute l'influence du peuple. C'est ici, sur-tout, qu'il faut se méfier de l'ambition de la chambre du conseil du roi qui, dès ce moment, va faire tous ses efforts pour s'ériger en chambre-haute, et pour accoutumer les peuples à la reconnoître en cette qualité; alors il me semble que par ce moyen seul, le roi avec son conseil et sa cour, pourroit redevenir une seconde fois le maître d'une partie principale de la liberté et de la prospérité publique. Ne regardons pas une telle supposition comme chimérique; l'histoire des tems passés nous offre d'assez mémorables exemples de l'importance qu'ont pris successivement les diverses chambres du conseil du roi. Les institutions les plus célebres n'ont pas toujours eu de si redoutables commencemens, et pour peu que les ministres aient d'adresse, il me paroît très-

possible que la chambre instituée sous le nom de corps législatif, soit bientôt réduite elle-même au simple droit de doléance ou de pétition ; nous avons vu des variations d'autorité aussi étonnantes en ce genre dans les précédens états-généraux. En dernière analyse, il est inévitable, si le roi prend un peu de prépondérance et de faveur, que la chambre ministérielle ne devienne une chambre haute. Alors si cette chambre ne gagne pas la confiance, peut-être qu'elle ne sera rien ; mais si elle gagne la confiance publique, à coup sûr elle sera tout.

Je sais qu'on me dira qu'en ôtant au roi la nomination de toutes les places, on doit réussir à lui ôter toute prépondérance et mettre toute l'autorité du côté du peuple. Mais alors il faut de deux choses l'une, ou que l'autorité royale se monte à ce ton d'activité pour l'égaler ou le surmonter, et dans ce cas il en résultera entre les deux puissances un *nisus* qui tiendra la monarchie sans cesse en péril ; ou le roi sera forcé de demeurer au-dessous, et alors tous les liens de la subordination publique seront relâchés ; l'anarchie amenera la licence ; la licence, la

dissolution. Alors le roi ne pourra faire aucun mouvement utile ; sans cesse placé entre la sécurité de ses sujets et la sienne, tout sera danger pour lui, tandis que tout paroîtra danger pour la constitution ; il voudra s'appuyer des loix, mais ces loix elle-mêmes vacillant sans cesse devant les vagues de la volonté publique, ne lui présenteront qu'un perfide appui. Les rênes de l'autorité resteront donc toujours flottantes et indécises. Une infixité de tous les principes et de tous les esprits, une foiblesse dans tous les moyens, une timidité dans tous les mouvemens, laisseront accumuler malheur sur malheur, jusqu'à ce qu'enfin les peuples respirant après le despotisme, rejetteront loin d'eux le fardeau de la liberté, comme ces soldats épuisés du sang qu'ils ont perdu dans le combat, se hâtent de se délivrer des armures pesantes qui les étouffent après les avoir mal défendus.

Ces inconvéniens du véto royal dans l'hypothèse d'un corps législatif uniquement composé des représentans du peuple, ou du peuple lui-même, disparoissent au contraire entiérement dans celle où il est divisé en deux chambres. Outre que la prudence d'un corps aristocratique, sa tenue, sa modération, le rendent

moins accessible aux passions populaires, la place qu'il occupe naturellement entre le monarque et le peuple, fait qu'il a intérêt d'adoucir la rudesse de tous les mouvemens, d'empêcher la collision de toutes les forces, et qu'il peut déjouer sans cesse avec l'ardeur et la pénétration de l'esprit de corps, les intrigues des démagogues, et les vues ambitieuses des rois; car le peuple qui sait si bien s'agiter, ne sait pas seulement veiller à sa liberté; il ne sait jamais se préserver des attaques sourdes du despotisme, de ses menées clandestines, de sa marche hypocrite et lente; toujours extrême dans ses déterminations comme dans ses sentimens, comme dans ses moyens, le peuple ne sait être que furieux ou foible. Le sauvage tue son fils chéri dans un mouvement de colere, et le pleure après l'avoir tué: voilà le peuple.

Le véto royal ne pouvant s'appliquer avec avantage que dans l'hypothèse d'un corps législatif divisé en deux chambres, on croira peut-être que l'Assemblée Nationale ne devoit dès-lors en faire aucun usage dans sa constitution. Sans doute, si elle avoit pu être conséquente en cela à ses principes comme à ses vœux; sans, doute si elle avoit toujours resté

bien libre dans toutes ses déterminations ; mais malheureusement l'Assemblée Nationale a toujours été embarrassée d'une chose. Et quelle est cette chose ? c'est le monarque ; voilà ce qui l'a empêchée de se développer à son aise, voilà ce qui l'a forcée d'insérer je ne sais combien d'articles *obligés*, qui n'ont évidemment aucune liaison avec le sens général et tout l'ensemble qu'elle a donné à son ouvrage (1).

C'est pourquoi, si on veut trier dans cette constitution quelques-unes de ses maximes ostensibles, et partir de quelques-uns de ses principes écrits, tels que ceux-ci, *le gouvernement français est monarchique. Le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi. Toute société où la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, ne peut avoir de constitution*, il est clair que la constitution doit résulter de plusieurs pouvoirs ; il est clair que le pouvoir exécutif suprême qui constitue celui du monarque, doit être séparé et indépendant du pouvoir

---

(1) *Encore moins avec l'emplacement qu'elle a choisi, et sur lequel elle a été forcé (il faut du moins le penser) d'usurper sans cesse tous les pouvoirs.*

législatif qui constitue celui de l'Assemblée Nationale.

D'un autre côté, comme *tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation*, le monarque qui est le délégué habituel et permanent pour l'exécution des loix, de la même maniere que les membres du corps législatif le sont temporairement pour leur confection, est placé dès-lors avec eux sur une ligne absolument égale et parallele; la nation doit donc avoir le plus grand intérêt, si elle veut conserver sa constitution, à ce que ces deux espèces de représentans n'entreprennent jamais sur leurs fonctions respectives, que tous les pouvoirs ne puissent pas se réunir dans la même main, et par conséquent, que le monarque ait une force de résistance qui lui donne des moyens de s'opposer à l'usurpation de son propre pouvoir (1).

(1) *Sans cette force de résistance, le roi ne seroit absolument que le mandataire passif de la législature. La législature lui feroit toujours impunément toutes les attaques possibles; elle réuniroit dans ses mains quand il lui plairoit, le despotisme le plus absolu, la constitution même ne seroit pas à l'abri de ses atteintes; en un mot,*

Voilà comment l'assemblée nationale est tombée malgré elle dans le *veto*. Mais on sent par-là même que ce *veto* devoit être absolu et non pas suspensif, car le délai, ou la suspension jusqu'à une autre législature, ne change nullement l'état des choses, ni celui des contendans : c'est toujours une loi sur laquelle on constitue juge, non pas les mêmes personnes, il est vrai, mais le même tribunal; or, un tribunal qu'on constitue arbitre de sa propre autorité, un tribunal partie qu'on constitue juge dans sa propre cause,

---

le roi auroit tantôt un pouvoir, tantôt un autre, suivant qu'il plairoit aux différentes législatures. Les peuples qui ont saisi le monarque d'un pouvoir qui est à lui, ont eu au moins l'adresse de comprendre qu'il falloit que la constitution s'attachât à lui pour qu'il s'attachât à la constitution, et que ce n'est qu'en mettant ainsi dans ses intérêts et dans son parti les intérêts même du monarque, aussi bien que son cœur et son assentiment particulier, qu'elle pouvoit lui rendre en quelque maniere personnelle l'exécution des loix et la protection de la liberté publique.

est, ce me semble, une grande monstruosité politique. (1)

D'un autre côté, sait-on bien ce qu'on a fait avec ce *veto suspensif?* sait-on bien ce qu'on a fait en réduisant la prérogative royale à un simple droit d'appel ou d'ajournement aux législatures subséquentes? Le voici : du moment que ce sont les législatures qui doivent juger en dernier ressort la contestation élevée entre le monarque et les législatures précédentes, n'est-il pas naturel de penser que le prince cherchera à prendre les avances dans l'opinion, et à s'armer, autant qu'il pourra, de toute espece de force contre ses juges à

---

(1) *A cela on a opposé un raisonnement de considération. « On s'irrite, a-t-on dit, contre » des obstacles que la violence seule peut vaincre, » au lieu que l'on attend avec tranquillité la fin d'une opposition dont le terme est connu. » Ce raisonnement pourroit facilement se rétorquer de cette maniere. On cede volontiers à une opposition contre laquelle il ne reste aucune espérance; on s'enflamme au contraire, on rassemble toutes ses forces quand on se sent contre cette opposition et des espérances fondées et des moyens légitimes.*

venir ; or, si la nation, elle-même, investie en dernier ressort de ce grand procès, se partage entre le roi et le corps législatif, (1) si les adresses des provinces du Midi par exemple, arrivent en foule au roi pour le remercier de son refus, et que les adresses du Nord arrivent en quantité égale à l'assemblée nationale pour la prier de redemander la loi, voilà dès ce moment le royaume scindé en deux ; que penser d'une constitution qui ménage à ses pouvoirs des moyens si faciles d'entrer en lice et où les plus petits intérêts peuvent amener les plus grandes révolutions ? (2)

---

(1) *On doit bien penser aussi que les membres de la lègislature ne demeureront pas tranquilles : il n'est pas possible de concevoir toute l'étendue de haine et de vengeance d'une législature offensée, et à quel point elle chercheroit à soulever le peuple en sa faveur.*

(2) *On sait dans quelle cruelle position un ministre se trouve en Angleterre, quand il n'a plus pour lui que la minorité; il faut absolument qu'il quitte sa place, parce qu'elle devient infesable ; le roi luttant encore contre le corps législatif, et*

Le veto suspensif est donc mauvais en tous sens, à partir des principes qui commandent

---

venant à perdre publiquement son procès, et un grand procès, il est évident qu'il perdroit de même et en même-tems, cette vapeur d'opinion et de considération de laquelle dépend essentiellement la puisssance.

Une autre considération, c'est l'état des assemblées primaires, leur embarras, leur effervescence sur la loi rejettée : elles voudront nécessairement s'expliquer avec leurs députés sur la nature de la grande contestation (ne fut-ce que par la voie usitée des declarations et des adresses). Or, il est facile de prévoir que la diversité des opinions, ou même la seule diversité des formules à adopter, y causera une division et une fermentation effroyable. Nous ne sommes plus au tems où la religion dominoit et enivroit tous les esprits, mais nous sommes au tems où les idées de liberté, de politique, de constitution, ont entierement pris la place des idées religieuses. Or, si les peuples se sont battus et ont répandu tant de sang pour leurs divisions à l'égard de certaines formules religieuses, on peut être assuré

le véto, mais comme, à partir de ces mêmes principes, le véto ne peut exister dans les mains du monarque, lorsque toute la force agissante de la souveraineté se trouve dans celle du peuple; il s'ensuit que le véto institué par l'assemblée nationale, est une institution nulle et dérisoire. Il s'ensuit encore que c'est une institution dangereuse, puisque l'apparence d'une forme importante peut tromper sans cesse des monarques ou des ministres imprudens, et devenir une occasion continuelle de guerre, de désordre et de soulevement.

---

qu'il en sera de même à l'égard des formules pour leur constitution. Rien ne représente mieux les discussions du peuple d'Antioche et de Constantinople, sur l'égalité du pere et du fils, que les troubles de Paris, lors du véto*, et au sujet de toutes les autres questions politiques. On croit que le fanatisme appartient exclusivement à la religion, il appartient à toutes les choses pour lesquelles les hommes se passionnent.*

CHAPITRE VIII.

De la Noblesse.

La nature, en travaillant au grand œuvre du monde, a voulu qu'il y eût des especes et des classes, mais elle n'a pas voulu que ces especes et ces classes fussent séparées par des lignes trop marquées et trop précises. Il en est de même du grand travail de l'organisation politique : les différences et les inégalités y sont nécessairement remarquables comme celles du monde physique ; mais dans les unes et dans les autres, il faut que les transitions n'y soient marquées que par des nuances légeres et imperceptibles. Toutes les maisons ne sont pas des palais, toutes les maisons non plus ne sont pas des chaumieres ; mais comme le luxe a établi des gradations depuis l'habitation du prince jusqu'à celle du pauvre, et que la fortune elle-même, en distribuant ses hasards, a semblé se soumettre à la marche générale de la nature, l'opinion publique, en classant l'état et la condition des citoyens, a été forcée de même de se modeler sur les divers degrés d'honneur et de considération qui sont le patri-

moine des familles, et dont les nuances dans un grand état sont aussi variées que celles de la fortune.

Vous avez un roi. Quelque chose que vous fassiez, ce roi ne sera pas le seul grand. Son frere, sa femme, ses enfans participeront, malgré vous et malgré tout, à sa dignité et à sa considération personnelle ; et puis les princes du sang, héritiers éventuels de la couronne, ceux qui ont des alliances avec la maison régnante ou avec des puissances étrangeres, ceux dont les noms se rapportent aux grands événemens de notre histoire, tous ceux, en un mot, qui auront part à la familiarité du prince, et qui formeront habituellement sa cour, recevront plus ou moins de cet éclat que la constitution n'a pu s'empêcher d'accorder au trône d'un grand empire, et par-là même à tout ce qui l'entoure.

Mais si avec un roi, vous avez de plus une magistrature suprême, si vous avez toute établie au faîte de l'empire une masse héréditaire et permanente, c'est bien alors qu'il s'établira nécessairement une foule de nuances intermédiaires depuis le trône jusqu'aux classes inférieures ; car la constitution elle-même, quand elle en auroit la mal-adresse, ne réussiroit

jamais à former un intervalle entre la grande corporation du sénat et les corporations inférieures. La vanité du patriciat le tenta à Rome, et n'en put venir à bout. Une infinité de citoyens considérables, soit par leurs grandes actions, soit par leurs alliances, soit par leur opulence, se placeroient bientôt d'eux-mêmes dans cet intervalle. Les anciens croyoient que la nature avoit horreur du vuide; car cet axiôme est exactement vrai en politique; le ressort des êtres étant toujours plus ou moins pressé par tout ce qui les entoure, les tient en quelque sorte dans une inquiétude physique continuelle, et les porte par conséquent sur toutes les issues qui peuvent les conduire à une place meilleure et plus aisée; c'est ainsi que, malgré les précautions du sénat de Rome, les familles plébéiennes trouverent le moyen de partager les honneurs du patriciat, et bientôt même il se forma entre le senat et le peuple un ordre intermédiaire de noblesse, je veux dire les chevaliers.

Ainsi tous les rangs qui suivront immédiatement et la cour des rois et la magistrature suprême, composeront bientôt ce que le peuple appellera la noblesse, et la noblesse elle-même ne sera autre chose que la partie émi-

nente de la masse du peuple ; elle se composera naturellement de toute cette classe de citoyens qui, exempts des soins de la fortune, exempts de toutes les sollicitudes des besoins qui retiennent l'homme auprès des arts lucratifs, embrasseront par goût la carriere de l'honneur, et se porteront d'habitude dans toutes les branches du service public qui pourront leur attirer de l'éclat et de l'importance : car il est très-vrai de dire, que celui qui n'a pas, ou qui a peu de fortune, et qui est obligé de diriger son activité vers les objets qui peuvent lui en procurer, n'est véritablement et ne peut être occupé que de lui ; au lieu que l'homme opulent qui peut réunir toute son activité et toutes ses forces, non pas comme le premier vers le but étroit et obscur d'un intérêt particulier, mais vers les objets vastes et brillans de l'intérêt et de la prospérité publiques, on ne peut se dissimuler que le champ de l'honneur ne semble être plus particuliérement à lui.

Si l'on porte ses regards sur les différentes professions de l'Etat, il faudra donc convenir qu'elles sont toutes honnêtes ; mais qu'elles ne sont pas toutes nobles ; qu'elles sont toutes dignes d'estime et de protection, mais qu'elles n'ont pas toutes la même importance, et que

même parmi celles qui ont de l'importance, il est possible qu'elles n'aient pas toutes le même droit à la considération publique. Le commerce, par exemple, est sans contredit un état respectable; mais la société qui protege la profession sait fort bien qu'elle ne doit rien de plus à celui qui l'exerce; elle sait très-bien qu'elle peut se dispenser de payer d'honneur celui qui est déjà abondamment payé par la fortune, et qu'elle ne doit aucune reconnoissance particuliere à des spéculations dont elle n'est pas le premier objet.

Il n'en est pas de même de la profession des armes, ainsi que des autres professions dont les spéculations étrangeres aux idées de lucre n'ont pour perspective que le service direct et exprès du grand corps de la société; comment la société pourroit-elle se dispenser de payer avec de l'honneur ceux qui pour cet honneur seul viennent lui vouer leurs travaux, leurs talens et leur vie (1).

---

(1) *Les anoblissemens sont sans contredit la plus grande ressource de récompense qui puisse exister dans un Etat; ils sont également utiles au peuple, à la noblesse et au monarque: au peuple,*

Actuellement,

Actuellement comment ferez-vous pour que cet honneur soit purement personnel, pour qu'il ne s'en réfléchisse aucun éclat, aucune sorte de préférence pour les enfans de ceux qui auront bien mérité de la patrie? cela n'est pas même métaphysiquement possible; et si cela étoit possible, quel seroit le cœur un peu généreux qui seroit empressé d'un honneur qui se concentreroit entierement en lui, et qui demeureroit toujours étranger à tout ce qu'il a de plus cher; quel est celui qui pouvant appliquer ses moyens à des entrepises dont le succès éléveroit à jamais l'existence de sa famille et de toute sa race, voudroit sacrifier les plus grandes espérances pour un prix qui mourroit avec lui : je dis plus, quel est celui qui voudroit mourir pour un prix qui lui échapperoit avec la vie? Non, la société ne voudra pas établir cette absurde différence

---

parce qu'il voit sans cesse un prix auquel il peut atteindre; au monarque, parce qu'il voit sons cesse dans ses mains un prix qu'il peut donner à la noblesse, parce qu'en s'alimentant sans cesse de tout ce qu'il y a de grand, de fort et de bon dans le peuple, elle auroit graduellement sa considération et sa force.

entre les acquisitions de l'honneur et celles de la fortune ; elle ne voudra pas accorder à celles ci une indigne préférence sur les premieres ; elle ne voudra pas repousser un des plus nobles desirs qui scient dans la nature de l'homme, celui d'influer sur l'éclat de sa race ; elle ne voudra pas se priver de ce grand mobile, qui transmet héréditairement aux enfans, par le ressort de l'opinion, les vertus de leur pere : qui les jettant dès leur naissance dans la carriere de l'honneur, en impose l'habitude à leur ame, et leur en fait, pour ainsi dire, une nécessité. Non, quoi que vous fassiez, elle chérira dés l'âge le plus tendre les enfans de ses dignes et braves serviteurs : elle les protégera, elle les préférera à mesure qu'ils commenceront à lui donner des espérances, et l'honneur de la défendre se trouvera bientôt substitué aux descendans de ceux qui auront vaillamment combattu pour elle.

Je conviendrai donc avec vous, et avec Juvenal, qu'il vaut mieux être fils de Thersite, et se trouver revêtu de l'armure de Vulcain, que d'être fils d'Achille, pour végéter sans force et sans gloire ; mais vous conviendrez aussi avec moi, qu'à cet âge où l'on n'est

encore rien qu'en espérance, le fils d'Achille eût attiré les regards de toute la Grece, tandis que celui de Thersite eût demeuré dans l'obscurité et dans l'oubli. Et quel est celui qui, voyant le fils de son ami, ne s'intéresse naturellement à lui; quel est celui qui, retrouvant le fils de son bienfaiteur, de celui qui l'a servi, qui a combattu pour lui, qui lui a sauvé la vie, ne se sente aussi tôt ému de tendresse et de reconnoissance? et vous voulez que la patrie regarde d'un œil indifférent les enfans de ses bienfaiteurs? Vous faites une loi pour obliger les générations présentes à perdre la mémoire des générations passées, et vous croyez avoir fait un sacrifice à la philosophie et à la raison? et moi je dis que vous n'en avez fait qu'à l'envie et à la vanité.

Je n'examinerai pas à présent si c'est un préjugé: si c'est un préjugé qui tient à la nature, à la racine même de l'humanité, vous avez pu l'offenser, vous ne le détruirez pas; vous avez pu vous le rendre inutile, mais il subsistera toujours. Je ne sais d'ailleurs si c'est un préjugé; mais ce préjugé a fait des héros: ce préjugé offroit un prix précieux à la vertu, et une récompense que tout votre argent ne remplaçera pas, qu'il empoisonnera même. Ce

préjugé tendoit a rapprocher par une convention d'honneur des rangs dont vous laissez désormais toute la disposition à la fortune. Un gentilhomme pauvre, honoré de la gloire acquise par ses peres, et placé par l'opinion avant l'homme entouré de tout l'éclat de l'opulence, étoit, ce me semble, une belle et sublime leçon de vertu et de bonnes mœurs; une semblable institution étoit digne d'une nation libre et généreuse; mais vous avez mieux aimé suivre les erremens de la fortune, et vous avez été aveugle comme elle.

Cependant si la noblesse peut s'acquérir, une vérité incontestable, c'est qu'elle peut aussi se perdre, et elle doit se perdre par les moyens opposés à ceux qui l'ont fait acquérir. Or, si les moyens qui la font acquérir sont de grandes actions et de grands services, les moyens qui doivent la faire perdre sont l'inutilité et les crimes. Ainsi le citoyen ne peut devenir noble que parce qu'il a fait une belle action; il ne peut demeurer noble qu'autant qu'il est utile, et il devient nécessairement ignoble du moment qu'il commet un crime, et alors la société ne peut plus voir ses enfans et ses descendans que comme de simples citoyens; si quelqu'un d'eux veut se réintégrer dans l'éclat

de ses peres, il faut désormais que ce soit par les moyens qui les ont fait sortir eux-mêmes de la classe commune; c'est-à-dire, par des actions importantes et utiles à la patrie.

Voilà, je crois, les seules idées justes et raisonnables, qu'une sage politique devoit porter dans l'examen de la question présente. L'assemblée nationale elle-même sembloit en avoir consacré l'esprit dans plusieurs de ses décrets, notamment dans sa déclaration des droits de l'homme quand elle y a dit *que les distinctions sociales devoient être fondées sur l'utilité commune*. Elle avoit dans ce fonds immortel de la vanité des hommes une ressource immense pour le code des récompenses et des peines, pour le code de la législation civile et criminelle ; c'est une mine d'or que la jalousie a comblée.

CHAPITRE IX.

Des idées de l'assemblée nationale sur l'origine de la noblesse et des possessions féodales.

Il semblera peut-être que j'avois une assez grande tâche en relevant les erreurs politiques de l'assemblée nationale, sans m'attacher encore à des erreurs historiques. Cependant ici je ne crois pas pouvoir me dispenser de dire un mot de ses erreurs sur l'origine de la noblesse, puisque ce sont ces erreurs mêmes qui ont été la cause de ses déterminations à son égard. Or, l'assemblée nationale s'est persuadée premiérement que la noblesse n'avoit pas d'autre origine que les possessions féodales, et que par conséquent la destruction de la noblesse devoit être une conséquence nécessaire de la destruction du systême féodal. En second lieu, il paroît qu'elle a été convaincue que les possessions féodales de la noblesse étoient en grande partie l'effet de l'usurpation et de l'oppression des temps d'ignorance et de barbarie.

Examinons donc ces deux prétentions sous un point de vue historique, et quoique cette

discussion se présente derriere un retranchement redoutable de citations, d'éruditions et d'obscurités, nous osons assurer que rien ne sera si clair et si facile que notre démonstration.

Pour ce qui est d'abord de l'origine de la noblesse, on va se convaincre facilement qu'elle n'a pas son principe dans le systême féodal, s'il est vrai qu'elle étoit connue déjà des Gaulois et des Germains, et si elle a été admise ensuite sous les deux premieres races, indépendamment de toute espece de féodalité.

Et premierement, pour ce qui concerne les Gaulois, il ne faut pas avoir la moindre idée des commentaires de César, pour contester un fait de cette évidence. Nombre de textes y font mention expresse des chevaliers (*equites*), comme d'un ordre à part, ayant des fonctions séparées et distinctes. Il paroît que c'étoient eux seuls qui, concurremment avec les Druides, avoient part à l'administration du gouvernement, tandis que le peuple étoit presque regardé comme un troupeau d'esclaves, qu'on ne l'admettoit à aucun conseil et à aucune espece de délibération publique. *Nam plebs penè servorum habetur loco; nulli adhibetur concilio, etc.*

A l'égard des Germains, Tacite ne peut pas nous laisser le moindre doute. Qu'on fasse attention aux passages suivans; ils tirent leur roi de la *noblesse :* « mais c'est la valeur qui » fait les chefs ».

» Bientôt le roi, le prince ou autres, suivant » leur âge, leur *noblesse*, la gloire qu'ils se » sont acquise dans les combats, ou leur élo- » quence, prennent la parole et haranguent » le peuple ».

» La plupart des *nobles*, jeunes gens, vont » s'offrir d'eux-mêmes aux nations qui sont » en guerre ; ils sont les seuls d'entre les bar- » bares qui se contentent d'une seule femme, » à l'exception d'un petit nombre qui encore » s'accordent quelque licence à cet égard, » moins par libertinage que par faste, à cause » de leur *noblesse* ». Je crois qu'il n'est pas possible de citer des témoignages plus clairs et plus décisifs.

Pour ce qui est des premiers François, plusieurs écrivains ont soutenu de même, que la noblesse étoit ignorée chez eux avant la fin de la seconde race, c'est-à-dire, avant l'époque qu'ils assignent pour l'origine des fiefs. Mais d'abord, quand il seroit vrai que la féodalité ne s'est formée en système général que

vers la fin de la seconde race, il n'en seroit pas moins certain qu'une multitude d'inféodations partielles, de concessions de terres, et par conséquent différentes especes de vassalité, que l'esclavage de la glebe, le patronage et les clientelles, sur-tout le célebre usage des recommandations, ont existé dès l'origine de la monarchie, même sous l'empire Romain, et ont dû constituer par conséquent, dès ce temps là, différentes especes de dominations et de servitudes très-semblables aux différentes especes de dominations et de servitudes féodales.

Cependant, pour écarter toute espece de difficulté sur cet objet, et pour prouver que l'existence de la noblesse, dès le commencement de la monarchie, existoit indépendamment même de toute idée de féodalité, on n'a qu'à faire attention à tous nos premiers monumens.

Les Francs, dit-on, étoient égaux entr'eux. Je le veux; mais toute la nation n'étoit pas francque. Les chartes, pendant plusieurs siecles, eurent grand soin de distinguer les Francs d'avec les Romains, les Romains d'avec les Colons, les affranchis, les lites, les bondes, les serfs, &c. La loi salique, sur-tout ne peut laisser aucun doute sur cet objet,

puisque la composition pour le meurtre d'un Franc étoit double de celle pour le meurtre d'un Romain.

Les loix bourguignones offrent la même distinction, et il y est de plus fait mention expresse du *noble* Romain et de l'optimat Bourguignon : *nobilis romanus, optimates Burgundio.*

Les loix visigothes s'accordent singulierement à cet égard et avec la loi salique et avec la loi des Bourguignons. « Tout homme ou » femme libres, y est-il dit, soit nobles, soit » d'une condition inférieure, *sive nobilis,* » *sive inferior*, l. v. l. 4.2. t. Liv. 2. Tom. 1. »

Je me dispense ici de citer différentes chartes déjà très-connues, telles que le décret de Childebert, qui a tant exercé M. le président de Montesquieu et l'abbé Dubos, aussi-bien que ce trait de l'apostrophe de Thégan à Ebbon, archevêque de Rheims : *L'empereur t'a fait libre ; il ne t'a point fait noble ; il ne pouvoit pas te faire noble après t'avoir affranchi :* je me contenterai de citer cette charte de la premiere race, où le prince s'exprime ainsi : *qu'aucun de nos héritiers ou successeurs, comte ou évêque, vicaire ou centenier,* NI QUI QUE CE SOIT, FRANC OU AUTRE PERSONNAGE QUI APPROCHE DE LUI EN PUISSANCE,

n'entreprenne de violer cette présente donation; et cette autre: *il survint un franc véritablement* NOBLE *de nom et d'effet* (1).

Il est donc clair, sur le premier article, que

---

(1) *Ut ullus nostrorum haeres aut successor, comes, episcopus, vicarius aut centenarius nec* quilibet francus et ipsi potestate vicinus *audeant hanc nostram donationem violare.*

Supervenit francus verè nomine et re nobilis. *Duc. verb. Grégoire de Tours de son côté, ch. 3, liv. 10, fait mention d'un certain Grippon; et ce Grippon, dit-il, étoit franc d'origine*, et hic Grippo genere francus.

Aimoin, de son côté, dit de Clotaire: ultrà jurandis quoque erronem genere francum patricium instituit, l. 4 C. B. Et plus bas: anno 40 principatûs Clotarii homo quidam natione francus *de pago Semonico, etc. Son continuateur fait mention d'une femme de Charlemagne, nommée Fastreda, et il remarque qu'elle étoit franque de nation*, natione francam. *Enfin il rapporte le trait suivant de Charlemagne : ordinavit autem per totam Aquitaniam comites, abbatesque, necnon alios plurimos quos vassos ex vulgò vocant* ex gente Francorum. Lib. 5, chap. 1.

l'assemblée nationale s'est trompée sur l'origine de la noblesse : passons à l'origine des possessions féodales.

La justice, le cens, les banalités, les droits d'avouerie, de corvée et de main-morte sont à-peu-près les principaux droits compris dans nos anciennes possessions féodales. Or, il n'est pas difficile de se convaincre que tous ces droits, que je ne prétends nullement justifier en ce qu'ils avoient d'onéreux et d'accablement, n'étoient pourtant pas, comme on l'a dit, des extorsions, des brigandages ou des usurpations; mais bien de véritables propriétés légitimes.

D'abord on ne contestera pas la légitimité du droit de justice dans les duchés et dans les comtés, puisque la fonction de rendre la justice étoit un apanage spécial de leur place; or, l'édit de Charles-le-Chauve, en instituant l'hérédité des comtés, fixoit héréditairement par-là même le droit de justice. L'hérédité du droit de justice dans les duchés et dans les comtés étoit donc devenue évidemment une loi de l'état, et non pas une usurpation.

A l'égard des simples seigneuries, je veux bien ne pas faire usage ici de cette foule de stipulations evpresses du droit de justice qui

sont exprimées dans les chartes de nos rois de la premiere et de la seconde race, et qui accompagnent presque toujours dans les diplômes la vente ou la concession des fonds; je veux dire seulement que la plupart de nos seigneuries, et même de nos grandes seigneuries, n'eurent d'autre principe, comme on sait, que l'existence de ces grandes possessions connues dans ces premiers tems sous le nom d'alleu; si bien que dans toutes nos anciennes chartes, le mot *alleu* ou *allodium* étoit pris indistinctement pour les mots *praedium proprium*, *possessio*, *haereditas*, et ces mots à leur tour pour ceux d'alleu ou d'*allodium*. Si l'on avoit quelque doute sur cette vérité, on n'auroit qu'à voir la multitude de preuves que Ducange en rapporte dans son glossaire, au mot *allodium*. Or, comment prouverai-je à cet égard que le droit de justice ne s'est pas établi par l'usurpation, d'une maniere bien simple par le droit commun des Gaulois et par le droit commun des Romains?

Par le droit commun des Gaulois, César dit: « Dans les Gaules, ce sont les principaux » des différentes régions et des bourgades » qui rendent la justice et qui vuident les

» procès ». *In Gallia principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt controversiasque minuunt.* De bell. Gall.

Par le droit Romain, Justinien, au chap. 3 de la novelle 80, dit : « Les maîtres des » fermes sont par eux-mêmes constitués » juges entre leurs colons ». Et dans le chap. précédent, il avoit dit : « Si les cultivateurs » établis sous des maîtres ont des procès » entr'eux, les possesseurs doivent juger les » causes pour lesquelles ils sont venus les » trouver, et après leur avoir fait droit, les » renvoyer chez eux ». *Si Agricolae constituti sub dominis litigent, debent possessores eas decernere pro quibus venerunt causas, et postquam justi reddiderunt mox eos domum remittere. -- Agricolarum domini eorum judices à se sunt statuti.*

Mais ce n'est pas tout : je demande ce que va devenir le reproche d'usurpation, lorsqu'on va voir que ce droit prétendu usurpé, suivant les uns, sur les rois, suivant les autres, sur les peuples, se trouve confirmé dans toutes les loix constitutionnelles de ces premiers temps. La loi des Ripuaires statue que celui qu'une église auroit affranchi ne pourroit aller plaider ailleurs qu'à son tribu-

nal, tit. 58 ; un édit publié au concile de Paris, l'an 615, suppose nécessairement que les seigneurs avoient seuls le droit de commettre les officiers de leurs justices, de les changer et de les révoquer, puisqu'il y est ordonné aux évêques et aux grands seigneurs, *potentes*, de choisir dans *l'étendue de leur juridiction, et non ailleurs, ceux qu'ils établissoient pour recevoir et rendre la justice.* Charlemagne ordonne dans un de ses capitulaires, à ses envoyés, de veiller à la manutention des loix, non-seulement dans ses propres justices, mais encore dans celles des seigneurs ecclésiastiques et séculiers. Ch. an. 802.

Nous voyons de même dans un diplôme de Louis-le-Débonnaire, que quelques-uns de ses comtes ayant voulu étendre leur autorité sur certains tenanciers de terre nouvellement concédée, il leur fut défendu expressément, ainsi qu'à tout vicaire, lieutenant et juge public, de s'immiscer désormais à de telles entreprises ; en conséquence, *il renvoye ces tenanciers à la justice et au jugement de leur seigneur nommé Jean, pour y être jugé eux et leur postérité.* Precept. Lud. Pii. an. 815. Baleut. tom. 2. cap. 1080.

Voilà donc cependant à quoi se réduit le reproche de brigandage et d'usurpation par rapport à la justice.

Comme l'assemblée nationale n'a pas entendu contester la légitimité du cens, je n'ai rien à dire à ce sujet; mais puisqu'elle s'est fait un systême différent à l'égard de la banalité, de la corvée et de la main-morte, je dois faire voir que son systême a été mal raisonné; car si le cens est une propriété légitime; si la possession sur laquelle il est assis a véritablement appartenu au seigneur; si cette possession n'a pas été une usurpation, et si l'on n'oblige pas les seigneurs à rapporter à son emphytéote le titre premier d'investiture, comment est-il possible que celui qui ne suppose pas la fraude dans le premier cas, la suppose dans le second; que des propriétés garanties par les mêmes loix soient assujetties à une jurisprudence différente; que des propriétés nouvelles dont le titre existe soient légitimes, et que les propriétés anciennes, dont le titre primitif ne peut plus subsister, soient illégitimes, uniquement parce qu'elles sont anciennes; comment est-il possible que la déclaration par laquelle des hommes se reconnoissent tenus à telle ou telle charge personnelle, méritent plus

plus de suspicion que celles où ils se déclarent être tenus à telle ou telle prestation pécuniaire.

Mais ces charges personnelles, dit-on, peuvent être l'effet de la violence; mais elles peuvent être aussi l'effet d'une concession de fonds, et vous n'en disconvenez pas. Or, pourquoi présumez-vous la fraude, quand la fraude ne doit jamais se présumer? et pourquoi la présumez-vous à l'égard de charges personnelles, plutôt qu'à l'égard des prestations pécuniaires? est-ce que celles-ci ne peuvent pas être aussi l'effet de la violence?

Les charges personnelles sont contre la dignité et les droits de l'homme, d'accord; mais s'ensuit-il qu'elles aient été plutôt l'effet de la violence que les prestations pécuniaires? N'est-ce pas vouloir s'égarer que de rapporter les hommes du Xe siecle aux hommes d'aujourd'hui, et de vouloir juger les conventions de ce temps-là avec l'esprit de ce temps-ci. Certainement, à considérer le point de dégradation où l'ignoraece et la barbarie avoient fait descendre l'espece humaine, il faudroit être de bien mauvaise foi pour ne pas convenir que les charges personnelles alors n'étoient pas plus fatigantes, peut-

être moins, que les prestations pécuniaires; pourquoi donc les juger d'une maniere différente? Certes, personne ne conteste qu'elles répugnent à la liberté et à la dignité de l'homme; mais il falloit alors en transmuer le prix en argent, et non pas les abolir sans indemnité. A-t-on songé à l'immoralité affreuse de dépouiller un citoyen d'une propriété légitime à laquelle est attachée peut-être toute son existence, et d'aller fouiller ensuite l'obscurité des temps barbares pour lui trouver des torts? Je dis que c'est une propriété légitime, et sans doute, puisqu'il a joui, possédé, acheté en vertu de la loi. Or, ce qui fait le titre, c'est la loi; et ce seroit cette même loi, sous la protection de laquelle il a été saisi hier de sa propriété, qui le dépouilleroit aujourd'hui de cette propriété même et de son prix. Que signifie après cela cet article de la déclaration des droits de l'homme? *Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité (1).*

---

(1) *Quelle préalable indemnité que celle*

Il est donc vrai que l'assemblée nationale est partie d'une double erreur en confisquant

---

qu'on a accordée par-tout à la noblesse Françoise !

On sera peut-être curieux de voir ce que les anciens états-généraux penserent au sujet des propriétés et de l'existence de la noblesse. Voici comment s'exprimoit le tiers-état en 1614. « Plaise à votre majesté vouloir maintenir et conserver cet ordre et ses honneurs, droits, franchises et immunités ». L'ordonnance de Blois, rendue sur la réquisition des états, s'énonce dans le même sens. « Et pour ce que la principale force de notre couronne gît et consiste en notre noblesse en la diminution de laquelle est l'affoiblissement de l'état, nous voulons et entendons qu'elle soit conservée et maintenue en ses anciens honneurs, droits, franchises et immunités accoutumées ».

« Les états de Tours, en 1483, ces états si prônés parce qu'on les suppose avoir voulu délibérer par ordres, avoient fait une demande encore plus précise par la bouche de Jean de Rely, leur orateur commun ». « Pour ce que l'état de la noblesse est néces-

une partie des possessions féodales de la noblesse, et en supposant en même-temps que son existence étoit essentiellement attachée à celle de la féodalité.

---

saire à la tuition, garde et défense de la république (alors il n'y avoit pas de gardes nationales), car c'est le nerf et force du royaume; est besoin avoir regard, qu'eux et leurs biens et héritages soient entretenus, gardés et maintenus en leur franchise, liberté, prééminence, droits, privileges, jurisdiction et prérogatives; nommément comme ils étoient du temps du roi Charles VII et au précédent, il jounte les ordonnances faites par les rois touchant les privileges de la noblesse». Voyez le recueil de Florimond Rapine. Note.

CHAPITRE X.

De l'institution de la religion et du clergé dans leurs rapports politiques.

L'homme est naturellement superstitieux, mais il n'est pas religieux. La religion ne se forme en lui, si j'ose m'exprimer ainsi, que du sentiment même de la superstition dirigée vers une croyance raisonnable et des objets utiles. Les peuples ont toujours un grand intérêt politique à conserver leur religion. Quand cette religion est une fois établie, quand elle s'est accommodée avec les mœurs, les goûts, les habitudes d'une nation, sa destruction doit entraîner nécessairement une convulsion dans toute sa maniere d'exister. Par conséquent ceux qui se ménagent de loin des moyens de renverser le culte établi, se ménagent réellement des moyens de troubler le bonheur et la tranquillité de l'état. Voilà les véritables fanatiques, voilà les véritables ennemis publics contre lesquels la société doit prendre des précautions, de la même maniere que certains empires de l'Asie en prennent contre les divers prédicans qui tentent d'y établir une religion différente de la reli-

gion nationale ; car la société a le plus grand intérêt en ce genre, comme en tous, que des hommes inquiets, fanatiques ou ambitieux, ne puissent porter atteinte à la paix, et à la constitution qui est établie.

Or, un des principaux moyens de conserver la religion nationale, quelle qu'elle soit, c'est de l'attacher au sol, c'est de lui faire une dotation territoriale. L'assemblée nationale, en ôtant à la religion catholique ses possessions foncieres, en l'élevant, pour ainsi dire, hors de terre, l'a véritablement étouffée. Une religion dispendieuse, dont l'existence est attachée à la perception versatile et toujours odieuse des impôts, une religion qu'on a mise à la merci de tous les événemens et de toutes les agitations, à laquelle on a donné pour ennemis tous les mouvemens de l'intérêt et de la cupidité, qu'on a sur-tout rendue à charge au pauvre, au pauvre, auquel elle ne doit présenter jamais que des images de bonheur et de consolation, est, je ne dirai peut-être pas une religion perdue, mais du moins une religion autour de laquelle on a applani avec bien de l'affectation tous les moyens de ruine, et par conséquent ceux de bouleverser toute l'existence publique.

Il ne faut donc pas s'étonner si ces vues, ou du moins ces dangers assez clairement manifestés, ont pu émouvoir, non seulement ceux qui mettent un prix à leurs opinions religieuses, mais encore ceux qui, assez indifférens sur cet article, ont du moins l'honnêteté d'attacher de l'importance au repos et au bonheur de leur patrie. Ici ce ne peut être fanatisme; car ce mot emporte avec soi l'idée d'un sentiment de haine qui nous porte à persécuter ceux qui différent avec nous de croyance. Or, ce mot ne peut convenir au sentiment de l'homme juste et tolérant qui, étant en possession de sa religion, ne veut pas en être dépouillé, et s'oppose pour celà à un plan dans lequel on s'assure des moyens de l'empêcher de servir Dieu suivant sa conscience.

Le fanatisme est donc véritablement du côté de ceux qui, en attaquant la religion nationale par toutes ses attaches temporelles, en mettant, d'une part, cette religion sans défense à côté des religions étrangeres, et de l'autre, augmentant à dessein les forces de ces religions à côté d'elle, ont dû nécessairement porter un coup à la sécurité religieuse. Ceux-là, au contraire, ont été véritable-

ment justes, philosophes et politiques qui, en prêchant et en admettant la tolérance dans toute son étendue pour toutes les croyances étrangères, ont pourtant demandé une sorte de préférence pour la croyance nationale, et n'ont pas voulu qu'on donnât aux premières, contre celles-ci, des moyens d'entreprise, sur-tout dans un moment où, insultée dans ses dogmes, dans ses ministres, dans ses possessions, elle offroit tant de prises aux attaques de ses ennemis.

Et certes, il est bien essentiel d'observer que ce ne sont pas toujours les hommes religieux qui sont les plus fanatiques. Je dois dire que rien n'est si fanatique, en général, qu'un demi-impie, que des hommes nouvellement ou peu fermement athées. Inquiets et tourmentés dans leur mécréance, de tels hommes marchent sans cesse avec la peur de l'idole qu'ils ont renversée; et comme ils supposent encore à cette idole de la vengeance, cette vengeance remue à chaque instant leur haine. Rien ne fut moins fanatique que Hobbes, Spinosa et Epicure. Leurs mœurs furent douces, leurs opinions sur la morale saines; ils ont mérité l'estime même de ceux qui détestoient leurs opinions.

Ces hommes profonds, qui avoient médité toutes les affections du cœur humain, étoient bien loin d'avoir de la haine pour les ministres des cultes religieux: ils savoient que c'est la superstition qui a pu faire les prêtres, mais non pas les prêtres la superstition; ils savoient que l'instinct de toute religion est de détacher les hommes de la terre; que par conséquent leurs ministres doivent tâcher de porter sans cesse toutes leurs pensées vers le ciel; que dans quelque religion que ce soit, ils tendent tous à avoir une domination démesurée sur les esprits et sur les consciences, et que, malgré cela, ils ne parviennent jamais à causer de véritables maux que lorsque les gouvernemens eux-mêmes, endormis dans l'oisiveté et dans l'indolence, laissent aller au hasard cette tendance naturellement active et dangereuse.

On ne peut donc concevoir par quel travers l'assemblée nationale a pu se refuser à une déclaration aussi raisonnable que celle qui lui étoit demandée. Déclaration aussi conforme aux vues de la religion qu'aux suggestions de la philosophie et de la politique; déclaration qui ne pouvoit nuire en aucune maniere au succès de ses opérations financieres; qui, au contraire, tendoit à les

rassurer, à les faciliter en ne laissant plus aucun doute sur ses volontés et sur ses intentions ultérieures. (1)

En suivant les principes que nous avons exposés, nous croyons donc indispensable dans tout état policé, en admettant la tolérance de tous les cultes, (2) de reconnoître en même-

---

(1) Je ne m'étendrai pas ici sur le détail des injustices énormes que l'assemblée nationale me paroît avoir commise dans la spoliation des titulaires. J'ai publié ailleurs des observations assez importantes à ce sujet; rien ne prouve mieux qu'il n'y a rien à y répondre que la pitoyable réponse de M. Cérutti.

(2) J'admets ici la tolérance la plus étendue; je crois bien pourtant que cette tolérance doit avoir un terme, et je suis bien sûr que la plupart de ceux qui parlent de tolérance n'ont jamais eu l'idée des véritables principes sur cette matiere. Vous voulez admettre indistinctement toutes les religions; fort bien; vous admettrez donc les Quakers, qui ne portent jamais les armes, les Juifs, qui ne se battent pas les jours du sabat, des religions qui ordonnent des sacrifices humains, comme à Carthage, ou qui les conseillent, comme à la

temps une religion principale, comme religion de l'état, de lui assurer à elle seule une dotation publique et territoriale, et enfin d'attacher cette religion même à la constitution, en déclarant que le roi et les membres du corps aristocratique, c'est-à-dire, du sénat héréditaire, n'en pourront professer d'autre.

---

côte de Malabar. Vous admettrez donc les religions qui défendent le mariage, comme certaines sectes du Christianisme, où dont les rites sont contraires aux bonnes mœurs, comme les Gnostiques, les Adamistes. Vous admettrez aussi le culte de Venus, les prostitutions de Babylone, les processions où l'on portoit le phallus, le baptême par immersion de la primitive église, etc. etc. etc. —Je sais ce que vouss allez me répondre; mais il s'en suivra par-là même que vous n'admettrez jamais aucune religion dont les rites et les loix soient contraires aux loix et aux mœurs du pays. La tolérance des religions doit donc se régler par les loix civiles, et votre tolérance dès-lors n'est plus illimitée.

On s'appercevra encore que je n'ai pas parlé dans ce chapitre de l'influence de la religion sur la morale et la politique; c'est

Je crois encore que dans les pays où la religion est constituée de manière à ce que le roi puisse en être le chef, et ne doit avoir d'autre souverain pontife que le roi ; alors la constitution doit pourvoir à ce qu'il ne puisse s'y introduire aucune sorte de théocratie ; mais dans ceux où la suprématie religieuse se trouve incompatible avec la royauté, il est essentiel de prendre toutes les précautions pour qu'elle ne puisse y avoir aucun effet civil sans le roi. Le roi doit alors avoir dans les matières religieuses un *veto*, pour en empêcher l'influence civile, comme il l'a dans toutes les branches d'administration où il est toujours le chef, quoiqu'il n'y exerce pas toujours une action directe et principale.

---

que je ne pense pas que la religion doive jamais avoir d'influence directe à cet égard, et je pense au contraire que les hommes et les peuples sont toujours très-vicieux et très-malheureux, lorsque la religion est obligée de s'emparer de leur ame, et de leur tenir lieu de vertu. Je ne suis donc pas de l'avis de M. Necker à cet égard ; il y a long-temps que j'ai fait des observations sur son livre de l'importance des opinions religieuses, et je ne tarderai pas à les publier.

Enfin, j'estime que si cette religion est de nature à avoir une grande action sur les sentimens, sur les vœux, les habitudes des hommes, si ses ministres voués au célibat, et formant pour ainsi dire une classe séparée, tendent à s'isoler et à se former sans cesse en corporation particuliere dans la grande corporation politique, il est indispensable de leur ôter, non pas le droit d'éligibilité, ce qui, suivant moi, seroit absurde, mais bien celui de l'électorat. Les ministres de la religion auroient donc été exclus par moi des assemblées primaires et électorales; mon vœu à cet égard a été publié et connu. (1)

(1) *J'ai développé sur cela mes idées et mes principes à l'assemblée nationale, lors de l'organisation des municipalités.*

CHAPITRE XI.

De l'ordre judiciaire dans ses rapports politiques.

IL y a deux manieres de considérer l'ordre judiciaire dans ses rapports civils et dans ses rapports politiques. Nous avons vu que l'ordre judiciaire devoit nécessairement avoir une influence politique; nous avons vu que les grands du royaume étoient nécessairement ceux qui doivent former la chambre haute; nous avons vu que pour former une chambre haute, il falloit nécessairement avoir un *veto*; que pour avoir un *veto*, il falloit uvoir une puissance, et que la seule puissance qui pouvoit couvenir aux grands d'un royaume formant une chambre haute, c'étoit la puissance judiciaire. Mais il est clair que cette puissance ne suffiroit pas si elle n'étoit qu'un phantôme, et elle seroit véritablement un phantôme si elle ne s'exerçoit jamais, ou si elle ne s'exerçoit que dans des occasions extrêmement rares. Pour être réellement une puissanc edigne de figurer dans la constitution, il faut que son action ait de la tenue

et de la consistance ; car encore une fois, ce n'est point un corps de parade qu'il faut, c'est un corps agissant, et dont l'action, pour ainsi dire quotidienne, se fasse des attaches vigoureuses et profondes ; ce n'est qu'alors que cette puissance pourra avoir réellement un *veto*. Et qu'on le remarque bien: l'art d'une constitution ne consiste point à former des puissances foibles, de peur qu'elles fassent quelque chose. Toutes les puissances d'une constitution doivent être au contraire fortes et le plus fortes qu'il est possible. Toute la précaution à prendre est seulement de tourner tout l'intérêt de ces forces vers la chose publique, de les y occuper sans cesse, de les y épuiser, pour ainsi dire, afin qu'elles n'aient jamais le temps de se tourner les unes contre les autres. Les soldats ne prennent jamais dispute devant l'ennemi ni les ouvriers à l'atelier. N'affoiblissez-donc pas vos puissances, gardez-vous seulemént de les tenir oisives, et puis soyez sûrs que vous aurez du succès, pourvu que vous ayez su dans tous les cas proportionner les forces aux puissances, et les puissances à l'œuvre.

Une des fonctions de la chambre haute sera donc d'être à la tête de l'ordre judiciaire;

mais pour être véritablement à la tête de l'ordre judiciaire, il faut qu'elle en exerce les principales fonctions ; il faut qu'elle forme le seul tribunal pour les crimes de haute trahison, il faut qu'elle ait encore l'attribution de tous les délits d'ordre public, et qu'aucun fonctionnaire public ne puisse être jugé, condamné et destitué que par elle; il faut encore qu'elle constitue le tribunal de révision pour tous les jugemens particuliers rendus contre les formes prescrites par la loi ; mais alors elle n'en recevroit l'investiture que du roi : le roi seul pourroit la saisir de cette importante discussion. Les requêtes des particuliers seroient toujours à cet effet adressées au roi, qui, sur les griefs exposés, seroit le maître de les admettre ou de les rejetter ; mais du moment qu'elles seroient admises, elles ne pourroient être jugées que par la chambre haute ou la haute cour nationale.

Enfin, il m'a paru convenable de la constituer seul juge par appel de tous les délits où les gentilshommes seroient accusés ou condamnés en premiere instance à des peines capitales ou infamantes. Je crois digne d'une belle constitution de regarder tout délit grave d'un gentilhomme comme un délit public, et d'associer

d'associer, en quelque sorte, ses actions privées à l'importance des fonctions nationales; car celui qui a reçu des honneurs de la patrie a contracté avec elle des engagemens plus étroits, et du moment qu'il est accusé, il importe de mettre beaucoup de publicité à sa honte ou à son innocence.

D'un autre côté, il ne me paroît pas sans inconvénient de laisser la disposition de l'honneur et de la vie de citoyens d'une condition élevée à la discrétion d'hommes d'une condition inférieure. Je craindrois de leur part ou la faveur de la bassesse ou la prévention de l'envie. Les hommes de tous les tems me paroissent avoir senti de même cet éloignement pour être jugés par des hommes d'une condition au-dessous de la leur. Il s'est manifesté parmi les nations les moins civilisées, et il n'y a pas de doute que c'est ce qui avoit donné lieu en France au fameux jugement par pairs. C'est dans les mêmes vues que Charlemagne, ce prince si grand dans tout ce qu'il fait, avoit lui-même consacré dans ses capitulaires cette maxime célebre; *major à minore non potest judicari*. Il me semble donc que je serois satisfait d'avoir constitué ma haute cour nationale sur ces erremens.

Pour ce qui est des autres tribunaux, soit

d'instance, soit d'appel, il me paroît d'abord bien essentiel qu'ils ne soient pas trop nombreux, il me paroît essentiel aussi qu'ils ne le soient pas trop peu. Dans le premier cas ils auroient plus de force que d'activité, dans le second ils auroient plus d'activité que de force ; je demande qu'on ne méprise pas ici les détails, parce qu'ils tiennent plus près qu'on ne pense au bonheur des peuples, et qu'à cet égard rien n'est minutieux. Du reste, plusieurs questions importantes se présentent; y aura-t-il des cours d'appel ? les juges seront-ils temporaires ou à vie ? seront-ils élus par le roi ou par le peuple ?

Je crois d'abord qu'il faut des cours d'appel, et que ces cours doivent être placées dans les grandes villes. La vertu, dit-on, habite indistinctement les grandes comme les petites villes ; cela peut être ; mais les talens, les lumieres, l'aisance qui mettent l'homme à l'abri des premiers besoins habitent de préférence les grandes villes, parce qu'ils recherchent toujours de plus grands théâtres. Les juges des grandes villes seront donc toujours plus éclairés, plus habiles, moins avides ; une plus grande masse d'opi-

nions les surveillera sans cesse, et il est toujours important de donner ce gardien à la vertu. Il ne falloit donc pas chercher, comme on a fait, à combattre cette supériorité des villes qui avoit été marquée par la nature, et qui subsistera toujours, quoi qu'on fasse, parce qu'elle est dans le rapport des choses ; il falloit savoir en tirer parti. Il faut convenir qu'il y a tout à la fois de l'absurdité à vouloir empêcher une chose nécessaire, et de la maladresse à ne pas savoir en profiter.

D'ailleurs, si la prévention, si la passion, si l'ignorance sont sujettes à se fourvoyer ; si les affections ou les haines locales, si l'intrigue, si diverses sortes de préjugés peuvent emporter une sentence injuste, faut-il que l'erreur, la méprise ou l'imprudence d'un moment puisse causer une injustice irréparable ? au lieu qu'un premier revers redouble l'activité de la partie condamnée. Sûre de son droit, elle a pu s'endormir dans la confiance, et se permettre en premiere instance des négligences qui lui ont nui. Actuellement elle est avertie, et le péril remuera toutes ses forces. Les juges, de leur côté, trouvant des matieres déjà préparées, une instruction commencée, auront moins de

détails ennuyeux à dévorer ; enfin, étrangers aux petits intérêts des parties contendantes éloignées du centre de leur querelle, leur jugement aura nécessairement plus le caractere de l'équité et de l'impartialité.

Je sais qu'on a cru éviter la plus grande partie de ces inconvéniens en établissant des tribunaux avec deux chambres, dont l'une seroit cour en premiere instance, tandis que l'autre formeroit une cour d'appel pour les causes qui auroient été jugées en premiere instance dans un autre tribunal ; mais cette institution, telle qu'elle a été décrétée par l'assemblée nationale, me paroît encore mauvaise, parce qu'elle est contraire à la nature même de l'appel.

En effet, quoique l'appel ne soit plus aujourd'hui ce qu'il étoit dans notre ancienne jurisprudence, une prise à partie réelle, il est encore, en quelque sorte, une attaque faite au juge lui-même dans l'opinion publique; car on n'appelle pas seulement de la sentence d'un juge parce qu'on le croit prévenu et trompé, mais encore parce qu'on le croit injuste ou ignorant. Souvent dans l'instruction de la cause d'appel, il est important de dévoiler avec éclat cette ignorance et cette injustice. La turpitude, la

mauvaise foi, la cupidité des premiers juges peuvent devenir des moyens victorieux pour atténuer des dépositions, pour faire blâmer le refus d'actes conservatoires et provisoires, nécessaires aux intérêts d'une des parties, pour faire tomber un procès-verbal, un inventaire, une information civile ou criminelle. Or, dans l'organisation des anciennes cours d'appel, l'appellant pouvoit se plaindre en toute liberté aux juges d'appel, parce que ceux-ci placés en situation différente et plus constitués en renommée et en dignité, le scandale de pareilles plaintes n'avoit pas l'air de se réfléchir sur eux; il n'en seroit pas de même aujourd'hui des juges accusés. Des inculpations qui se rapporteroient ou qui pourroient se rapporter à leur propre conduite, à leur position, à leurs petits intérêts, n'y seroient pas favorablement accueillies.

Pour la seconde question : les juges seront-ils temporaires ou à vie? Il me paroît absolument nécessaire qu'ils soient à vie, et cela par deux raisons. D'abord on ne s'attache à un état que lorsqu'on le sait durable, et on ne l'exerce bien que lorsqu'on s'y attache. Ensuite ferez-vous de cette profession un état doux, commode, lucratif? Si c'est une faveur,

je consens qu'elle soit temporaire ; mais, si c'est une charge, si c'est une place pour les justiciables, et non pas pour le juge, il faut qu'elle soit durable. Il faut qu'en sous-pesant les honneurs et les salaires que la société attache à cette charge pour en tempérer les ennuis, l'homme puisse y accommoder sa situation, y former ses habitudes, s'en faire un établissement ; car les hommes tranquilles et honnêtes aiment sur-tout à se caser. Les hommes remuans, les intrigans, les ambitieux qui n'envisagent les places que comme un degré pour arriver à d'autres, sont des hommes qui ne conviennent pas à la profession de juges qui demande sur-tout des êtres modérés, pacifiques, passifs comme la loi dont ils sont les organes. Enfin, soit que l'élection appartienne au roi ou au peuple, je ne puis m'empêcher de craindre qu'un juge temporaire, au lieu d'être l'organe de la loi, ne soit bien plutôt l'organe des passions de ceux qui l'ont élu ; d'abord, parce qu'ils l'ont élu, et ensuite parce qu'ils peuvent le destituer et le réélire ; dans ce cas, que le roi nomme ou que ce soit le peuple, il me paroît inévitable que cet homme ne soit toujours à la disposition du peuple ou des ministres ; or, un juge sans cesse atta

qué par des impulsions étrangeres, un juge qui craint, qui a des intérêts personnels à ménager, un juge enfin qui est réduit à tâtonner entre la rigoureuse équité et les considérations, est nécessairement un mauvais juge.

Reste enfin une troisieme question, qui est de savoir si les juges seront nommés par le roi ou par le peuple, c'est-à-dire, par les justiciables. Pour avoir du doute sur une semblable question, il me semble qu'il ne faut pas avoir la moindre idée de ces trois mots : juge, justiciable et peuple.

Et d'abord, qu'est-ce que le juge ? c'est l'arbitre, c'est le dispensateur de la loi, c'est l'homme chargé d'appliquer, suivant sa conscience, la volonté générale à des cas particuliers. Or, il est incontestable que la loi ne soit le bien de tous, que tous aient le même droit à la loi; le juge doit donc être l'homme et le ministre de tous, pour tous; il ne doit donc pas être le préposé seulement d'un village, d'une communauté, d'un canton, d'un district, d'un département; il doit être le préposé de l'association entiere : car c'est la chose de l'association entiere qui est dans ses mains.

Et certes, un village, un canton, un dis-

trict, un département peuvent nommer leurs officiers municipaux, leurs collecteurs, leurs administrateurs ; car c'est jusqu'à un certain point la chose propre au village, au district et au département que les administrateurs régiront : ils sont en tout institués exprès pour recevoir l'influence des volontés particulieres de ces différentes parties de l'association, dans les points qui sont propres à ces parties. Le juge, au contraire, ne doit jamais recevoir ni écouter d'autre influence que celle de la volonté générale dont le dépôt lui est confié. Le village, le canton, le district peuvent avoir tort contre un seul individu, et dès ce moment ils doivent être condamnés par le juge, parce qu'il ne doit jamais hésiter entre la volonté de quelques-uns et la volonté de tous, entre des volontés sujettes et la volonté souveraine : or, il est évident que ce n'est pas à des volontés sujettes à instituer l'arbitre de la volonté souveraine ; car celui qui institue, et encore mieux celui qui destitue, a trop de moyens de substituer sa propre volonté à la volonté publique.

Ici c'est le cas de remarquer combien on s'abuse tous les jours dans le langage ordinaire, en employant le mot peuple. Certainement il

est vrai de dire que *tous les pouvoirs émanent du peuple;* mais ceux qui ont les premiers institués cet axiôme, n'ont pas entendu parler alors du peuple de tel ou tel lieu, de tel ou tel canton, de tel ou tel département, qui est toujours un peuple *sujet* ou un fragment de peuple, mais de la collection de tous les membres de l'association qui forme seule le peuple souverain. Ainsi, quand on a remis l'élection des juges à des districts et à des cantons, et qu'on a dit qu'on l'avoit remise au peuple, on a menti; car on l'a remise seulement à un certain nombre d'individus qui sont véritablement sujets, et non pas au souverain par essence et par excellence, qui est le peuple.

Nous pouvons encore remarquer qu'on ne se trompe pas moins sur l'emploi journalier qu'on fait de ce mot *justiciable*, qu'on a deviné pour donner une espece de vernis de convenance à une institution vivement attaquée; quand on dit que l'élection des juges a été remise aux justiciables, on avance encore manifestement une fausseté : car, sans parler de tous les cantons limitrophes, qui, par leur relations nécessaires, sont presques aussi justiciables du juge du canton que les habitans eux-mêmes, il est évident que tous les

citoyens des autres cantons qui n'ont pas de relations de voisinage, mais qui en ont de commerce, d'industrie, d'alliance ou d'événemens, et qui viennent à intenter des actions à des habitans de ce canton éloigné en deviennent eux-mêmes dès-lors justiciables, puisque la cause suit toujours, comme on le dit en droit *forum rei ;* ce sont donc tous les citoyens d'un empire qu'on peut dire justiciables d'un juge particulier, et non pas seulement les habitans du canton qu'on a déterminé.

Or, pour le dire ici en passant, qu'on se représente un étranger qui n'a pas influé sur l'installation du juge, et qui ne pourra pas non plus influer sur sa destitution, quelle sera la confiance d'un tel homme plaidant, non-seulement contre l'injustice d'un personnage considérable du canton, mais étant forcé aussi de plaider contre la reconnoissance du juge, contre ses espérances, contre ses craintes? Il est facile de voir que sa situation de tout point ne sera gueres avantageuse. Voilà pourtant les tribunaux que vous avez faits.

Il est donc clair que ce n'est pas à quelques individus, qu'on appelle faussement *le peuple*, qu'on doit remettre le choix des dispensa-

teurs de la loi ; mais bien plutôt au monarque qui est le véritable représentant de tous, qui est spécialement commis pour veiller à l'exécution de la loi pour tous, parce que le juge qui ne doit pas être sous son influence, doit cependant être sous sa protection immédiate, et que cette protection est bien plus active, quand l'homme de la loi est en même tems l'homme du roi et institué par lui; car la loi et le prince doivent toujours être et paroître inséparables. Celui qui blesse la loi dans une bonne constitution doit, pour ainsi dire, blesser le prince, et ce n'est même que par cette espece de *personnalité*, qu'il peut être suffisamment et constamment stimulé au maintien et à la protection de l'ordre.

Au lieu qu'un juge qui n'aura d'autre appui que le petit fragment de peuple qui lui aura donné son vœu, et qui est épars autour de lui, quelle sera sa ressource, lorsque ce frêle appui qui fait toute sa force, se tournera contre lui-même? comment me persuadera-t-on que cette partie du peuple se soulevant contre sa propre créature, respectera davantage l'ouvrage de ses mains que celui de l'association entiere, ou du monarque qui en distribue les forces? Ne retomberons-nous pas bientôt dans

cet arbitraire qu'on a si fort reproché au despotisme, ou plutôt n'est-ce pas le despotisme de la multitude qui aura remplacé celui d'un seul ? Et que deviendra l'homme calomnié, l'homme dénoncé comme accapareur, comme conspirateur, l'homme désigné à la haine publique ? quelle sera sa confiance dans les créatures du peuple contre la fureur du peuple ? on nous parle alors de la vertu de l'homme, de la loi ; on nous parle de son intrépidité, de son héroïsme, et c'est ainsi qu'on réduit tout l'espoir de l'innocence à l'héroïsme du juge. Mais encore n'est-ce pas s'abuser que de ne pas voir que le premier qui aura été immolé ainsi aux passions populaires deviendra un terrible exemple pour son successeur ; que bientôt le courage se refroidira, qu'une honteuse circonspection prendra sa place, et que tout le talent se réduira bientôt à savoir plus ou moins lâchement composer avec les demandes les plus injustes et les volontés les plus atroces ?

Qu'est-ce d'ailleurs que cette proposition de l'établissement d'un homme public commis par le roi pour le ministere public, à côté d'un homme commis par le peuple pour les jugemens ; c'est-à-dire, de deux ennemis

chargés de s'observer mutuellement, de se gêner, de se contrarier, de se nuire sans cesse? et on appelle cela *la séparation des pouvoirs :* c'est bien mieux encore, car c'est la séparation des intérêts. Je crois bien qu'on arrive ainsi à la dissolution et à l'anarchie, mais non pas à la liberté.

Le sens de ces trois mots *juge, peuple* et *justiciable*, étant déterminé, on voit bien qu'il ne peut plus rester aucun doute sur la grande question : si les juges seront nommés par le peuple, ou par le roi. Seulement on doit s'imaginer qu'il seroit bien difficile au roi de prononcer lui-même sur tant de nominations, et de connoître en détail les mœurs, le mérite et la conduite de tous les personnages qui se présenteroient.

Cette feuille d'élection, abandonnée à des ministres, pourroit d'ailleurs être dangereusement placée dans leurs mains; ce seroit les exposer à donner sans cesse des témoignages de leur impéritie, et laisser trop de tentations à la cupidité. Le roi ne doit donc pas avoir, à cet égard, d'autres ministres que ceux qui peuvent lui fournir les plus grandes lumieres, et qui ont l'intérêt le plus direct à la bonté et à la sagesse des choix,

c'est-à-dire, les peuples des cantons ; et c'est ici encore, comme dans mille autres points de l'administration, que des forces étrangeres doivent venir reconforter la foiblesse du prince, lui montrer sans cesse le but et la route, en lui laissant seulement la liberté et la latitude nécessaires pour pouvoir s'y balancer, et non pas pour pouvoir s'en détourner.

Ainsi, ce n'est pas au peuple des divers cantons à nommer les juges et à les instituer, c'est au roi seul ; mais c'est au peuple qu'il convient de les désigner, parce que c'est lui seul qui peut donner au monarque les véritables indications dont il a besoin ; car son intérêt, aussi bien que celui du peuple, est que les loix soient exécutées, et qu'elles le soient avec équité et impartialité ; sa volonté à cet égard est nécessairement pure, elle n'a besoin que d'être éclairée.

La constitution peut donc prescrire qu'il sera présenté au roi, par les divers cantonnemens, un certain nombre de sujets ; trois, par exemple, sur lesquels le roi en choisira et en instituera un : de cette maniere, on ne s'assurera pas absolument qu'il sera toujours fait le meilleur choix, mais on s'assurera

qu'il n'en sera jamais fait un mauvais ; ce qui est déjà très-essentiel. La constitution mariera ensemble l'influence du peuple et l'influence du monarque ; elle s'assurera pour arbitres de la loi des hommes puissans tout à la fois du vœu du peuple et de celui du roi. Alors elle aura créé en tout sens une excellente institution.

CHAPITRE XII.

De l'ordre judiciaire dans ses rapports civils.

L'ordre étant établi dans un gouvernement parmi les différentes masses de puissance, il est essentiel qu'il s'établisse de même entre tous les citoyens. La loi est la sauve-garde de la sûreté, de la liberté et de la propriété. La loi est le bien de tous; tous ont le même droit à la protection de la loi. Mais comme dans un état bien constitué les oppresseurs ne peuvent espérer aucune ressource dans leur force individuelle contre les forces de tous, la haine, la colere, la cupidité, l'injustice, toutes les passions se montrent bientôt avec de nouvelles espérances; elles cherchent à armer en leur faveur la seule force qui leur reste, celle de la loi; et c'est alors que des peuples violens et barbares commencent à devenir astucieux et chicaneurs. C'est alors qu'il est bien essentiel de prendre tous les moyens pour empêcher la loi elle-même de devenir un instrument d'oppression, et elle deviendra nécessairement oppressive

toutes

toutes les fois que l'ignorance ou l'injustice en pourront faire une mauvaise application; c'est donc à empêcher une mauvaise application, une mauvaise exécution de la loi, que la constitution doit porter tous ses soins. Sans cela les citoyens retomberoient sous une oppression d'autant plus terrible, qu'ils seroient forcés de la respecter par le sceau auguste qui lui seroit imposé.

Les gouvernemens ont pris sur cela différentes précautions. La premiere et la plus générale a été de séparer l'application de la loi; c'est-à-dire, le jugement de son exécution. La nature de l'homme et l'expérience de tous les peuples nous ont fait voir qu'il falloit séparer un ministere de sagesse, de sang-froid, d'impartialité, d'avec un ministere d'activité, d'ardeur et de véhémence, et que l'homme chargé de déployer la force active ne devoit pas être le même chargé d'en éclairer les mouvemens; car ceux qui sont déjà si redoutables par l'arbitraire de leur jugement le deviendroient bientôt davantage par l'appareil et l'arbitraire de la force: la liberté individuelle seroit sans cesse menacée, la liberté politique elle-même ne pourroit bientôt plus subsister.

La seconde précaution qu'on a prise a été de séparer encore le jugement du fait d'avec le jugement du droit; en effet, il est facile de se convaincre que ce n'est pas au juge de prononcer sur un fait qui demande ou le jugement exercé de l'art, ou la simple déposition des sens. Faut-il entendre des témoins? Je vois qu'on a besoin des personnages de confiance pour recueillir les dispositions; faut-il vérifier un terrein ou des pieces, je vois qu'on a besoin d'experts; mais en tout cela la fonction de juge me paroît étrangere et inutile. D'abord, si les experts sont discords, il faudra bien que le juge en nomme un troisieme, ou qu'il prononce entr'eux; comment pourra-t-il prononcer entre es dires de deux experts, sans connoître les matieres sur lesquelles ils se sont exercés? S'il se réfere au jugement du tiers expert, il est évident que ce jugement ne sera pas le sien, mais celni du tiers expert. Ce seront donc les experts, en derniere analyse, qui seront les juges du fait, et non pas lui.

La preuve testimoniale est encore, ce me semble, de nature à ne pouvoir être confiée au juge. D'abord, outre que l'autorité que donne au juge son caractere permanent

peut-être d'une dangereuse influence sur la composition de cette preuve, il est de plus démontré qu'elle ne doit pas se trouver cumulée avec le jugement du droit; car si ces juges se trouvent en certain nombre, de quelle maniere pourront s'arranger ceux pour qui le jugement du fait n'offre aucune difficulté, mais qui en trouvent dans le jugement du droit, avec ceux qui n'en trouvent pas dans le jugement du droit, mais qui en trouvent dans le jugement de fait. Il faudra qu'ils divisent leurs jugemens, dira-t-on, et qu'ils prononcent successivement sur le droit et sur le fait; mais l'honorable membre (1)

---

(1) *M. Duport, dont je n'embrasse nullement les opinions en général, mais dont je me fais un devoir de louer ici la sagacité, a répondu, ce me semble, d'une maniere péremptoire à cette objection.*

» *Quelle que soit l'impartialité, dit-il, dont un individu puisse être doué, elle ne va jamais jusqu'à le séparer, pour ainsi dire, de lui-même, et détruit tout contraire, toute communication entre ses divers facultés, entre son esprit et ses affections. Or, il est difficile de supposer qu'un homme veuille et puisse appliquer franchement la loi au civil*

qui a traité cette question avec beaucoup de profo ndeur a très-bien prouvé, suivant moi, que cette séparation ne seroit jamais réelle, fractice et de forme qu'en ordonnant à des juges de prononcer successivement d'abord sur le fait, et ensuite sur le droit. On ne réussiroit jamais à obliger la même ame à appliquer franchement la loi au civil et au criminel, à un fait dont l'existence lui auroit paru douteuse. Enfin, il est sûr que la division réelle, entre le jugement du fait et le jugement du droit, est la seule de toutes les insti-

---

à un fait dont l'existence lui a paru douteuse, et au criminel, en faveur d'un homme qu'il aura jugé peu favorablement; il disputera sur le sens de la loi, sur son application à l'espèce, et de-là la subtilité, l'équivoque et l'incertitude dans les jugemens, au lieu d'une décision simple et naturelle. D'ailleurs; dans une fonction aussi délicate que celle de juge, il faut assurer leur délicatesse et leur intégrité en cherchant à les défendre de leurs propres erreurs et de la prévention qui attachera toujours les hommes à leur premier jugement. Les mêmes hommes qui auroient fait perdre à un individu son procès sur la question de fait au civil, ou ceux

tutions qui puisse procurer l'avantage des récusations arbitraires : avantage si grand en plusieurs circonstances, que pour cela seul il faudroit l'adopter.

Mais du moment que l'on sépare le jugement du fait de celui du droit, il est clair que l'on est forcé d'embrasser la fameuse procédure par juré : cette institution sublime, dont on a voulu vainement attaquer la sagesse, a été produite, pour ainsi dire, par l'instinct de la nature, dans des tems où la liberté ne savoit se produire que par l'ins-

qui n'auroient pas vu la preuve dans les affaires criminelles, ne pourroient, sans se faire une grande violence, faire gagner le premier, et condamner le second. Le juge qui n'auroit pas vu l'accusé coupable dans le premier tour d'opinions, peut-il le condamner à mort dans le second, sans renoncer à tous les sentimens de la nature et de l'humanité? Et au civil, le juge qui auroit vu qu'un fait n'est pas prouvé par une partie, peut-il facilement adopter les moyens de droit qui doivent lui faire gagner sa cause? »

Principes et plans sur l'établissement de l'ordre judiciaire, par M. Duport, p. 21, 22.

tince; elle étoit en usage chez tous les peuples Germains : ce fut le grand Alfred qui l'introduisit dans la Grande-Bretagne. J'ouvre la loi salique, et j'y vois : *les Francs seront juges les uns des autres, et décerneront ensemble les loix*. Celle des Ripuaires présente le même usage consacré. Si on consulte les chartes qui succéderent à ces premiers tems, on verra que les comtes ou les graffions rendoient la justice; mais que c'étoit conjointement avec des Scabins et des Rachimburges chargés de préparer les faits, et qui, pour cela, étoient élus par le peuple, *scilicet electos populi*. Si on veut pénétrer de-là dans l'obscurité des premiers tems féodaux, on verra un reste de cet usage se conserver dans le jugement par pair, si connu dans les coutumes féodales ; on le verra sè propager encore, après la formation des communes, sous le nom de pairs des communes. Le despotisme, à mesure qu'il a pris des accroissemens, n'a eu rien de si pressé que de se délivrer de toutes ces formes qui l'embarrassoient; mais le retour de la liberté devoit ramener nécessairement avec elle une institution douce et protectrice, une institution qui fait que l'homme ne peut jamais voir dans

son semblable que son semblable, et jamais le maître et le souverain arbitre de sa fortune et de sa vie. Cette institution seule vaudroit la peine d'une révolution.

L'assemblée nationale l'a très-heureusement adoptée au criminel; mais elle l'a rejettée au civil, et, ce me semble, sur d'assez légers prétextes; on a objecté qu'il y avoit telle cause au civil où le jugement du fait étoit entiérement inséparable du droit. Il m'auroit semblé que dans ces cas assez rares, il étoit assez facile aux parties de s'arranger, soit entr'elles, soit avec le ministère public, et que, pour quelques loix particulieres qu'il auroit fallu faire de plus, ce n'étoit pas une raison de rejetter entiérement une institution si avantageuse. Du reste, les appels, le tribunal de révision ou de cassation, la publicité de l'instruction et de la procédure, sont encore des précautions qu'une bonne constitution doit prendre contre les abus civils du pouvoir judiciaire. Mais j'avoue qu'il m'est impossible de mettre de ce nombre l'institution de juges de paix telle qu'elle a été décrétée par l'assemblée nationale. Des hommes qui ont dans leurs mains une autorité sans cesse menaçante ont trop de quoi influen-

cer la confiance et l'acquiescement, qui, de leur nature, doivent être libres et volontaires.

Le juge présentera la paix d'une main, mais de l'autre il aura un glaive pour la faire accepter. On aura beau ne le présenter que comme un tribunal amiable et volontaire, celui qui seroit tenté d'éluder l'arbitre seroit bientôt atteint par le juge ; et quand on pense que des hommes habitans des campagnes isolées et sauvages, sans surveillans, sans témoins de leur injustice, au milieu de malheureux voués à l'ignorance et à la misere, jugeront souverainement des causes de 50 livres ; qu'ils auront à leurs dispositions la propriété, et jusqu'à un certain point, la tranquillité de tous; quand on pense que de tels hommes pourront rendre, tout à leur aise, des décisions non pas arbitrales, mais arbitraires, et se jouer à leur volonté de tous les droits de leurs concitoyens, on ne sait que penser du travers qui a pu faire goûter une disposition semblable. Il eût été cent fois préférable, suivant moi, de laisser les juges de paix ce qu'ils devoient être, de simples juges de conciliation, sans leur attribuer aucune espece de jurisdiction, encore moins de jurisdiction souveraine; ou si l'on croyoit cette jurisdiction absolument

nécessaire, il ne falloit pas la cumuler avec celle du tribunal de conciliation.

Enfin, je ne peux m'empêcher de dire que ce tribunal même, considéré comme conciliatoire, me paroît une institution oiseuse. Ce n'est pas aux loix à se mêler d'un ministere libre qui doit être celui de la vertu, ni à désigner une confiance qui doit appartenir entiérement à l'estime et à l'opinion. Tant que les bonnes mœurs ne seront pas tout-à-fait bannies parmi nous, il se trouvera assez d'arbitres pour la bonne volonté et la bonne foi. A l'injustice, à la colere, à la cupidité, à la chicane, c'est en vain que vous leur présenteriez des arbitres.

CHAPITRE XIII.

Des corps administratifs.

Les corps administratifs ne doivent être que des instrumens et non pas des puissances : du moment qu'ils deviendront des puissances, la constitution est perdue. J'ajoute que ces instrumens doivent être entierement dans les mains du roi, et non pas dans celles du corps législatif, parce que le roi est la seule puissance qui doive avoir un grand mouvement dans l'administration. Mais c'est à la constitution seule à fabriquer ces instrumens, et à les fabriquer avec assez de soin pour leur donner toute l'utilité dont ils sont susceptibles; car les rois, comme les autres hommes, n'ont qu'une étendue bornée de moyens et de forces ; certains objets, ils ne peuvent les embrasser à cause de leur grandeur; d'autres ils ne peuvent les appercevoir à cause de leur petitesse. Il faut donc que l'art de la constitution supplée sans cesse auprès d'eux aux foiblesses et à l'insuffisance de l'humanité. Il faut qu'elle tienne à leur portée des instrumens qui leur conviennent, et

qui conviennent en même temps à la chose publique. Il faut sur-tout que ces instrumens destinés à sonder, à tâtonner pour eux des objets éloignés qu'ils ne peuvent atteindre, ne leur rapportent pas de sensations infideles. Sous l'ancien régime, les intendans étoient aussi des instrumens ; mais ces instrumens étoient entiérement vicieux, parce que des hommes tirés de leur cabinet ou du sein des cours étoient les êtres les moins propres aux détails locaux d'administration qu'on leur confiòit; des corps administratifs aujourd'hui seront nécessairement de bons instrumens, parce que leur méchanique bienfaisante aura été construite par la constitution même, et qu'elle aura soin de les composer des matériaux convenables à leur destination. Or, la raison nous fait voir que pour bien gouverner une chose, il faut y avoir intérêt ; que pour bien gouverner des détails locaux, il faut en avoir l'expérience. Les corps administratifs ne peuvent donc se composer que d'hommes domiciliés sur les lieux, et de propriétaires, c'est-à-dire, de cette classe de citoyens qui, n'ayant souvent aucun rapport avec la cour, et tous ses mouvemens, sont toujours les plus ignorés du prince et de ses ministres.

L'élection directe des administrateurs ne peut donc par sa nature appartenir au roi. Le principe que nous avons posé à l'égard des juges, a encore ici toute son application; mais il y a encore une raison qui lui donne de la force: c'est que certains objets d'administration peuvent être regardés, à quelques égards, comme des objets purement locaux et propres aux municipalités, aux cantons, aux départemens qui les administrent, tandis que l'administration de la loi appartient évidemment à l'association entiere.

Néanmois comme à ces objets purement locaux sont mêlés une foule d'objets publics, tels que la perception et le recouvrement des impôts, la confection et l'entretien des grandes routes, les grandes entreprises des chaussées et des ponts, le grands établissemens de manufactures et de commerce; en un mot, les relations intimes que toute espece d'autorité prend nécessairement avec la liberté, la sûreté et la protection publique; et comme l'importance de cette autorité s'accroît sur-tout dans les villes d'une grande population, où les hommes peuvent si facilement être combinés, excités à des mouvemens désordonnés, il est clair que de tels détails ne peuvent jamais

être étrangers à l'autorité publique, et par conséquent les hommes qui les gouvernent ne peuvent être étrangers au roi. Le roi doit donc nécessairement avoir une influence sur la composition des corps administratifs.

Et d'abord nul doute que leurs officiers, tels que les présidens, les procureurs-syndics, tous les maires des villes d'une population au-dessus de quatre mille ames, ne dussent être, dans la même forme que les juges, à la nomination du roi. Je voudrois encore que parmi les autres membres de ces administrations qui auroient été une fois élus par le peuple pour un terme fixe, un certain nombre, tel que le quart ou le cinquieme, pussent être conservés pendant l'intervalle d'un autre terme, par la volonté et le choix seul du roi. Cette disposition me paroît d'une grande importance; car il est sur-tout essentiel que les administrations ne forment jamais en aucune maniere des puissances.

Sous l'ancien régime, lorsque le roi avoit des parlemens à combattre, et le peuple des courtisans à contenir, il pouvoit être intéressant pour la liberté publique d'avoir de telles puissances disséminées dans l'empire, pour

tenir lieu en quelque sorte de corps législatif; mais du moment que vous aurez un vrai pouvoir législatif, gardez-vous bien d'en introduire d'autres, gardez-vous bien de mettre dans la constitution, et d'élever à la hauteur des puissances qui y sont, aucune autre espece ce corps et de puissance, et sur-tout de puissance subordonnée.

C'est encore par la même raison que je ne voudrois point au-dessous des départemens aucune espece de corporation subalterne. S'il ne régnoit pas une grande union, une grande subordination dans cette hiérarchie administrative (1), ce qui sera bien difficile, elle seroit mauvaise : s'il y régnoit une grande union, une grande subordination, elle seroit dangereuse, parce qu'enveloppant la masse du peuple par tous les points, elle pourroit trop facilement la remuer et la soulever ; la force publique seroit toute dans ses mains; elle pourroit se former une force de résistance qu'aucune force active ne pourroit vaincre ; et du

---

(1) On peut même répondre que cela n'arrivera jamais, et qu'on a introduit la plus grande confusion dans un régime qui, de sa nature, doit être simple et facile.

moment qu'elle pourroit avoir une volonté contre la volonté générale, le corps politique souffriroit, et la constitution seroit menacée.

Je veux donc de grands départemens et point de districts; et je dis, je veux de grands départemens pour en avoir moins, et qu'ils soient meilleurs. D'abord nous devons nous attendre que tous ces départemens, formant autant d'unités dans l'administration, auront nécessairement entre eux des rapports, et bientôt par conséquent des dissenssions, des divisions d'intérêt: or, plus vous augmentez le nombre de ces unites, plus vous augmentez la masse des rapports, plus vous nécessitez l'entremise ministérielle dans les détails minutieux sur lesquels vous avez allégué son incapacité; d'un autre côté, plus vous cernez le développement d'une administration, plus vous multipliez les points d'arrêts, les obstacles et les difficultés, et il se trouve en derniere analyse, que vous avez multiplié les forces pour avoir moins de mouvement.

Ainsi il est clair que vous faites tourner en détails inutiles et minutieux l'exercice d'une force qui ne peut pas se développer en grand, parce qu'elle trouve sans cesse des obstacles dans une plus grande étendue de vues; et les

citoyens finissent bientôt par avoir continuellement sur eux une autorité qui les gêne et qui les presse, et cela souvent sans autre but que celui de ne pas demeurer oisifs. La liberté individuelle ne gagne donc rien à cette action parasite, et la puissance publique y perd (1).

Enfin, l'on sent qu'une multitude considerable d'administrations supérieures et inférieures deviendroit un objet de dépense effrayant,

(1) *Ce sera sûrement une chose curieuse que de voir remuer ensemble les départemens, les districts, les municipalités, les cours de justice et les gardes nationales ; et qui sait si les clubs ne voudront pas aussi s'en mêler ? comment l'autorité royale viendra-t-elle à bout de s'insinuer dans un si grand nombre de branches attachées à autant de souches différentes: et si leur vie n'est pas la même, si chaque corporation a une volonté qui l'*imbroglie, *quelle confusion ! quelle anarchie ! Que deviendra la justice, l'administration et le gouvernement? On dit que la justice ne se mêlera plus des administrations: certes, je le crois; mais comment fera-t-on pour que les administrations, les muncipalités, les gardes nationales, ne se mêlent pas de la justice ?*

et qu'uue

qu'une telle considération est bien quelque chose pour une nation obérée ; et sûrement ce n'est pas la peine de dépenser plus d'argent pour avoir des administrations plus mauvaises.

CHAPITRE XIV.

De la division du royaume pour la représentasion nationale.

Le plan de M. de Mirabeau, et celui de M. Thouret, c'est-à-dire du comité, se combattirent long-temps. M. de Mirabeau pensoit avec le comité de constitution, qu'il falloit changer l'ancienne division par province, et pour mieux en dénaturer l'esprit, il vouloit porter jusqu'à cent vingt le nombre des divisions nouvelles du royaume. M. Thouret, au contraire, avec le comité, n'en vouloit que quatre-vingt. M. de Mirabeau pensoit que la population devoit former la seule base de la représentation. Le comité, au contraire, vouloit qu'elle fût partagée entre la population, la contribution et le territoire.

Je n'entrerai pas ici dans les autres détails de la représentation proposée soit dans le projet du comité, soit dans celui de M. de Mirabeau; mais je dois dire d'abord que j'adopte avec le comité la triple base de représentation; idée sublime digne d'immortaliser ses auteurs, sur-tout, si au lieu de la réduire aux élémens

de la représentation législative, on l'avoit appliquée à la représentation administrative. Cependant je n'ai pas vu que cette excellente institution ait fait dans l'assemblée l'impression qu'elle méritoit. Il me paroit qu'en général on n'y a jamais assez senti que s'il ne faut que des hommes pour composer une armée, ce ne sont pas des hommes seuls qui peuvent composer un empire, et que c'est en cela surtout qne dait différer la discipline d'une armée ou d'une tribu errante, de celle d'une nation propriétaire et casaniere, où la terre, qui a fixé les hommes, et qui les nourrit, mérite une partie considérable de la protection des loix. Et n'est-il pas incontestable qu'une foule d'hommes casés, et rapprochés dans un petit espace sont politiquement plus forts et réellement plus heureux : or, si la même quantité d'hommes répandus sur un espace immense, sans liaison entre eux, sans société, sans rapport, sont tout-à la-fois plus foibles et presque toujours plus utiles, ils doivent dès-lors mériter plus d'attention et de faveur de la part du gouvernement dont le but est d'encourager la foiblesse, et de protéger l'utilité.

D'un autre côté, les auteurs de la régéné-

ration d'un vaste empire ne doivent pas être comme des hommes ordinaires frappés seulement des considérations passageres du moment, leur providence doit embrasser tous les événemens et tous les temps. Or, dans cette immensité d'âges qui se succedent, telles sont les révolutions de la fortune qu'elle semble couvrir de ses vicissitudes jusqu'à la surface du sol que nous habitons. De grandes villes s'élevent tout-à-coup au milieu des déserst, tandis que d'autres deviennent des déserts elles-mêmes. Des pays aujourd'hui incultes et stériles vont se couvrir de forêts, des marécages se changer en prairies, des plages arides se féconder par le commerce ou par les arts. Voilà ce que doivent envisager des législateurs appellés à créer une constitution durable comme le monde.

Enfin il est facile de prouver que ni la population, ni la contribution, ni le territoire seuls, ne peuvent former une bonne base de représentation. Si c'est le territoire, il en résultera des inégalités trop saillantes ; si c'est la contribution seule, l'influence sera toute pour la richésse ; si c'est la population seule, les classes vouées malheureusement à l'indigence, auront une action trop forte ; et quel usage en feroient des hommes accoutumés à

vendre leur propre volonté à des maîtres ? La liberté publique, marchandée sans cesse dans leurs mains, seroit bientôt à la disposition du premier ambitieux qui pourroit la payer. Il n'y a donc que les trois bases, telles qu'elles ont été combinées ensemble par le comité de constitution, qui renferment essentiellement les principes d'une bonne représentation.

Mais c'est sur-tout dans la partie administrative que se développent les avantages de ce beau systême. La police générale d'un grand territoire, quoique désert, a bien plus de détails et par conséquent est bien plus difficile ; les grandes routes y sont bien plus longues ; les ponts, les chaussées, toutes les entreprises onéreuses y sont bien plus multipliées, la surveillance y est bien plus pénible ; et cependant l'assemblée, qui a adopté le principe en lui-même par rapport aux places du corps législatif, l'a entièrement abandonné par rapport à celles de l'administration ; c'étoit bien là pourtant qu'il étoit sur-tout applicable.

Je passe actuellement aux plans de divisions qui ont été présensés et admis ; et d'abord je dois dire que je n'aurois vu aucun inconvénient à laisser subsister l'ancienne division par province. Pourquoi vouloir forcer les hommes

de quitter des habitudes, uniquement parce qu'ils les chérissent ? Des habitudes routinieres !..... et qu'importe si elles sont douces sans être nuisibles. Quand le Czar Pierre voulut forcer les vieillards de son pays à prendre des vêtemens qui leur déplaisoient, tout le monde blâma cette rigueur inutile ; et puis ce n'étoit pas seulement des habitudes, c'étoient pour certaine provinces de très-grands intérêts, dans lesquels cette division mettoit de très-grands troubles. On me répondra par le succès, je le suppose ; mais je dirai que ce succès ne seroit pas même une preuve bien claire pour moi. Je sais tout ce qu'on peut obtenir des hommes en les exaltant ; mais je ne crois pas qu'il soit fort utile de les exalter. Je sais avec les physiciens que ce qui fait que le cœur bat plus vîte, fait qu'il battra moins long-temps ; et je crois en général que les liqueurs spiritueuses qui occasionnent une chaleur factice et momentanée, nuisent au tempérament, et le détruisent. Cette réflexion peut bien s'appliquer à d'autres déterminations de le même espece.

Mais pour en revenir ici à des vues plus générales, et c'est par-là sur-tout que je psétends attaquer les nouvelles divisions qu'on a fixées,

je dois dire d'abord qu'elles me paroissent trop multipliées, et j'ai fait voir dans le chapitre précédent l'inconvénient de cette multiplicité. Je dois dire ensuite, que de si petits morcelemens me paroissent affoiblir prodigieusement les différentes parties du corps politique, tandis que certains membres et la tête sur-tout demeurent d'une force démesuré. Paris offre, en effet, cet exemple inoui d'une force prodigieuse. Au milieu d'une nation qui fait retenir de toutes parts les noms de liberté et d'égalité, une population de huit cent mille ames, soixante mille hommes armés en guerre, et déja disciplinés sous un chef expérimenté, une quantité considérable de canons; de munitions et d'approvisionnement de guerre, un conseil, une police indépendante un numéraire considérable : telle est la masse énorme qui se présente, et qu'on va faire jouer au milieu des atomes politiques qu'on a formés. Or, si jamais un génie ardent et inquiet, armé de toutes les ressources, du talent, de l'intrigue et de l'opulence, alloit, comme on a vu tant de fois, s'emparet de l'esprit de cette multitude, échaufier ses desirs, exalter ses espérances, égarer ses idées, se l'attacher enfin par tous les moyens si connus

et si familiers aux démagogues, je le demande alors, que deviendroit la liberté, sans autres secours que de petits départemens bien isolés, bien divisér entre eux d'esprit d'intérêt, d'habitude, et tenus sans cesses dans un état d'affoiblissement, tant par leur propre division que par l'action continue d'une force principale et prédominante? De tels points seroient-ils en état d'opposer une grande résistance? La senle ville d'Athènes qui avoit à peine une population de trente mille ames, n'avoit-elle pas trouvé le moyen de dominer toute la Grece et une partie de l'Asie? Et le canton et la ville de Berne, quelle prépondérance ne se sont-ils pas acquise de même sur tout le reste de la confédération helvétique?

On a répondu à cette pressante objection, qu'une ville ou une corporation, quelque considérable qu'elle pût être, n'ayant jamais dans le corps législatif qu'une quantité déterminée de représentation, son influence ne pouvoit par conséquent jamais s'augmenter ni s'accroître; mais certainement on voit que cette réponse répond aux difficultés qu'on ne fait pas, et ne répond en aucune maniere à celle qu'on fait. N'est-ce pas se faire illusion que de réduire au seul corps législatif toutes l'in-

fluence politique et nationale, comme s'il n'étoit pas évident par toutes les notions de la raison, comme par tous les témoignages de l'histoire, que la force d'une administration particuliere, lorsqu'elle est aussi puissante, a une action expansive qui cherche à tout absorber en elle, et à tout envahir. Oui, et c'est une vérité constante, du moment qu'un sentimeni général de foiblesse a abaissé toutes les parties d'un empire au-dessous d'une corporation particuliere, du moment que cette corporation, par une ostentation adroite de ses forces et de sa prédominance, a bien pénétré tout ce qui l'entoure de ce sentiment d'abaissement et d'infériorité, quelque chose qu'on fasse, la masse des citoyens ne présentera bientôt qu'un amas d'hommes plus ou moins préparés à la servitude ; et alors au milieu de cette humiliation, et de cette dégration de toutes les forces et de toutes les espérances, que deviendra votre sénat, que deviendra un sénat foible et timide ? et certes ce que devint le sénat d'Angleterre, sous Henri VIII, le sénat de Suede sous Charles XII, ce que devint enfin l'univers entier sous la domination de Rome. Et ce sera encore sans projet, sans intention, sans but déterminé, même avec

beacoup de patriotisme et d'amour de la liberté, que cet effet s'opérera, parce qu'il est naturel, parce qu'il sort d'un ordre de choses mal constitué, qui portera sans cesse cette corporation particuliere hors de sa mesure desirée, de la même maniere qu'un vaisseau forcé par les vents, ou dirigé par de mauvaises manœuvres; fait malgré lui route à l'ouest, tandis que tout l'équipage desire aller au sud.

Il n'est donc pas de doute, qu'une puissance aussi vigoureusement ramasseée et concentrée en elle-même, doit par son instinct, et propre, et comme malgré elle cherchera sans cesse à l'augmenter et à s'étendre; et dès-lors il est inévitable que le maire de Paris ne devienne bientôt le maire de tout le royaume; que le district, ou l'influence de ses milices, ne s'étende de plus en plus, au-de là de ses murs, d'abord de quinze lieues à la ronde, puis de tente, et bientôt sur toute la France. Bordeaux vient de donner à cet égard un exemple qui aura plus d'influence qu'on ne pense sur les événemens qui vont succéder.

Je sais tout ce qu'on peut m'objecter aussi contre l'esprit de province, je ne chercherois pas à le justifier; mais je ne peux m'empêcher d'observer que cet esprit qu'on calomnie

si fort, est incomparablement moins mauvais que l'esprit de ville et qu'il en differe, essentiellement, pour peu qu'on réfléchisse, on se convaincra que l'esprit de province est purement défensif, parce que les élémens dans lesquels il se compose, ne peuvent jamais, à raison de leur foiblesse et de leur isolement, avoir d'autre ambition que de se conserver et de se défendre. L'esprit de ville, au contraire, remuant et actif par lui-même, est entiérement d'attaquer, parce qu'il se forme dans un ensemble de puissance d'autant plus disposée à agir, qu'elle ne voit autour d'elle que des corporations foibles, éparses et faciles à envahir. C'étoit donc l'esprit de ville qu'il falloit chercher à affoiblir, et non pas l'esprit de province qu'il auroit bien fallu plutôt lui opposer.

Je n'ai donc vu aucune espece d'utilité à détruire les anciennes divisions du royaume, et dans tous les cas, c'étoit quarante divisions tout au plus qu'il falloit, et non pas 80.

CHAPITRE XV.

Du droit de citoyen, et des qualités nécessaires pour la représentation nationale.

Après avoir déterminé de quelle maniere devoient se former les masses politiques, il ne nous reste qu'à examiner ce qui constitue l'individu politique, c'est-à-dire le citoyen. D'abord, j'observerai que c'est par une monstruosité de langage aussi-bien que de politique, que l'assemblée nationale a admis des citoyens passifs et des citoyens actifs ; car des citoyens passifs ne sont autre chose que des citoyens non-citoyens. Le droit de cité est un ; tous ceux qui en sont investis sont nécessairement au même nivau : et dès-lors on ne peut pas être plus ou moins citoyen ; tous ceux qui ne sont pas citoyens actifs, tous ceux qui sont écartés de l'influence politique et civile, peuvent être habitans d'un pays ; mais, très-certainement il n'en sont pas citoyens.

J'avois cru, sur la qualité de citoyen, devoir présenter à l'assemblée nationale, des vues qui ne furent pas adoptées ; cela n'em-

pêche pas que j'y tienne encore de toute la force de ma conviction. J'avois regardé l'état de famille comme la base de toute association. C'est pour la conservation de l'état de famille que la société me paroissoit s'être instituée, parce que c'est sur-tout dans cet état, entouré d'êtres foibles et si chers à son cœur, que l'homme a dû ressentir davantage le besoin d'une protection commune. Ainsi s'est formée entre le chef de famille et la société, cette union intime et réciproque qui seule doit former, suivant moi, la qualité de citoyen, et le droit de cité.

En effet, non-seulement les familles sont les élémens primaires de toutes sociétés; mais encore il est évident qu'elles composent, dans le corps politique, autant d'unités particulieres, dont le chef doit composer, pour ainsi dire, tout le mouvement; de maniere qu'une seule volonté, une seule ame, une seule tendance paroisse animer et anime en effet l'organisation domestique; d'où il résulte que si c'est la réunion des volontés qui, d'une maniere médiate ou immédiate, doit former la loi; la loi ne peut et ne doit se former elle-même que par la réunion des familles, c'est-à-dire, de leurs chefs, qui sont de droit les dépositaires de la

volonté et du vœu domestique. Dès-lors il est clair que l'admission de deux ou plusieurs membres d'une même famille, tendroit à donner une influence double ou multiple à l'unité élémentaire de la société ; ce qui constitueroit, suivant moi, une inégalité politique, entiérement contraire au but de l'association.

Ce principe une fois posé, donnoit la solution facile d'une question très-importante sur la qualité de l'âge nécessaire pour la qualité de citoyens. En effet, cette question devient entiérement inutile; les loix civiles s'occuperont sans doute de la qualité, de l'âge, pour l'établissement du mariage ; mais cela fait, on sent très-bien, qu'à quelqu'âge que ce soit, l'homme marié, l'homme investi de l'especo de souveraineté domestique, qui lui appartient par l'état du mariage, doit, dès-lors, être regardé comme citoyen ; et l'on auroit beau m'opposer les loix de différens peupeuples, celui-là est certainement majeur, est certainement citoyen, qui donne des hommes à son pays. Il seroit absurde que celui à qui la loi accorde la plus grande importance domestique, fût privé de toute espece d'importance civile.

Quant aux célibataires, leur exclusion est une conséquence de mon systême, et je ne la désavoue pas ; non pas que j'approuve en général les loix qui ont été faites chez les différens peuples contre le célibat ; elles ont toujours manqué leur but : car, qu'importe qu'on fasse des loix de cette espece ; tant que le luxe ou les mauvaises mœurs rendront le mariage impossible ; faites des loix qui fassent aimer la vertu, qui attachent aux mœurs simples et domestiques, et vous verrez que vous ferez disparoître le célibat. Mais, sans vouloir qu'on porte de loix au sujet du célibat, je pense que la loi ne doit pas se défendre d'honorer plus particulierement le mariage. L'homme, dans l'état de famille, outre qu'il a plus de droit à toute espece d'honneur, a peut-être besoin, plus que le célibataire, d'un peu plus de considération publique. Il en devient en quelque sorte, plus recommandable à sa femme, plus cher, plus respectable pour ses enfans. La société ne peut donc s'empêcher d'attacher une importance particuliere à l'état de famille, puisqu'elle n'est elle-même qu'une grande fédération de familles. Elle ne doit donc reconnoître comme membres actifs de cette fédération, que des

chefs de famille : l'état de chef de famille est donc la premiere qualité nécessaire pour constituer l'individu politique, c'est-à-dire le citoyen.

Une autre qualité absolument indispensable, c'est d'avoir une volonté à soi : or les femmes, que la plus douce sensibilité attache toujours au vœu de leurs maris, les enfans, les insensés, les gens non-domiciliés, les mendians, les domestiques ou serviteurs à gage, tous ces hommes n'ont point une existence libre et indépendante, n'ont évidemment point de volonté à eux, et ne peuvent être citoyens ; mais il est bien essentiel, à l'égard de l'indigence, de fixer une ligne qui ne laisse aucune prise à l'arbitraire ; et c'est sur cette ligne que l'assemblée nationale nous paroît avoir prononcé d'une maniere bien extraordinaire.

Lorsqu'il fut question de statuer sur les qualités nécessaires pour former ou pour être admis à la représentation nationale, deux questions principales se présenterent. Quels seront les électeurs ? quels seront les éligibles ? les uns vouloient que tout le monde fût électeur, les autres, que tout le monde fût éligible ; l'assemblée nationale n'a voulu ni l'un ni l'autre. Elle

Elle a réglé qu'il faudroit une contribution de la valeur de dix journées de travail pour être électeur dans les assemblées de district; de trois journées de travail pour être électeur dans les assemblées primaires, et qu'une contribution d'un marc d'argent seroit absolument nécessaire pour être élu membre du corps législatif.

Sur ces différens décrets, il faut se faire deux questions. L'assemblée nationale, a-t-elle eu un but? La seconde, quel est ce but? D'abord il faut croire que le but de l'assemblée nationale a été d'écarter soit des assemblées primaires, soit des assemblées de district, soit du corps législatif, tous ceux qui n'ayant pas une fortune au-dessus des premiers besoins, seroient trop impérieusement commandés par ces besoins; d'où il suit que l'assemblée nationale a pensé qu'avec un peu moins de 6 liv. de rente qu'auroit un citoyen actif, avec environ 24 liv. qu'auroit un électeur, 150 liv. qu'auroit un membre du corps législatif, ils doivent se trouver les uns et les autres au-dessus des besoins de premiere nécessité; tandis qu'il est évident que le premier n'a pas de quoi vivre huit jours, le second un mois, le troisieme deux mois ou deux

mois et demi tout au plus. L'assemblée nationale est donc bien loin d'avoir rempli son but, si elle en a eu un; mais il est possible qu'elle n'en ait pas eu du tout. Aussi a-t-on vu qu'elle est revenue avec une grande affection contre le décret des journées de travail, en le modifiant et en l'anéantissant autant qu'il lui a été possible. Les chefs de la majorité, d'un autre côté, sont revenus avec la même ardeur contre le décret du marc d'argent qu'ils ont réussi encore à affoiblir jusqu'à un certain point, et dont la destruction entiere n'a dépendu à diverses reprises que d'un très-petit nombre de voix. Il est sûr aujourd'hui que ce n'est pas une chose équivoque que l'opinion à l'égard de ces deux especes de décrets.

Quand on réfléchit sur-tout à celui du marc d'argent; quand on pense que Jean-Jacques Rousseau ne pourroit pas être membre de l'assemblée nationale, qu'une grande partie des membres de nos sociétés savantes, ceux qu'un mérite transcendant a élevé subitement des dernieres classes de la société au faîte de la renommée, et qui malgré cela n'ont pu former leur existence qu'avec des ressources médiocres et viageres, qu'une foule de jurisconsultes, d'artistes, d'enfans de

famille, mariés et déjà avancés en âge, seront exclus de l'honneur de l'éligibilité, souvent même de l'électorat, on sent combien une disposition de cette espece peut paroître dur et insoutenable.

Cependant nous osons dire que cette matiere est encore toute neuve comme bien d'autres, et qu'elle n'a pas été encore traitée dans ses véritables principes. On a répété jusqu'à la satiété, qu'il falloit laisser la plus grande latitude à la confiance; mais il est sûr qu'on n'a pas compris le véritable sens de cet axiôme incontestable. En effet, les membres du corps législatif sont les représentans de la nation; ils font des loix pour toute la nation; il faut qu'ils aient la confiance, non pas de telle ou de telle partie de la nation, mais de la nation entiere. Peut-être que dans la rigueur métaphysyque des choses, il seroit nécessaire que ce fût la nation elle-même qui procédât à la nomination de ses représentants; mais puisque cela n'est pas possible dans une petite république, à plus forte raison dans un vaste empire. Ce droit qui lui appartient en masse, la nation est donc forcée de l'abandonner à ses différentes parties; mais en l'abandonnant ainsi, il est bien juste qu'elle puisse

leur imposer les conditions qu'elle attache à cet abandon, et fixer en même-temps avec elles les bases essentielles de sa confiance. Il est donc vrai que c'est la confiance de la nation qui doit être la suprême loi ; mais c'est par cela même que la confiance isolée d'une collection telle ou telle d'individus, n'a pas le droit de prétendre à une latitude indéfinie ; parce que dans tous les temps et dans tous les cas, elle doit être subordonnée aux principes généraux qui font la base de celle de la nation.

Or, une convention nationale a deux moyens pour empêcher les confiances particulières de se trouver en opposition avec la confiance publique ; c'est d'exiger une certaine qualité pour être électeur, ou une certaine qualité pour être éligible. Je dis l'un ou l'autre ; car il n'y a certainement aucune raison pour cerner tout à la fois et l'électorat et l'éligibilité. Est-ce l'éligibilité que vous voulez cerner ? est-ce par l'éligibilité que vous voulez empêcher les confiances particulieres d'inspirer des inquiétudes à la nation ? Alors il faut savoir être franc et conséquent ; il faut vous assurer des hommes qui soient évidemment au-dessus des premiers besoins ; et dès-lors vous ne pourrez vous

dispenser d'exiger, comme M. de Cazalès le proposoit, une somme de douze cents livres de rente en fonds de terre. Il est évident que cette somme est indispensable, et que même elle n'est le plus modique possible pour remplir votre but. Abandonnez-vous ce système? Il faut dès-lors l'abandonner en entier; il faut chercher à composer votre électorat de maniere qu'il ne vous laisse plus aucune inquiétude sur l'éligibilité; car il est évident qu'il faut que la nation mette des bornes à l'éligibilité en proportion de ce qu'elle aura moins de confiance en ses électorats; et, de même, elle peut laisser la plus grande liberté à ses électorats, si elle a eu soin de les composer de maniere à ne lui laisser aucune inquiétude sur leur choix.

Or, je pensois qu'il étoit convenable de mettre beaucoup de sévérité dans l'électorat, et de laisser ensuite la plus grande latitude à l'éligibilité, et cela par deux considérations déterminantes. La premiere, par la nécessité d'épurer ces premieres assemblées, de maniere qu'elles pussent se tenir sans trouble, qu'elles ne donnassent pas le spectacle de la violence, des séditions; et, ce qui est plus odieux encore, de l'intrigue, de la vénalité, de la plus

scandaleuse prostitution de l'honneur et de la bienséance. La seconde, pour n'écarter aucun individu des justes prétentions qu'il peut avoir à recevoir des marques d'estime dues à ses mœurs, à sa vertu, à ses talens ; car il est déshonorant, pour la législation françoise, d'avoir exclu à jamais de son sein la vertu pauvre. On me dira que je l'exclus aussi moi-même de l'électorat ; cela est vrai : mais on sent qu'il y a ici une énorme différence. Ce n'est pas le droit d'élire qui est précisément un honneur, puisqu'il dépend du hasard et de conditions fixes déterminées par la loi ; mais le droit d'être élu, ce droit qui distingue la vertu du vice, le talent de la médiocrité, qui manifeste à tous les hommes le génie et le mérite dans tous les genres, qui entretient, au plus haut degré, l'émulation, l'amour de la gloire et de la patrie, qui échauffe, qui alimente, qui vivifie toutes les forces, toutes les vertus sociales ; c'est ce droit que vous avez interdit à la pauvreté. Hommes libres, c'est vous qui avez prononcé ce terrible anathême contre l'homme de bien indigent. « Tu ne seras jamais honoré de tes
» concitoyens ; tu ne seras jamais digne de les
» commander ; tu ne seras pas même digne

» de les servir ». C'est ainsi que vous avez parlé à l'homme pauvre. La fortune aveugle l'avoit voué à l'indigence, une loi plus aveugle encore le voue au mépris. Et puis allez encore nous étaler cette pancarte mensongere où vous avez fait graver l'égalité de tous les hommes.

J'ai donc pensé sur la grande question de l'éligibilité, qu'il falloit épurer extrêmement le corps électoral, et puis donner une grande extension à l'éligibilité. J'ai pensé en même-tems que ce corps électoral, soit au premier, soit au second degré, devoit être composé exclusivement de chefs de famille. Cette institution me paroît être entierement selon les vœux de la nature et ceux de la société.

CHAPITRE XVI.

De la force publique.

LA force publique est la force de tous les individus de l'association remise à un seul homme, ou à un seul corps pour la protection commune. Il est de l'essence de la force publique, soit dans une monarchie, soit dans une république, d'être une : c'est cette unité qui constitue le gouvernement. Plusieurs forces publiques constituent nécessairement plusieurs gouvernemens.

La force publique se divise naturellement en autant de branches qu'il y a de parties principales, où la protection publique peut être dirigée. Elle s'appellera *armée navale*, lorsqu'il s'agira de protéger le commerce, les ports, les colonies ; *armée de ligne*, lorsqu'il s'agira de défendre les frontieres contre les entreprises extérieures ; *maréchaussées*, lorsqu'il s'agira de garantir les propriétés des invasions des brigands, et assurer l'exécution des jugemens.

Il est évident que la force extérieure, soit de terre, soit de mer, doit être armée, puis-

que nos voisins le sont; et il faut encore que la force destinée à la protection intérieure le soit ; car c'est cela seul qui la constitue force publique ; d'où il suit qu'il ne faut pas que les citoyens soient armés ; car s'ils l'étoient, la force publique n'auroit aucun avantage sur eux ; elle ne seroit plus force publique.

D'un autre côté, si les citoyens étoient armés, il faudroit bien qu'il s'établit quelque part un centre de supériorité et de commandement. Si ce centre étoit le roi, quelle prise ne lui donneroit-on pas sur la liberté, et si ce centre étoit hors du roi, même inconvénient pour la liberté, et de plus on auroit celui de plusieurs centres de force, par conséquent de plusieurs gouvernemens.

D'ailleurs, voulez-vous avoir des soldats au lieu de citoyens? voulez-vous flétrir toutes les professions tranquilles et casanières? voulez-vous substituer par-tout le goût des armes, aux mœurs simples et champêtres, aux spéculations douces et paisibles de l'agriculture, du commerce, des sciences et des arts? Ne voyez-vous pas que cette effervescence guerriere rendra bientôt les citoyens entr'eux hargneux et querelleurs, que les moindres agitations seront sanguinaires, que les meurtres, les violences,

les attentats, se multipliant chaque jour, leur nombre en nécessitera l'impunité, et l'impunité bientôt en augmentera le nombre ? Ne voyez-vous pas que vous revenez, sans vous en appercevoir, à la barbarie de vos ancêtres, qui forcés de tolérer des violences qu'ils ne pouvoient réprimer, avoient été forcés de composer entr'eux pour leur propre vie, et de tariffer avec de l'argent l'existence des hommes.

Enfin, croyez-vous que les guerres extérieures n'étoient pas autrefois assez sanglantes, assez funestes pour les citoyens, quoique le soldat seul en portât tout le fardeau ? ne voyez-vous pas que l'ennemi associera désormais à sa haine et à ses précautions, des hommes qui, tranquilles et désarmés, ne lui inspiroient autrefois aucun ombrage ; car le guerres des nations n'étoient que les guerres de leur force publique : le pauvre demeuroit tranquille dans sa chaumiere au milieu du tumulte des armes, et le laboureur ensemençoit ses champs à côté de tous les fléaux de la guerre ; au lieu que du moment que vous les aurez armés, les voilà nécessairement enveloppés dans toutes les proscriptions hostiles ; voilà les guerres des nations forcées de prendre le caractere des

guerres civiles, de participer à toutes leurs horreurs, à toutes leurs cruautés, et je ne vois en cela aucun avantage pour l'humanité.

Ainsi, sous tous les points de vue, quoique la force publique soit la force de tous, elle ne doit jamais être exercée par tous, et l'intérêt de tous est au contraire qu'elle soit une profession particuliere dans le corps politique, sous l'autorité de son chef.

Mais l'intérêt de tous est aussi que cette force suffisante pour effectuer la protection publique, ne puisse jamais ni dépasser son but ni s'en écarter. Il est donc indispensable que la société prenne différentes précautions à cet égard; et ces précautions seront premièrement l'inviolabilité des citoyens. Cette inviolabilité consistera en ce que nul ne soit privé de sa liberté, sans un jugement ou une information préalable, et que tout homme arrêté en flagrant délit, ou à la clameur publique, soit remis à ses juges dans vingt-quatre heures.

Secondement, de prononcer la responsabilité des ministres; c'est-à-dire, de statuer que toute déprédation, toute violence, ou tout abus d'autorité de la part des ministres, soit réprimée et punie conformément aux loix.

Troisiémement, de mettre dans les mains du

corps législatif, la libre disposition de la force publique, quant à son existence et à sa quotité, aussi-bien que les contributions publiques. Le corps législatif pourra alors licencier les troupes, en augmenter le nombre ou le diminuer à sa volonté; il pourra de même suspendre, augmenter ou diminuer, suivant qu'il avisera tous les impôts et les contributions publiques. Par-là il s'assurera que le roi ne résoudra ni n'entreprendra jamais aucune guerre étrangere contre le vœu public; par là il s'assurera encore que la force armée, soit intérieure, soit extérieure, sera toujours dirigée utilement, et qu'elle sera proportionnée à son objet; car si elle étoit considérable, elle seroit nécessairement trop active, et la liberté seroit menacée: si elle ne l'étoit pas assez, la sûreté et la propriété ne pourroient être suffisamment protégées.

CHAPITRE XVII.

Principes de l'assemblée nationale sur cette matière.

L'ASSEMBLÉE nationale sembloit avoir reconnu une partie de ces principes lorsqu'elle avoit déclaré *que le pouvoir exécutif suprême résidoit exclusivement dans les mains du roi.* Mais cette doctrine, bonne pour un temps où elle avoit encore des ménagemens à garder, où les idées républicaines ne paroissent pas encore assez consolidées, et où elle n'avoit pas la connoissance de toutes ses forces, a été abandonnée bien vîte dans des temps plus heureux.

C'est alors qu'on a commencé à professer hautement la doctrine de la division, c'est-à-dire, du démembrement du pouvoir exécutif; c'est alors qu'on a protégé celle des pactes fédératifs, et que les gardes nationales universellement établis et avoués, ont présenté le spectacle d'un régime nouveau de force publique hors de la main du roi. Jusques-là on

n'avoit cru voir qu'une explosion passagère suscitée, il est vrai, adroitement dans toutes les parties du royaume à la fois, mais qui ne paroissoit pas devoir être de plus de durée que sa cause. Qui auroit pu croire que l'intention du corps legislatif étoit de désarmer le pouvoir exécutif, et d'avoir une armée à lui? Qui auroit cru, lorsqu'on a tant de peine à contenir les passions des hommes avec la puissance des loix, qu'il auroit imaginé d'ôter cette puissance au loix, pour la donner aux passions, et d'opposer ensuite des loix sans armes à des passions armées? qui auroit cru, lorque toutes les sociétés se sont formés pour jouir de la paix, que le corps législatif eût conçu le dessein de tenir les citoyens sans cesse dans un état de guerre, de les exposer tous les jours au plus grand excès en les accoutumant à l'exercice des armes les plus meurtrieres, et en mettant, pour ainsi dire, de la poudre à canon au milieu de leurs dissentions particulières? Voilà pourtant comme la France est devenue au plus absurde de tous les gouvernemens, celui d'"une république royale, et d'une république royale militaire fédérative.

On a taut parlé des vices du gouvernement

féodal, et on a eu raison; car tout gouvernement est nécessairement vicieux du moment que ses parties peuvent se composer un centre particulier d'organisation, un régime individuel, se faire, en un mot, une existence séparée et indépendante. Et comme il est de principe dans la natnre que tout cherche à avoir une vie à soi, les différentes branches de la force publique se constitueront toujours en force indépendante, si elles le peuvent, si l'organisation politique leur en laissent les moyens, si le centre général d'action n'a pas assez de force pour contenir et subordonner à lui toutes ses émanations particuliéres. Or, le gouvernement féodal n'étoit comme on sait, qu'un gouvernement fédératif; car l'ordre de ces différentes masses de puissances seigneuriales disposées comme par échelle les unes au-dessus des autres, et cependant abandonnées à elles-mêmes, sans liaison intime d'organisation et de dépendances, étoit bien ce qui constituoit le système de la féodalité. Actuellement qu'on substitue les départemens aux grands duchés et aux grands comtés, les districts aux comtés inférieurs et aux vicomtés, les municipalités aux seigneuries, il est clair qu'on aura un vrai gouvernement

féodal dans la liberté, comme les temps barbares en avoient un dans la servitude. Or, sous le gouvernement féodal toutes ces différentes puissances tendoient sans cesse à s'isoler de la puissance générale, parce que cette puissance, laissée sans activité et sans force, n'étoit plus à même de les co-ordonner à elle; de même les nouvelles puissances qu'on a créées et qu'on a rendues autant qu'on l'a pu indépendantes de la force générale, tendront nécessairement à se former une existence et une organisation particuliere. Il est évident que les branches par lesquelles on a voulu les lier en apparence avec la puissance générale, sont nécessairement trop foibles contre les mouvemens d'une organisation nouvelle et vigoureuse. La seve abandonnera donc ces branches inutiles, et elles tomberont seches et sans vie.

L'assemblée nationale, en faisant semblant de nous donner une constitution et une force publique, n'a donc parfaitement réussi à autre chose qu'à nous donner l'ancienne anarchie féodale; et ce n'est pas seulement la distribution de l'autorité du roi et l'établissement des gardes nationales, mais toute sa doctrine et toute sa marche qui devoient nous mener à ce

ce but ; d'abord la maniere dont l'assemblée a considéré sans cesse la souveraineté du peuple, est peut-être ce qui a accéléré le plus la ruine du royaume. Métaphisiquement parlant ; comme nous l'avons dit le peuple doit être regardé comme le seul véritable souverain, la source unique de tous les droits et de tous les pouvoirs ; mais quand on parle ainsi du peuple ainsi que nous l'avons déja remarqué, c'est le peuple en masse qu'on doit avoir en vue, c'est l'association entiere que l'on comprend alors sous ce mot *peuple*. Dire dans un autre sens que le peuple est souverain, c'est vouloir qu'il n'y ait plus ni souverain ni peuple ; car si le peuple de Paris a le droit de se dire souverain, le peuple de Versailles a sans contre-dit le même droit, aussi bien que celui de toutes les villes du royaume, et par suite, des bourgs, bourgades, villages et hammeaux ; il y aura donc autant de souverains que de corporations particulieres, et même autant que d'individus ; cette doctrine détestable est la mort de toute société.

Et cependant voilà comment l'assemblée nationale a réussi à disjoindre toutes les parties du royaume. A-t-il fallu des juges dans un district ; c'est le peuple de ce district, comme sou-

souverain ; qui doit avoir la nomination de ses juges. A-t-il fallu un accusateur public dans chaque tribunal ? c'est le peuple, comme souverain, qui doit l'instituer. Y aura-t-il un appel du jugement des jurés ? il ne sauroit y avoir d'appel, dit M. Duport *car les jurés ne sont autre chose que le peuple lui-même, au-dessus duquel il n'y a aucune puissance* ; en un mot, faut-il des curés des évêques, des commandans militaires, c'est le peuple qui doit disposer de toutes ces places, parce que c'est du peuple, dit-on, que viennent tous les pouvoirs, et qu'il doit les exercer par lui-même toutes les fois qu'il peut se dispenser de les déléguer. (1) Ainsi dans la doctrine de la majorité de l'assemblée nationale, la souveraineté du peuple en masse est toujours appliquée partiellement au peuple d'une ville, d'un district et d'un canton ; dès-lors il est impossible qu'un ordre public puisse exister, et que la société entiere ne soit pas dissoute. Je me dispenserai après cela de revenir sur ce que j'ai dit du danger de remettre la nomination de toutes les places à ces branches partielles du peuple. On a vu

(1) *Voyez tous les discours de*

combien un tel ordre de choses devoit affoiblir l'action de la force publique, on a vu combien cette influence et continuelle sur les dépositaires de l'autorité, tendoit à relâcher les liens, en donnant à toutes les volontés particulieres un ascendant sur la volonté générale; mais je ne puis m'empêcher de remarquer combien, dans la situation de nullité où l'assemblée nationale a placé la force publique, la déclaration *d'un pouvoir exécutif qu'elle a reconnu exclusivement dans les mains du roi*, devient une phrase insignifiante et dérisoire.

C'étoit le 23 septembre que ce principe fut posé. Dans le mois de décembre, au contraire, l'assemblée nationale se sentoit dans une position différente; elle ne craignoit plus de se distribuer une partie de ce même pouvoir par un article constitutionnel; cet article est conçu ainsi: » 1°. les administrations seront chargées, *sous l'inspection du corps législatif*, et en vertu de ses décrets, de répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département; 2°. d'ordonner et de faire faire, suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité; 3°. de régler

et surveiller tout ce qui concerne, tant la perception et le versement du produit de ces contributions, que le service et les fonctions des agens qui en seront chargés; 4°. d'ordonner et de faire *exécuter* le paiement des dépenses qui seront assignées à chaque département sur le produit des mêmes contributions «. Ou je me trompe bien, ou voilà des fonctions qui appartiennent au pouvoir exécutif, au dépositaire suprême de la force publique.

Il faut convenir cependant, que le roi a aussi les siennes; l'article suivant fait mention expresse des autres fonctions des administrations du département, *sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume*. Mais il y a deux réflexions essentielles à faire.

La première, c'est que, si dans une partie considérable de l'administration, vous avez pu dépouiller le roi du pouvoir exécutif pour le transporter au corps législatif, vous l'avez pu de même dans tous; et du moins il sera vrai de dire que vous établissez deux centres à cette administration, que vous divisez le pouvoir exécutif en deux, que vous faites

par conséquent deux forces publiques et deux gouvernemens.

La seconde réflexion, c'est que si le corps législatif peut descendre, sans inconvéniens, jusques dans les plus petits détails d'administration et d'exécution; et si les ministres de l'assemblée nationale, en cette partie, réussissent à s'attirer la confiance et la faveur du peuple, qui les empêchera d'étendre leur autorité, de remplacer peu-à-peu les ministres du roi?

A cette seconde réflexion, j'en ajouterai encore une troisieme; c'est que si la situation des choses étoit telle, qu'après avoir pris la précaution d'énerver tous les ressorts de l'autorité, on la pressât néanmoins sans cesse d'agir; si dans cet état de foiblesse on prenoit l'ambitieux plaisir de l'exposer à toutes les crises pour la rendre responsable ansuite de tous les événemens; si enfin, à force de la harceler, on venoit à bout de la faire succomber ou de la rendre odieuse, je demande pardon du soupçon; mais un pouvoir exécutif déja tout formé duns l'assemblée, des gardes nationales indépendantes du monarque, des drapeaux envoyés dans tous les départemens sous le nom pompeux d'oriflamme;... convenez

qu'on s'est ménagé des moyens bien faciles d'effacer ce qui reste encore des débris de la monarchie, ou, pour parler un certain langage, de *perfectionner la révolution*.

Que, si, au contraire, après avoir manqué les instans les plus décisifs et les plus favorables, on rencontre un prince et des ministres qui rabattent tous les coups par leur mollesse, et dont tout l'art soit de se laisser aller sans résistance aux impulsions successives de toutes les volontés dominantes; je vois bien que le roi, alors, pourra se conserver encore quelque temps après la destruction de la royaute; mais, sans âme, sans force être inutile et surabondant, tous les mouvemens de la vie publique auront déja pris une direction hors de lui, tandis que le corps législatis où se trouvera la force et l'autorité, sera désormais le centre où tout viendra aboutir; et peut-être même que cette déviation monstrueuse paroîtra l'effet naturel de la confiance et de la vénération, lorsqu'elle sera réellement l'œuvre de l'ambition et de l'orgueil, et le résultat de la plus profonde iniquité.

Or, on ne peut s'empêcher de voir que l'état présent des chose ne se rapproche beaucoup de ce tableau; voilà en effet l'assemblée

nationale saisie de toutes les affaire du dedans, de toutes les affaires du dehors, de toutes les branches, en un mot, du pouvoir exécutif; voilà que toutes les anciennes routes qui conduisoient au prince, se trouvent entierement désertes, et qu'on ne connoît plus aujourd'hui dans tout le royaume que le grand chemin de l'assemblée nationnale; il y a, il est vrai, encore je ne sçais quel trop plein qui va au roi; mais il est évident que ce n'est que la convenance ou l'embarras extrême du moment qui force l'assemblée nationale à lui renvoyer ainsi un petit nombre d'affaires. Dans une situation plus tranquille, elle saura bien se raviser à cet égard, et une fois investie de toutes les relations intérieures et extérieures, il est inévitable que les rois des François ne soient désormais autre chose que les ministres de l'assemblée et leurs ministres ses premiers commis.

Ce succès déja acquis à l'assemblée nationale a tant de titres, tous les jours elle le consolide par ses nouveaux décrets. Ce sont surtout ses deux dernieres dispositions sur le droit de guerre et de paix, et sur le ministere de l'accusation publique qui ont achevé de déceler ses desseins et sa marche. Comment,

le souverain exécuteur des loix ne pourra se plaindre de leur violation ! Le protecteur suprême de l'ordre sera passif au milieu des violences et des malversations de ses sujets ; dépositaire de la force publique, il ne pourra jamais disposer de la force des armes, et il ne pourra pas même provoquer celle des loix ; il n'aura jamais d'action à lui. Nous disions que le roi finiroit par n'être autre chose que le ministre du corps législatif ; ici c'est bien pis, le voilà réduit à être le ministre du juge et l'huissier en chef de chaque tribunal ; mais qu'a-t-on dit cependant pour justifier une doctrine semblable ? que l'accusation peut devenir oppressive, sans doute, lorsque l'accusateur a une influence sur le tribunal où est porté l'occusation ; or, quel ascendant pourroit avoir un accusateur institué à vie par le roi, dans votre tribunal institué par le peuple. Il me semble au contraire que lorsqu'un homme sera désigné à la haine publique, et que le délégué précaire du peuple l'accusera devant le tribunal précaire du peuple, ce sera alors qu'il aura à craindre un système d'oppression, et c'est ce système que vous avez établi. J'avoue qu'il ne m'est pas possible d'examiner sérieusement une disposition dont l'anéantissement de l'autorité royale a été sûrement

l'unique objet ; et je ne peut même m'imaginer qu'il ait régné un peu de bonne foi dans cette discussion (1).

Je passe donc au décret de l'essemblée nationale sur le droit de guerre et de paix. Il me semble que le droit qu'on a accordé au roi à cet égard consiste à pouvoir faire seul une motion sur la guerre ; car le droit de sanctionner qu'on a ajouté, est un droit dérisoire. C'est comme si on accordoit sérieusement à un membre du corps législatif le droit d'opiner contre la motion qu'il auroit faite. Ceux qui ont ajouté cette clause au décret, et qui ont cru y ajouter quelque chose ont été visiblement joués. S'ils avoient eu la moindre idée de politique, ils auroient vu que par la nature des choses, l'initiative est ici décidément au roi, et le veto au corps législatif ;

---

(1) *Aussi le très-peu royaliste M. Fréteau, remarquoit très-bien que le roi seroit la seule personne de son royaume qui ne pourroit rendre une plainte ; et de-là, la résignation de M. Goupil ensuite de la harangue de M. Thouret ; la conviction, la lumiere dont il s'est dit tout-à-coup pénétré ! ! !*

ainsi, le vice du décret consiste visiblement en ce que l'initiative du roi, aussi-bien que le veto du corps législatif, sont mal constitués ; car le roi ne doit jamais dire au corps législatif : voulez-vous que je fasse la guerre ; le corps législatif ne doit jamais dire non plus au monarque : nous voulons que vous fassiez la paix. Dans l'un et dans l'autre cas, le roi ne seroit plus le chef des pouvoirs, la constitution seroit manquée.

Certes, il faut bien que le roi trouve des obstacles à ses fantaisies particulieres ; mais il est évident que dans ce cas, la résistance ne doit pas prendre des formes impérieuses ; elle doit au contraire s'envelopper dans la nature des choses, afin de se montrer en quelque sorte avec moins d'éclat. Le roi veut faire la guerre ; mais cetainement eon ne fait la guerre qu'avec des hommes et de l'argent. Or, si les hommes et l'argent sont à la disposition du corps législatif, le veto demeure plein dans ses mains. Il est élair qu'il ne peut se faire aucune guerre contre son vœu, et que les ministres eux-mêmes, à moins qu'ils ne soient en démence, ne se hasarderont à aucune démarche à cet égard, sans être parfaitement assurés de l'opinion et du vœu national. Vou-

ez-vous un autre caractere au *veto* du corps législatif, vous viciez dès-lors l'initative politique du roi, aussi bien que son initative militaire ; car vous le forcez à subir et à laisser subir à la nation des outrages contre lesquels il ne pourra opposer, jusqu'à la décision du corps législatif; qu'une timide défense ; et en attendant, l'ennemi aura pris les mesures les plus actives et les plus vigoureuses. Dans le temps que le corps législatif délibérera, il sera déja sur notre territoire, tandis qu'il eût été si essentiel de le prévenir et de se porter sur le sien.

D'un autre côté, a-t-on bien senti les conséquences de saisir un corps délibérant de toutes les relations politiques extérieures, et d'associer les nations étrangeres à ses mouvemens et à ses passions ? quel rôle, quelle mesure pourront prendre les ambassadeurs du roi auprès d'elles, lorsque celles-ci pourront s'assurer de quelque faveur auprès du corps législatif, lorsque ce qu'elles n'auront pu obtenir du cabinet du roi, elles pourront espérer de l'obtenir à la barre, ou dans les comités, lorsqu'elles commenceront à partager au dehors pour la puissance royale, le mépris que toutes vos mesures ont déja inspiré au

dedans ; lorsqu'enfin elles sauront qu'il n'y a plus d'autorité que la vôtre, plus de confiance publique qu'en vous ; en un mot, que vous êtes tout ; n'est-ce pas décidément à ce tout que doivent se rapporter tcus leurs mouvemens, toutes leurs vues, toutes leurs espépérances?

Voilà donc aujourd'hui où en est la force publique, elle est toute entiere hors de la main du roi, aussi bien que la pnissance du gouvernement. Et l'on parle encore du roi, et le roi met encore son nom à quelques actes publipues ; et ce nom est encore doux pour le plus grand nombre des François, et quelques-unes des anciennes formes de la monarchie paroissent encore conservées. Que tout cela ne rassure pas les amis de la royauté ; c'en est fait, elle est anéantie ; elle a disparu sous l'autorité du peuple, de la même maniere que celle du peuple à Rome avoit disparu sous l'autorité du prince. Du reste, la conservation de ces vaines formes ne peut avoir rien de rassurant ; c'est dans tous les temps, par ce véhicule hypocrite, qu'on transporte le peup e, sans qu'il s'en apperçoive, à un ordre nouveau. L'assemblée nationale regne, et les anciennes formes de la monarchie sont conservées ; mais Octave

régnoit aussi, et le sénat, et les consuls, et les anciennes formes de la république étoient subsistantes.

Le langage de l'assemblée nationale avec le roi est humble est respectueux; mais voyez dans Suétone, de quelle maniere Tibere s'exprimoit au milieu du sénat (1). L'assemblée nationale prononce sans cesse le mot de monarchie; Domitien prononçoit sans cesse le mot de république. L'assemblée nationale renvoie de

---

(1) *Dissentiens in curia, à Q Haterio, ignoscas inquit, rogo, si quid a adversùs se liberiùs sicuc senator dixero, et indè omnes adloquens dixi et nunc et sæpé aliàs, p. bonum et salutarem principem quem vos* tanta, et tam liberá potestate instruo, istis senatui servire débere; *et universis civibus sæpè et plerùmque etiam singulis, neque id dixisse me pœnitet, et* bonos et æquos et faventes vos habui dominos et adhùc habeo.

Quin etiam speciem libertatis quamdam induxit conservatis senatui et magistratibus et mejestate pristinâ et potestate.... cætera quoque nornisi per megistratus et jure ordinario agebantur tanta consulum auroritate *ut legati ex Africâ adierint eos quærentes trahi se à Cæsare, ad quem missi forent.* Sueton. in Tiber.

temps en temps quelques affaires au pouvoir exécutif, et Tibere ne renvoit-il pas aussi au sénat les ambassadeurs qui lui étoient adressés directement d'Afrique. La seule différence, c'est que le gouvernement d'un seul peut toujours prendre facilement un caractere fixe ; et devenir durable, au lieu que celui qui a été établi par l'assemblée nationale, ne le sera pas, et n'a aucun moyen pour le devenir.

CHAPITRE XVIII.

Quelques vues sur la dissolution des gouvernemens.

Je ne puis me résoudre à finir cet ouvrage sans dire un mot de la dissolution des empires. Cette question est plus importante, qu'on ne pense, à approfondir; car il est difficile de travailler solidement à la composition, si on ne connoit pas la théorie de la décomposition. Or, un gouvernement peut se décomposer d'une maniere violente ou d'une maniere chronique.

Dans l'un et dans l'autre cas, il faut faire attention si les causes de sa décomposition sont ou dans lui ou hors de lui : car un gouvernement auroit beau être bien constitué, cela n'empêche pas qu'il ne devienne l'objet de la jalousie ou de l'ambition de ses voisins. Ses relations de commerce ou de voisinage peuvent lui susciter à chaque instant une guerre funeste ; alors, avec la meilleure constitution du monde, il est dangereux qu'il périsse, puisqu'il peut devenir la proie du vainqueur ; et quand il ne deviendroit pas entièrement la proie du vainqueur, quand il ne suc-

comberoit pas tout-à-fait sous les poids d'une force supérieure, on sent qu'il doit se dégrader par le sentiment de ses défaites; par l'opprobre des conditions honteuses qui lui seront imposées; bientôt tout honneur aura disparu, toute vertu publique sera moissonnée, le patriotisme deviendra une rêverie fanatique; et l'égoïsme personnel se substituera par-tout à l'égoïsme national. Un peuple de cette espèce ne peut plus être constitué, il faut nécessairement que le peu de force qui lui reste serve à le gouverner par la crainte; et il sera esclave sans être enchaîné, ce n'est pas la peine qu'on lui forge des fers.

Si, au contraire, il est vainqueur, et si ses victoires sont fréquentes, le voilà entouré de dangers d'une nouvelle espece; d'abord le sentiment de ses forces le rendra arrogant; et quand il n'auroit pas la manie des conquêtes, il aura du moins celle de vouloir se mêler des querelles de ses voisins; et ses voisins feront de leur côté tous leurs efforts pour l'entraîner dans leurs querelles. Le voilà donc encore en mesure de devenir guerroyeur et conquérant; bientôt à force de conquête, à force de se mêler avec des nations avilies et corrompues, il s'avilira et se corrompra avec elles, et après

avoir envahi la liberté des autres, il finira par perdre la sienne.

Et puis, est-ce qu'un peuple peut conserver la liberté sans mœurs? et ses relations avec ses voisins n'influeront-elles pas sans cesse sur ses mœurs? Le commerce ne lui portera-t-il pas le goût du luxe et de la volupté? n'introduira-t-il pas une grande inégalité dans les fortuues, et avec cette inégalité des fortunes, une grande inégalité dans les conditions? Et alors, si c'est le peuple qui est le maître, vous ne pourrez éviter une grande fermentation sur ces deux points : s'il a plus d'orgueil que de cupidité, il demandera le partage égal de la considération publique; s'il a plus de cupidité que d'orgueil, ce sera l'abolition de toutes les créances particulieres, et le partage des terres. Enfin, ne fut-ce que la simple communication, le commerce même des sciences et des arts, il y en auroit encore assez pour porter dans une nation le goût des choses étrangeres, et pour relâcher le lien des habitudes nationales; or, une nation qui ne tient plus à ses habitudes, est une nation toute prête à une révolution. Il ne suffit donc pas d'avoir une constitution, c'est-à-dire, d'avoir une bonne existence comme peuple; il faut encore

que cette existence se co-ordonne avec celle de tous les peuples environnans, et en subisse toutes les influences ; influences d'autant plus considérables, que la plupart de ses peuples sont respectivement entre eux dans un état d'anarchie. Ce n'est qu'après s'être long-temps froissés et heurtés qu'ils commencent à concevoir une idée d'ordre général pour le bien de tous : ordre auquel on a donné le nom de droit des gens, et qui, s'il étoit sagement combiné, pourroit être regardé comme une sorte de constitution universelle.

Mais il est vrai de dire qu'un peuple bien constitué se défend mieux qu'un autre de toutes les influences extérieures ; il se défend mieux aussi de tous les mouvemens du dedans ; alors il semble qu'il n'a plus que deux choses à craindre.

Premierement l'extension démesurée d'un des pouvoirs qui forment la constitution.

Secondement la naissance de nouveaux pouvoirs hors de la constitution.

Qu'un gouvernement soit bien ou mal constitué, c'est toujours par-là qu'il périt, c'est toujours vers ces deux écueils que le portent, et ses relations au dehors, et ses mouvemens au dedans.

Nous avons observé au commencement de

cet ouvrage que le despotisme étoit le seul de tous les gouvernemens simples pour lequel l'histoire marquât une graude durée ; c'est que le despote n'a jamais rien à craindre du côté de l'extension des pouvoirs, puisqu'il les réunit tous, et qu'il a une activité terrible pour empêcher qu'il ne s'en forme de nouveaux. Les autres gouvernemens simples, tels que les gouvernemens aristocratiques et démocratiques réunissent bien aussi tous les pouvoirs ; mais ils n'ont ni la même activité pour empêcher qu'il s'en forme hors d'eux, ni la même assurance d'en conserver l'unité en eux ; or, soit que l'unité du pouvoir se partage dans la constitution, soit qu'il s'en établisse de nouveaux hors de la constitution, l'unité ne s'en trouve pas moins détruite dans l'un et dans l'autre cas, aussi bien que la forme de gouvernement ; car on a bien alors des pouvoirs, les uns à côté des autres, mais on ne les a point organisés. On a des pouvoirs qui se font la guerre, on à l'anarchie, on n'a plus de gouvernement.

J'ai dit que le depostisme avoit une grande activité pour empêcher qu'il ne s'établit de nouveaux pouvoirs, il ne laisse pourtant pas d'être exposé à cet égard à beaucoup de dangers ; car s'il embrasse une surface cons:

dérable, il faudra bien qu'il délegue une partie de ces pouvoirs ; et dès-lors il faudra qu'il veille avec un grand soin à ce que les dépositaires de ses pouvoirs ne se mettent pas en position de se les rendre propres et indépendans. Sans cela l'unité du gouvernement seroit bientôt dissoute ; il est vrai qu'en se dissolvant ainsi, elle ne feroit probablement que se multiplier en parties similaires) et alors ce ne seroit pas le pouvoir du despote qui se partageroit en plusieurs branches, ce seroit le sol qui se partageroit en plusieurs despotes ; l'unité de gouvernement ne feroit donc que se resserrer plus sur un petit espace, au lieu d'embrasser une plus grande superficie.

La démocratie est de même forcée de déléguer des pouvoirs, lorsqu'elle s'étend sur un grand territoire ; ces pouvoirs délégués peuvent, encore plus facilement que sous le despotisme, se détacher de leur principe, puisque ce principe a nécessairement moins de force ; et alors ces nouveaux pouvoirs, s'ils ont été délégués d'une manière analogue à leur principe, composeront autant de démocraties partielles ; et l'état sera forcé de devenir fédératif, à moins que par l'accession consécutive de différentes forces, sur deux points différents, l'état se scinde en deux

parties distinctes et séparées ; et alors ce sera la force des armes qui s'établira pour juger ce terrible démêlé, et la force des armes amenera nécessairement la domination militaire et le despotisme.

Pour ce qui est de l'aristocratie, on sait qu'elle se fixe difficilement dans le point sur lequel elle s'est placée: elle prend nécessairement un mélange de démocratie, si elle n'est pas trop sévere. Si elle est sévere, elle se divise par elle-même à la premiere collision, et si pour éviter le danger de ces collisions, elle s'institue des consuls ou un doge, ces consuls et ce doge finissent par usurper ou par détruire le gouvernement.

Restent les divers gouvernemens composés, tels que ceux qui sont mêlés d'aristocratie et de démocratie, de démocratie et de monarchie, de monarchie et d'aristocratie. Or, nous avons vu au commencement de cet ouvrage que ces gouvernemens ne peuvent subsister, et que faute d'une partie essentielle qui manque toujours à leur organisation, ils arrivent nécessairement de crise en crise, au despotisme ou à l'anarchie. C'est donc par l'indication même de la nature qu'on parvient à une constitution résultante de trois pouvoirs, puisque c'est la seule, comme nous l'avons montré, qui soit susceptible de bonheur et

de durée ; cependant il m'est impossible de dissimuler que même un tel gouvernement ne soit sujet à diverses atteintes : ce qui me paroit dépendre ou du plus ou moins de justesse dans la pondération des pouvoirs de la constitution, ou du plus ou du moins d'activité des circonstances, pour en faire naître hors de la constitution.

Pour parler d'abord, du plus ou du moins de justesse dans la pondération des pouvoirs, je dois dire que cette pondération sera plus ou moins inégale, selon qu'un des pouvoirs dans son action principale pourra plus ou moins facilement éluder dans les autres l'effet de leur *veto* : ou même, lorsque par sa contenance, par l'ostentation de ses forces, il pourra leur inspirer quelque crainte d'en user. Dans la constitution actuelle, par exemple, jamais le roi ne pourroit faire usage du *veto* sur une matiere importante, sans risquer de bouleverser tout son royaume. C'est par la même raison que, quoique le pouvoir du sénat à rome, parut être conservé dans son intégrité, il étoit néanmoins dans un état continuel d'asservissement ; car le prince avec le poids redoutable de la force militaire, y

pesoit sans cesse sur toutes les volontés, sur tous les cœurs. (1)

L'influence du corps aristocratique dans la constitution est peut-être en apparence moins dangereuse, elle ne laisse pourtant pas que d'avoir de pernicieux effets. Ce sera en protégeant successivement le peuple contre le roi, ou le roi contre le peuple. que ce corps parviendra à se rendre redoutable en augmentant sans cesse sa puissance des pertes de tous deux, jusqu'à ce qu'enfin le prince, harassé dans toutes ses démarches par l'action considérable du pouvoir judiciaire, se voie forcé de se réunir à lui contre le peuple.

On voit cependant qu'il y auroit un ordre public dans les deux premieres hypotheses, au-lieu que si c'étoit le peuple, dont le pouvoir fût prédominant, les vents qui agitent les flots de la mer ne sont pas plus instables que ne le seroit une telle influence, et que deviendroient un

(1) *Aussi cette force militaire devint-elle un des pouvoirs de la constitution romaine, et les places de l'empire, et l'empire lui-même furent bientôt à la disposition du soldat. C'étoient des soldats qui avoient conquis l'univers; il étoit tout simple que l'univers dût obéir à des soldats.*

roi et des juges sans cesse à la discrétion de la multitude ? Il n'y auroit bientôt plus ni juge ni roi.

J'ai dit, en second lieu, que la constitution d'un bon gouvernement devoit avoir à craindre la plus ou moins grande activité des circonstances, pour faire naître de nouveaux pouvoirs. Cela arrivera, lorsque, par le laps insensible des temps, la capitale ou quelques villes de commerce, certaines compagnies de finance, certaines administrations, certaines provinces, certaines sociétés, certains corps religieux, civils ou militaires, pourront acquérir une grande influence sur toutes les délibérations publiques; et cela se connoîtra du moment que le corps législatif paroîtra les craindre. Si l'on voit qu'il commence à les consulter, si l'on voit qu'il n'ose rien entreprendre sans eux, on peut être sûr d'avance que ces corps seront bientôt des puissances, que leur refus se constituera en véritable *veto*, et qu'il faudra les admettre de bon gré dans la constitution, si on ne veut pas les y voir entrer de force.

C'est ainsi, comme on sait, que le clergé s'étant acquis une grande influence sur la fin de la première race, parvint à donner

le royaume à une de ses créatures, et se placa de lui-même au premier rang de la constitution. Louis-le-débonnaire et Charles-le-chauve ne tardèrent pas (1) à s'en voir les victimes.

On sait que le pape, après avoir réussi de même à se procurer une grande influence sur toutes les affaires politiques de l'Europe, étoit parvenu, en quelque sorte, à placer sa puissance comme partie intégrante dans la constitution de ous les empires. Rome faillit redevenir une seconde fois la maîtresse du monde: et certs, il n'y a encore en cela rien de merveilleux; ar nous voyons tous les jours que le vœu d'une puissance étrangère devient partie essentielle des délibérations, et et par conséqunt, de la constitution d'un état foible.

Mais il est vrai que le plus souvent la naissance de es nouveaux pouvoirs, ne se forme que das l'enceinte de l'empire. Ce sera chez un peuple négociant, une compagnie considérale de commerce, telle qu'une compagnie de indes à la vie et aux mou-

---

(1) *C'est ue ceux qui cnt donné la couronne se croient log-tems eu droit de l'ôter.*

vemens de laquelle seront attachés le mouvement même et la vie de l'état. Chez un peuple religieux, ce sera ses prêtres, ses augures, ses mages, ses gymnosophistes; chez un peuple ignorant, ce sera ses universités, ses académies, ses lettres; chez un peuple militaire et conquérant, ce sera l'armée; chez un peuple tranquille et florissant, ce sera sa capitale, et puis les émules de cette capitale, les fédérations partielles, les sociétés puissantes, les clubs; enfin les corps administratifs.

Et certainement, si ces corps administratifs sont composés comme les nôtres, avec leurs troupes, leurs impôts, leur tresors particuliers, leur clergé et leurs sénats indépendans, il n'est pas douteux qu'ils ne se constituent en véritables pouvoirs. Du moment qu'on a ôté ces corps de la main du roi, que feroit-on pour les en empêcher? voudroit-on les priver de leur influence sur le peuple? voudroit-on gêner, entraver leur autorité. Mais alors on entraveroit l'administration, on établiroit la confusion, on ouvriroit la porte à tous les désordres, à toutes les injustices. Si on veut que les corps administratifs régissent par eux-mêmes, et qu'ils ne soient pas de simples instrumens dans la main du monarque, on ne

peut leur ôter leur influence populaire, à moins qu'on ne veuille en même temps leur ôter toute la puissance de leur administration, et par conséquent leur administration même.

Ce n'est pas tout, j'ai remarqué plus haut que la noblesse, quand même elle se seroit conservé dans sa chambre, n'auroit jamais pu avoir de véritable *veto*, puisqu'elle n'avoit point de puissance; on a dû se demander alors comment elle avoit fait pour entrer dans la constitution mais on sent que la réponse à cette demande se rapporte naturellement aux temps féodaux, aux temps où la noblesse étoit toute militaire, et où toute la force des armes étoient dans ses mains, mais depuis que nos rois ont anéanti le système féodal, depuis qu'ils ont eu à leur disposition des impôts, et des armées nombreuses, et disciplinées, il est évident que toute la puisance de la noblesse a été anéantie, qu'elle ne pouvoit figurer aujourdhui que comme un hors d'œuvre dans la constitution. Et cependant je dois dire que si elle redevenoit une repartie de ce qu'elle a été autrefois, si elle formoit une caste séparée; où tout le courtage, tout l'honneur, toute la force de la nation parussent en quelque sorte concentrées; si avec cela on lui accordoit des assemblées

particulieres hors de la masse du peuple, je ne sais si elle ne recouvreroit pas une partie de son ancienne influence, et si elle ne revieudroit pas à se replacer de nouveau comme pouvoir au milieu de la constitution.

A présent, quels sont les inconvéniens de l'insertion de nouveaux pouvoirs dans la constitution? je ne crois pas devoir insister beaucoup à cet égard; on sent que ce ne peut jamais être qu'au détriment de quelques-uns des anciens: or, une fois qu'un de ceux-ci affoiblis par des morcellemens, ne peut plus avoir la même intensité d'action ou de *veto*, il est évident qu'il est bientôt envahi par les autres. On en peut citer un exemple frappant dans notre histoire: c'est au commencement de la troisieme race, lorsque l'autorité royale étoit presque réduite à rien sous l'empire des barons. Mais dès que nos rois eurent trouvé le moyen d'associer aux conseils de l'état, des bacheliers, des licenciés, cette nouvelle armée d'hommes de loi s'investit aussi-tôt de la haute justice du royaume, en dépouille les barons qui ne furent plus rien, et les rois et les légistes furent tout (1).

(1) *Trois choses me paroissent menacer la consti-*

Enfin, il est encore un dernier et sûr moyen de dissoudre la constitution d'un peuple, c'est de l'attaquer par ses mœurs, et sur-tout par ses mœurs religieuses; car tel est l'effet de l'habitude sur le peuple, qu'une fois détaché de sa maniere d'être accoutumé, il reçoit avec avidité toutes les impressions qu'on veut lui communiquer, et qui tendent à lui assurer un nouveau mode d'existence. Or, rien ne tient plus aux habitudes d'un peuple que la religion; elle s'enlace depuis l'enfance avec tous nos désirs, tous nos projets, toutes nos espérances; elle s'attache à tout ce que nous avons de foible dans l'esprit et dans le cœur; elle se nourrit de tous nos sentimens; elle se nourrit même de nos vices, et se met à la place de toutes nos vertus; il arrive de-là que toute nouvelle religion est persécutée, quand elle

---

tution d'Angleterre; sa compagnie des Indes, sa dette, l'influence énorme du roi sur le pouvoir judiciaire. J'avoue encore que la cour des lords me paroît foible. L'Angleterre n'est peut-être pas aussi éloignée qu'on le pense, d'avoir, comme la France, une révolution de vanité.

veut s'établir, et qu'elle devient persécutante, quand elle est une fois établie ; car les hommes ne supportent pas patiemment qu'on les arrache à eux-mêmes, et qu'on les fasse souffrir dans leur maniere la plus importante de jouir de la vie. Si on veut voir un grand exemple de la force de l'habitude dans les choses religieuses, il n'y a qu'à voir comme toutes les nations de la terre se moquent les unes des autres de leurs opinions en ce genre. Il n'y a qu'à voir comment des peuples passablement éclairés révèrent avec ardeur des dogmes qui leur paroîtroient des absurdités révoltantes si ces absurdités ne s'étoient pas coordonnées depuis leur enfance avec tout le système moral de leurs idées et de leurs habitudes.

Ainsi le gouvernement qui laissera à l'esprit de sédition une trop grande prise pour attaquer la religion de l'état, sera nécessairement un gouvernement imprudent ; il sera imprudent, lorsqu'il laissera affoiblir les habitudes nationales ; il sera imprudent toutes les fois que, consacrant l'égalité rigoureuse des rangs, il tournera toute l'ambition, toute l'émulation du côté de l'inégalité des richesses ; il sera imprudent toutes les fois que, diminuant la masse du peuple propriétaire, il augmente la masse du

peuple sans attaches fixes, sans domicile, sans habitude, et qu'il attire toute la force publique dans ces hommes qui, n'ayant aucun intérêt à l'ordre et au maintien des loix, ont toujours les bras ouverts à une révolution; car voilà qui sont les soldats toujours prets à s'enrôler sous les étendards de la licence et de l'égalité. La Grece s'étonnoit de ce philosophe qui enseignoit à avoir faim, et qui trouvoit des disciples; mais en prêchant la communauté de tous les honneurs et de tous les biens, il n'est pas étonnant d'en trouver beaucoup.

Telles sont les idées politiques que j'avois à présenter à mes concitoyens; je ne sais ce qu'elles deviendront jettées ainsi à travers tous les préjugés et toutes les haines; mais si *extinctis privatis otiis*, ils veulent les examiner avec la même réflexion que je les ai conçues, la vérité pourra sortir peut-être de tous nos efforts communs. Je joins à cet essai une suite d'articles constitutionnels. On sera à même de les comparer avec mes principes; et si en comparant mes principes à l'ordre éternel des choses, ils s'y rapportent avec exactitude; si ma constitution se trouve conforme aux rapports naturels des hommes en société, dès-lors c'est

la seule qui doit être adoptée, je la voue dès-lors à ma patrie, non pas comme mon œuvre, mais comme l'œuvre même de la nature.

APPERÇU D'UN PROJET DE CONSTITUTION.

SECTION PREMIERE.

Déclaration des droits de l'homme.

ARTICLE PREMIER.

L'HOMME s'appartient essentiellement à lui-même avant tout ; il ne peut jamais cesser d'être à lui. Nul homme ne peut devenir la propriété d'un autre. L'esclavage personnel est contre la nature & contre les droits de l'homme.

II. Tous les objets communs auxquels l'homme applique sa force, son génie, son industrie, lui deviennent *propres*, puisqu'il y a mis ses facultés, qui sont une partie de lui-même. Delà, l'origine de la propriété.

III. Différentes causes, telles que la crainte de la violence pour lui, pour tous les objets qui lui sont chers, ou dont il a fait sa propriété ; le besoin de communiquer ses pensées, ses affections à des êtres de son espèce, & de

jouir des leurs ; le bien-être que la nature a attaché en général au rapprochement entre des êtres du même ordre, sont ce qui a mis l'homme dans l'état de société, & ce qui l'y retient sans cesse. Il a donc le droit à ce que l'état de société soit constitué de la manière la plus propre à y jouir de la plus grande protection, de la plus grande sécurité, de la plus grande étendue dans l'exercice de toutes ses facultés, en un mot de tout le bonheur dont il est susceptible.

IV. Les conventions sociales ayant nécessairement pour objet, non pas le bonheur d'un homme ni de plusieurs, mais de tous, tous ont le droit incontestable de participer à l'établissement des conventions sociales. Le droit d'influer sur la confection des loix, compose la liberté politique.

V. Tout homme a le droit de faire ce qui n'est pas interdit par les conventions communes. Ce droit constitue la liberté civile, qui consiste dans l'indépendance de toute volonté, autre que la volonté générale.

VI. Tout homme qui a une volonté, une existence, une famille, est nécessairement citoyen, & doit avoir le droit de cité, c'est-à-

dire le droit de prendre médiatement ou immédiatement une part active dans les élections & dans les délibérations publiques.

VII. La réunion des volontés composant la souveraineté publique, le principe de tout pouvoir réside essentiellement dans l'association; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

VIII. La garantie de l'ordre & des droits de tous nécessite une force publique, afin que tous puissent invoquer cette force à leur appui, conformément aux loix établies.

IX. La force destinée à la protection commune, ne peut devenir sans crime un instrument d'oppression. Les dépositaires de cette force sont donc comptables de l'emploi ou de l'abus qu'ils en font.

X. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été jugé coupable par un tribunal compétent, nul accusé ne doit recevoir, ni en ses biens, ni en sa personne, ni en son honneur, aucune espèce de tort ou d'offense avant son jugement; mais il peut être privé de sa liberté, ou forcé à donner caution dans tous les cas où les loix ont prescrit cette précaution comme légitime & indispensable.

XI. Cependant tout homme s'appartenant

eſſentiellemenr à lui-même avant tout, nul ne peut être tenu de livrer ſa liberté ou ſa vie. Tout homme accuſé, ſoit innocent, ſoit coupable; tout homme pourſuivi par la force publique a le droit de lui échapper s'il le peut; mais dès ce moment le pacte ſocial eſt rompu pour lui, il ne fait plus partie de la ſociété.

XII. L'entretien de la force publique, ſoit à l'intérieur, ſoit à l'extérieur, exige néceſſairement des contributions ou des charges communes. Or, ces contributions ou ces charges doivent être ordonnées de manière qu'elles ſoient réparties également entre tous les membres de l'aſſociation, à raiſon de leurs facultés.

XIII. Les contributions de tous étant, comme les loix, deſtinées au ſervice de tous, tous les membres de l'aſſociation ont le droit d'en déterminer, par eux-mêmes ou par leurs repréſentans, la néceſſité, la quotité & la durée.

XIV. Hors des contributions communes, les propriétés étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique légalement conſtatée l'exige

évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

XV. Toutes les conventions ſociales étant & demeurant toujours par elles-mêmes des conventions libres, nul ne peut être forcé de les embraſſer malgré lui. Tout homme a donc le droit en tout temps de quitter l'aſſociation, & de tranſporter ſa perſonne, ſa femme, ſes enfans, ſes propriétés où il lui plaît, & comme il lui plaît.

SECTION II.

Du roi & du corps légiſlatif.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement français eſt une monarchie conſtituée dans les formes ſuivantes.

II. Le gouvernement français eſt eſſentiellement compoſé de trois pouvoirs. Le pouvoir de faire les lois, le pouvoir de les faire exécuter, & le pouvoir d'en diriger & d'en éclairer l'exécution.

III. Le roi eſt le chef de tous les pouvoirs, tels qu'ils ſont ordonnés dans la conſtitution; mais il a de plus, ſeul, l'initiative & l'action

principale dans toutes les branches du pouvoir exécutif ſuprême.

IV. Le pouvoir de faire les loix autrement que le corps législatif, résulte de ces trois élémens; 1°. le monarque; 2°. le corps ariſtocratique, ou le ſénat héréditaire; 3°. l'aſſemblée des communes, ou le corps repréſentatif du peuple.

V. Le monarque peut inviter le corps législatif à prendre un objet en conſidération; mais, à l'exception de demandes d'hommes ou de ſubſides, il ne peut avoir l'initiative pour la propoſition des loix.

VI. Le corps ariſtocratique a, en concurrence avec la chambre des communes, l'initiative pour la propoſition des loix, excepté pour toutes les loix militaires ou burſales, à l'égard deſquelles l'initiative appartient au roi.

VII. La conceſſion des ſubſides appartient excluſivement aux repréſentans du peuple.

VIII. Les loix ne peuvent ſe former que du conſentement libre du roi, de la chambre-haute & des communes.

IX. Le roi ne peut donc faire des loix, même proviſoires; mais il peut en ordonner ou en rappeler l'obſervation.

X. La couronne eſt indiviſible & hérédi-

taire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle & absolue des femmes & de leur descendance, aussi bien que de tous les princes qui se trouveroient posséder des souverainetés étrangères.

XI. La personne du roi est inviolable & sacrée.

XII. Les ministres & les autres agens du pouvoir exécutif, chacun en droit soi, sont responsables de l'exercice de leurs fonctions, & de toutes les infractions qu'ils pourroient commettre envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils puissent recevoir du roi; & aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'a été signé par lui, & contre-signé par un secrétaire d'état, ou par l'ordonnateur en chef du département.

XIII. Le corps aristocratique ou la chambre-haute, outre la part qu'il aura dans la confection des loix, aura de plus la principale action du pouvoir judiciaire, de la manière qui sera déterminée par la constitution.

XIV. Le corps aristocratique ou la chambre-haute sera toujours composée de deux cents membres héréditaires au moins; le roi en

pourra porter le nombre à quatre cents, mais jamais au-delà.

XV. Le mode d'hérédité des places de la chambre-haute, sera fixé par un réglement exprès; & toutes les fois qu'une de ces places viendra à vaquer suivant les formes d'hérédité déterminée, elle sera à la nomination du roi.

XVI. Les membres de la chambre-haute seront divisés en plusieurs classes, suivant un réglement qui sera fait à ce sujet; mais les membres de ces différentes classes ne seront distingués par aucune prééminence particulière, excepté dans l'ordre de siéger & dans l'ordre d'appel, soit dans leur chambre, soit aux cérémonies publiques.

SECTION III.

De la noblesse.

ARTICLE PREMIER.

La noblesse ne formera pas un corps séparé; elle n'aura aucunes prérogatives particulières pour les impositions, pour les charges publiques, ni pour être admise aux différentes

places de l'état. Sa ſeule diſtinction ſera ſon titre même & ſa capacité pour les différens titres honorifiques qui ſeront à la nomination du roi, auſſi-bien que pour les places de la chambre-haute.

II. La nobleſſe ſera héréditaire, & néanmoins le titre de noble ſe trouvera éteint ſur celui dont le père & le grand-père n'auront rempli aucune fonction publique un peu importante, ſoit civile, ſoit militaire.

III. L'importance de ces fonctions ſera déſignée par un réglement particulier, & en même temps il ſera pourvu à ce que les titres de nobleſſe & leur énonciation dans les actes, ne dépendent pas vaguement de la volonté des officiers publics.

IV. La nobleſſe ſe trouvera périmée par tout jugement portant peine capitale ou infamante.

V. Le roi pourra donner des lettres de nobleſſe à ceux qu'il en jugera dignes; mais nulle profeſſion ne ſera regardée comme dérogeante.

VI. Le fils de tout homme d'un ſervice libre qui ſera mort pour le ſervice de la patrie, ſera déclaré noble, ainſi que ſa poſtérité.

VII. Tout homme né ou devenu français, qui sera nommé par ses concitoyens membre du corps législatif, sans avoir le dégré de fortune stipulé pour les électeurs, sera, par-là même, déclaré noble & toute sa race.

VIII. Tout homme noble sera admis de droit au service militaire, deux ans avant l'âge ordinaire, mais sans aucun droit à des distinctions de grade, ni sans aucune autre préférence pour son avancement, que celle de son talent, de son mérite & de son courage.

IX. Tout délit particulier d'un homme noble qui aura provoqué en première instance le jugement de peines capitales ou infamantes, sera porté & jugé en dernier ressort par le tribunal de la chambre-haute.

SECTION IV.

Du clergé & du culte public.

ARTICLE PREMIER.

Les ministres du culte n'auront, ni une administration, ni une action politique dans l'état. Ils n'auront aucune prérogative parti-

culière à l'égard des charges & des contributions publiques.

II. Tous les archevêques du royaume, les cardinaux élus sur la demande du roi, ainsi que tous les évêques actuellement en possession de la pairie, seront, par leurs places mêmes, membres de la chambre-haute.

III. La religion catholique sera déclarée la religion de l'état. Le prince sera tenu de la professer publiquement; il en fera serment à son sacre, ainsi que d'en protéger l'observation & les rites.

IV. Nul ne pourra être membre de la chambre-haute, ni être admis aux quatre premières charges de l'état qui seront désignées, sans faire profession de la religion nationale, & avoir fait le serment exigé à cet effet.

V. Le roi sera le chef suprême de la religion en ce sens, qu'il pourra convoquer des assemblées de ses ministres, pour résoudre toutes les difficultés qui s'élèveroient concernant les dogmes, les rites ou la discipline; mais les décisions des ministres du culte quelles qu'elles soient, soit qu'elles émanent d'un synode, d'un concile ou du souverain

pontife, ne pourront avoir aucun effet, aucune exécution dans le royaume, sans le consentement du roi.

VII. Toutes les religions seront tolérées, quelles qu'elles soient, pourvu que leur rite ne blesse pas les mœurs publiques. Leurs sectateurs, s'ils ont d'ailleurs les autres qualités requises, pourront être citoyens, & être admis en cette qualité à la chambre des communes, à toutes les places d'administration, ainsi qu'à toutes les autres places du royaume, à l'exception de celles qui ont été indiquées ci-dessus. Mais nulle religion, autre que la religion de l'état, ne pourra jouir de la solemnité du culte public, & il sera fait des réglemens précis & clairs à cet égard.

SECTION V.

De l'ordre judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans le royaume quatre espèces de tribunaux ordinaires; la chambre-haute, composée du corps aristocratique; la cour

d'appel ; le tribunal de diſtrict & les juges d'arrondiſſement.

II. Il y aura en outre deux autres eſpèces de tribunaux extraordinaires. Le tribunal volontaire, compoſé d'arbitres à la nomination des parties, & le tribunal de famille.

III. Le tribunal de famille ſera compoſé des plus proches parents des parties, & jugera de toutes les cauſes civiles de mari & femme, de père & mère avec leurs enfans, d'oncles avec leurs neveux, de frères, ſœurs & beaux-frères entr'eux, de tuteurs & curateurs avec leurs pupiles. Les parens ſeront au nombre de ſix, auxquels ſeront toujours adjoints deux ou quatre arbitres au choix des parties. Le jugement de ce tribunal ſera définitif & en dernier reſſort.

IV. Le tribunal volontaire ſera compoſé d'arbitres qui auront été convenus par les parties à l'amiable ; ſon jugement ſera également définitif & ſans appel.

V. Les juges d'arrondiſſement, aſſiſtés de deux prud'hommes arbitres au choix des parties, connoîtront, hors des cas exprimés dans les articles précédens, de toutes les cauſes perſonnelles, juſqu'à la valeur de cent livres, & ſes jugemens ſeront exécutoires par proviſion,

nonobſtant l'appel en donnant caution pour la ſûreté de la remiſe des ſommes ou des effets qui auroit été ordonnée par le jugement.

VI. Ils connoîtront de même, à quelque valeur que la demande puiſſe ſe monter, des actions pour dommages faits, ſoit par les hommes, ſoit par les beſtiaux aux champs, fruits & récoltes ; des uſurpations de terres, arbres, haies & foſſés commiſes dans l'année ; des réparations locatives, des maiſons & fermes, des indemnités prétendues par les fermiers pour non-jouiſſances, & des dégradations alléguées par les propriétaires ; du paiement des ſalaires des gens de travail & des gages des domeſtiques, & des actions pour injures verbales, rixes & voies de fait légères, ainſi qu'il ſera ſpécifié.

VII. Le juge d'arrondiſſement ne pourra juger qu'avec l'aſſiſtance, & en prenant l'avis des deux prud'hommes arbitres, choiſis par les parties. Dans toute la procédure, il ne pourra y avoir d'écrit que le jugement où il ſera fait mention des dires des parties.

VIII. La ſentence du juge d'arrondiſſement, pourra être portée au tribunal de diſtrict,

dont le jugement en ce cas ſera définitif & ſans appel.

IX. Il y aura dans chaque ſection de département, qui ſera fixée à cet effet, un tribunal compoſé de cinq juges, d'un avocat du roi & d'un greffier.

X. Ce tribunal jugera en dernier reſſort toutes les affaires qui lui ſeront portées des divers tribunaux d'arrondiſſement, et il connoîtra en première inſtance de toutes les affaires, ſoit civiles, ſoit criminelles, qui ne ſont pas ſpécifiées dans les articles ci-deſſus.

XI. Sera créé en outre, dans l'étendue du royaume, douze cours d'appel, compoſées de vingt juges, deux avocats du roi & un procureur du roi, pour juger en dernier reſſort toutes les cauſes d'appel qui leur ſeront portées des cours de diſtrict.

XII. Il ſera inſtitué dans la chambre-haute un grand comité, compoſé de quarante de ſes membres, qui remplira les fonctions de cour de réviſion ; ce ſera ce comité qui jugera toutes les cauſes de caſſation ou d'attribution ; mais, dans aucun cas, il ne pourra juger une affaire au fond. Il prononcera ſeulement ſur la validité ou la non-validité du jugement, &

renverra, s'il y a lieu, l'affaire pour être jugée de nouveau d'une manière compétente.

XIII. Le grand comité de la chambre-haute ne pourra recevoir aucune adresse, demande ou plainte, qu'elle ne lui ait été envoyée par le roi, ou vue par lui; en conséquence, tous ceux qui voudront se pourvoir en cassation, pour quelque cause que ce soit, ou qui formeront des demandes en récusation, seront tenus de se pourvoir par requête au conseil du roi, qui, sur le vu des motifs, renverra l'affaire, pour être jugée au grand comité de la chambre-haute, s'il y a lieu.

XIV. La chambre-haute se formera en outre en haute-cour nationale, pour le jugement de tous les crimes de haute trahison, & pour tous les délits d'ordre public; mais, dans tous tous les cas, elle ne pourra exercer elle-même aucune poursuite, ni intenter aucune accusation. L'initiative, à cet égard, c'est-à-dire le droit d'accusation & de poursuite directe, appartiendra au roi ou à la chambre des communes concurremment.

SECTION VI.

De l'ordre des Procédures.

ARTICLE PREMIER.

Le roi étant le chef de la justice & du pouvoir exécutif suprême, aucun jugement ne pourra être rendu ni exécuté qu'en son nom, & par des officiers qui tiendront de lui leur ministere & leur autorité.

II. Il sera institué dans tout le royaume des jurés pour décider les questions de fait, tant au civil qu'au criminel.

III. Dans toutes les contestations civiles, où le fait & le droit seront mêlés, les jurés seront tenus de les distinquer autant qu'il sera possible; & dans le cas où le fait feroit essentiellement partie du droit, les jurés en feront mention, & leur décision ne vaudra que simple rapport.

IV. Si les faits sont convenus par les parties, les juges procéderont aux jugemens sans jurés.

V. S'il y a une partie des faits convenus par les parties, les jurés ne pourront pronon-

cer que ſur ceux à l'égard deſquels les parties ſont diviſées.

VI. le miniſtere public ſera chargé expreſſément de faire le rapport aux jurés des faits ſur leſquels les parties ſont diviſées, & ce ſera ſur ces faits qne les jurés prononceront.

VII. L'analyſe des faits du procès pourra néanmoins être réformée par les jurés, quand il y aura lieu, & ſur la demande d'une des parties.

VIII. Il ſera établi dans chaque cour de judicature une liſte de jurés, dreſſée par le tribunal, d'après les regles qui ſeront fixées. Dans les affaires civiles en premiere inſtance, chacune des deux parties prendra un juré, à ſon choix, le juge en nommera un troiſieme ; & ces trois jurés formeront le petit juré, ou le juré en premiere inſtanee qui prononcera à la pluralité.

IX. Dans les affaires criminelles & en premieres inſtance, le petit juré ſera double ; il ſera choiſi de la même maniere, c'eſt-à-dire, deux par chacune des deux parties, & deux par le juge ; mais il ne pourra prononcer que d'après une majorité de deux tiers.

X. Si les parries ont recours au tribunal d'appel, elles ſeront tenues de nouveau de

s'expliquer ſur les faits dont elles conviennent & ſur ceux à l'égard deſquels elles ſont diviſées ; & ſur la demande des parties, rapportée par le miniſtère public, les jurés décideront entr'eux les faits conteſtés, ſans que néanmoins les premieres informations puiſſent être annullées, hors des cas de vice de forme, ou de prévarication.

XI. Dans les affaires civiles qui ſeront portées au tribunal d'appel, les parties choiſiront deux jurés, ſi elles le jugent à propos. L'intimé recevra à cet égard la loi de la part de l'appelant. Dans les affaires criminelles, elles choiſiront quatre jurés, dont la déciſion ſera toujours prononcée aux deux tiers des voix.

XII. Si le procès ou l'affaire criminelle étoit compliquée, & qu'il y eût plus de deux parties en cauſe, de maniere que dans l'appel des voix, le nombre des jurés ne pût pas ſe diviſer par tiers ; dans ce cas la pluralité ſe réduiroit dans les affaires civiles aux deux tiers du nombre le plus aiſé à diviſer en tiers au-deſſous du nombre réel, & dans les affaires criminelles, au nombre le plus aiſé à diviſer en tiers au-deſſus du nombre réel ; par exemple, les jurés étant au nombre de ſeize dans les affaires civiles, la majorité ſe trouve-

roit de dix, & dans les affaires criminelles, elle feroit de douze.

XIII. Tout parent ou allié des parties, tout homme dont l'inimitié perfonnelle feroit notoire, qui feroit en procès ou en difcuffion publique avec l'une des parties, tout affocié pour affaire de commerce ou entreprife quelconque, feront refpectivement récufables. Et en outre, les deux parties pourront fe récufer refpectivement une premiere élection, quelle qu'elle foit, fans être tenu d'en expofer les motifs, foit en premiere, foit en derniere inftance.

XIV. Dans le tribunal de famille, les parens & les arbitres prononceront en même-tems fur le droit & fur le fait, auffi-bien que dans le tribuual d'arrondiffement & dans le tribunal volontaire d'arbitres choifis, qui fuivront, à cet égard, les erremens qui leur auront été prefcrits par les parties.

SECTION VII.

De l'élection des Juges.

ARTICLE PREMIER.

Les juges d'arrondissement seront pris & nommés par le roi sur deux sujets qui lui seront présentés par les assemblées primaires d'arrondissement.

II. Les cinq juges formant le tribunal du district seront choisis pareillement & pris par le roi sur dix sujets qui lui seront présentés par les assemblées électorales du district. Le greffier & l'officier du ministere public seront nommés directement par le roi.

III. Le président de la cour de district sera nommé par le roi parmi les membres du tribunal.

IV. Les membres du tribunal d'appel, seront toujours élus par le roi, parmi les membres des tribunaux de district.

V. Tous les juges, présidens, greffiers & officiers du ministere public une fois institués, le seront à vie, & ne pourront être destitués

que pour cauſe de forfaiture légalement jugée.

VI. Le préſident de la cour d'appel ſera pris & nommé par le roi ſur deux qui lui ſeront préſentés par les membres de ladite cour. Le roi nommera directement les officiers du miniſtère public & le greffier.

VII. Le grand comité de réviſion ſera formé dans la chambre-haute & renouvelé en entier tous les ſix ans. Le préſident ſera nommé par le roi dans le comité.

VIII. Les places de la chambre-haute, ſeront héréditaires ſelon un mode qui ſera fixé, & en cas de vacance elles ſeront à la nomination du roi.

SECTION VIII.

De la diviſion du royaume & de la compoſition des corps adminiſtratifs.

ARTICLE PREMIER.

Le royaume ſera diviſé en quarante départemens.

II. Les départemens ſeront diviſés en diſtricts, les diſtricts en arrondiſſemens, les

arrondiſſemens en cantons, leſquels cantons auront environ quatre lieues communes de France de diametre;

III. Chaque département aura une adminiſtration particuliere ſous le nom d'une adminiſtration de département.

IV. Les diſtricts n'auront point d'adminiſtration particuliere, ils auront ſeulement un taibunal en preniiere inſtance ſous le nom de cour ou de tribunal de diſtrict, qui reſſortira à la cour ſouveraine d'appel dont le reſſort ſera fixé de maniere à comprendre au moins trois départemens.

V. D'adminiſtration de département ſera compoſée de trente ſix membres, dont un tiers ſera pris ſur le terriroire, le ſecond ſur la population, le troiſieme ſur la contribution.

VI. En conſéquence le département ſera toujours diviſé en ſix diſtricts, il y aura toujours deux membres au moins de l'adminiſtratiun par diſtrict.

VII. Outre les trente-ſix membres de l'adminiſtration, il ſera nommé un ſyndic général de l'adminiſtration qui ſera partie de l'aſſemblée, en ce ſens, qu'il y aura toujours entrée & voix conſultative, mais non pas voix délibérative.

VIII. Outre le syndic général de l'administration, il sera nommé un syndic par chaque district; ces syndics seront subordonnés aux assemblées administratives & à leur directoire, & ils correspondront avec le syndic général qui leur fera passer les ordres de l'assemblée administrative ou du directoire.

IX. Il y aura une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou commuauté de campagne.

SECTION IX.

Des fonctions des corps administratifs.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations de département, leur directoire, leur syndic & les municipalités, seront en tout soumis au roi comme chef de l'administration. Ils ne recevront jamais que les ordres du roi, ils ne pourront envoyer d'adresses & de pétitions qu'au roi. Parties subordonnées du pouvoir exécutif, ils ne pourront avoir ni entretenir de relations officielles avec aucune autre partie du gouvernement, qu'avec le roi,

IIr (1) Les adminiſtrations de département teront chargées ſous l'autoèité & l'inſpection du roi , de répartir toutes les contributions directes impoſées à chaque département , d'ordonner & de faire f ire , ſuivant les formes qui ſeront é,ablies , les rôles d'aſſiette & de cotiſation entre les contribuables de chaque municipalité , de régler & de ſurveiller tout ce qui concerne tant la perception que le verſement du produit de ces contributions , de veiller toujours ſous l'autorité & l'inſpection du roi , an ſoulagement des pauvres & à la police des meudians & vagabonds , à l'inſpection & à l'amélioration du régime des hôqitaux , hôtels-dieu , établiſſemens & ateliers de charité , priſons , maiſons d'arrêt & de correction , à la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral , à la manutention & à l'emploi des fondr deſtinés en chaque département , à l'encou-

(1) *Les détails de cet article ſont les mêmes, comme on voit , que ceux inſérés dans le décret ſur les municipalités. Je n'ai eu beſoin que d'y remetere l'autorité & le nom du roi qu'on en avoit écarté. On s'appercevra que j'ai tranſcrit quelques autres articles de la même maniere.*

ragement de l'agriculture, de l'industrie, & à toute espece de bienfaisance, à la conservation des propriétés publiques, à celle des forêts, rivieres, chemins & autres choses communes à la direction des travaux pour la confection des routes, canaux & autres ouvrages publics autorisés dans le département, à l'entretien, réparation & reconstruction des églises, presbyteres & autres objets nécessaires au service du culte religieux consacré par la religion de l'état, au maintien de la salubrité, de la sûreté & de la tranquillité publiques.

III. Il y aura dans chaque département, outre la somme destinée aux frais de l'administration, une somme fixe destinée à des objets d'amélioration, de bienfaisance & d'utilité publique.

IV. Les administrations ne pourront disposer de cette somme qu'avec l'aveu & l'approbation du roi, & elles lui en feront comptables.

V. Les administrations ne pourront faire aucun arrêté sur des entreprises nouvelles ou des travaux extraordinaires, sans l'aveu & le consentement du roi.

VI. Dans aucun cas les corps administra-

tifs ne pourront ouvrir des emprnnts, impo-ser aucune espece de charge, de subside ou d'imposition de leur propre autorité, sans un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

VII. Ils ne pourront ouvrir ni proposer aucune souscription publique, même libre & volontaire, sans un décret du corps législatif, également approuvé & sanctionné par le roi.

VIII. Dans les ènèvemens extraordinaires, dans des accidens imprévus & graves, les administrations pourront demander la permission de lever des subsides extraordinaires, faire des emprunts ou faire toute autre espece de demande qu'elles jugeront à propos, en s'adressant néanmoins au roi, qui après avoir examiné leur demande, en fera part au corps législatif, s.il y a lieu.

IX. Les fonctions propres au pouvoir municipal sous l'autorité & la surveillance du roi & des assemblées administratives, sont de régir les biens & revenus communs des villes, bourgs, paroisses & communautés qui leur sont confiés, de régler & d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs, de diriger les travaux publics qui sont à la charge de la communauté; d'administrer les établissemens qui appartien-

nent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulierement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée, de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propriété, de la salubrité & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics, de la répartition des contributions directes entre les habitans dont la communauté est composée, d'effectuer autant qu'il est en lui la perception des contributions, le versement de ces contributions dans les caisses particulieres instituées pour cet objet, d'avoir la direction, de concert avec le syndic général ou le syndic de district, des travaux publics dans le ressort de la municipalité, la régie des établissemens publics destinés à l'utilité générale, la surveillance & l'agence nécessaire à la conservation des propriétés publiques, l'inspection des travaux de réparations ou de reconstruction des églises, presbyteres, & autres objets relatifs au service du culte religieux consacré par la loi de l'état.

X. Dans les villes de quatre mille âmes & au-dessus, il y aura, outre le corps municipal, un nombre de notables double de celui des officiers-municipaux, qui sera le conseil-général de la commune, lequel conseil sera

convoqué toutes les fois que l'adminiſtration municipale le jugera convenable, & elle ne pourra ſe diſpenſer de le convoquer lorſqu'il s'agira de délibérer ſur des acquiſitions ou aliénations d'immeubles, ſur des impoſitions extraordinaires pour dépenſes locales, ſur des emprunts, ſur des travaux à entreprendre, ſur l'emploi du prix des ventes, des rembourſemens ou des recouvremens, ſur les procès à intenter, même ſur les procès à ſoutenir daus le cas où le fond de droit ſeroit conteſté.

IX. Dans aucuns cas les adminiſtrations municipales ne pourront ouvrir ni propoſer aucune ſouſcription publique, même libre & volontaire, ſans l'aveu & le conſentement du roi & du corps légiſlatif.

XII. Dans des événemems extraordinaires, après des accidens graves & imprévus, les adminiſtrations municipales pourront demander des ſecours, ouvrir des emprunts, réclamer des taxes extraordinaires, faire toutes eſpeces de demandes qu'elles jugeront convenables en s'adreſſant toutefois au roi, qui ſur l'avis de l'adminiſtration de département, en fera part au corps légiſlatif, s'il y a lieu.

XIII. La comptabilité des officiers municipaux pour tous les deniers communs, ſera

portée à l'administration du département, pour y être visée en présence du syndic général de département; mais les comptes seront auparavant appurés & rendus dans une assemblée générale de la commune, en présence du syndic de distirct, dans l'enclave duquel se trouvera ladite municipalité.

XIV. Toute espece d'arrêté, de proclamations ou de délibérations des corps administratifs ou municipaux, ne pourront être publiés qu'au nom du roi comme chef de l'administration général.

SECTION X.

Des élections.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes ayant droit de cité, c'est-à-dire ayant les conditions qui seront désignées dans la section suivante, se feront inscrire sur un tableau qui sera toujours exposé dans la maison commune.

II. Tous les citoyens s'assembleront par canton en assemblée primaire, sans aucune distinction, & nommeront un électeur à raison

des citoyens préſens ou non-préſens à l'aſſemblée.

III. Tous les électeurs ſe réuniront au chef-lieu du département pour nommer les repréſentans du peuple au corps légiſlatif, auſſi-bien que les membres de l'aſſemblée de département.

V. Un tiers des élections de la chambre des communes, ſera pris ſur l'étendue du département, un tiers d'après ſa population, un tiers d'après les contributions, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué.

V. Les départemens étant diviſés en ſix ſections ou diſtricts, un tiers des adminiſtrateurs ſera également pris d'après l'étendue de territoire du diſtrict, un tiers d'après ſa population, un autre tiers d'après ſes contributions.

VI. Le directoire ſera nommé dans l'aſſemblée adminiſtrative, & par elle ; il ne pourra être que du tiers du nombre total des adminiſtrateurs.

VII. Le préſident de l'aſſemblée du directoire, ſera pris dans l'aſſemblée, & nommé par le roi.

VIII. Le préſident de l'aſſemblée adminiſtrative, ſera de même pris & nommé par le roi dans ladite aſſemblée.

IX. Le ſyndic général de l'adminiſtration ſera pris & nommé par le roi entre deux ſujets qui lui seront préſentés par les aſſemblées primaires.

X. Il en ſera de même des ſyndics particuliers de diſtricts.

XI. Toutes les municipalités du royaume ſeront compoſées dans les villes d'une population de quatre mille âmes & au-deſſus, d'un maire & d'officiers municipaux. Dans les autres & dans les campagnes, d'un maire & de notables.

XII. Dans toutes les villes d'une population de quatre mille âmes & juſqu'à trente, le maire ſera choiſi par le roi entre deux ſujets qui lui ſeront préſentés par les citoyens. Il en ſera de même du procureur-ſyndic de la commune.

XIII. Dans toutes les villes d'une population de trente mille âmes & au-deſſus, le roi nommera ſeul le maire & le procureur-ſyndic parmi les officiers municipaux.

XIV. Dans lss villes au-deſſous de quatre mille âmes & dans les municipalités de campagne, le maire ſera élu par le peuple, & puis confirmé & inſtitué par le juge du diſtrict au nom du roi.

SECTION

SECTION XI.

Des citoyens & du droit de cité.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme qui réunira les qualités ſuivantes, ſera citoyen.

II. Les qualités néceſſaires pour être citoyen, ſont 1°. d'être Français ou devenu Français. 2°. De payer une contribution directe quelconque. 3°. D'être chef de famille. 4°. De n'être point dans l'état de mendicité, de domeſticité ou de ſerviteur à gage.

III Pour être Français ou devenu Français, il faudra être établi en France, & domicilié depuis deux ans.

IV. Il faut entendre par contribution directe, toute contribution aſſiſe ſur la perſonne même, c'eſt-à-dire, ſur ſes biens, ſon travail ou ſon induſtrie.

V. Les tuteurs, tutrices, curateurs ou curatrices inſtitués par aſſemblée de famille, ſont aux droits de leur pupilles, & en cette qualité peuvent exercer pour lui le droit de cité.

VI. Tout homme payant moins de trente livres de contribution directe, est censé en l'état de mendicité, s'il n'a pas d'ailleurs en chef un établissement d'art ou de métier connu.

VII. Tout homme avant de se faire inscrire sur la liste des citoyens, sera tenu de se présenter aux officiers municipaux; & ce ne sera que d'après leur vu qu'il pourra y être inscrit.

VIII. Il sera tenu de se faire inscrire ou présenter trois mois avant une élection pour être propre à cette élection.

IX. Les électeurs qui seront nommés dans les assemblées primaires, ne pourront être pris que parmi les citoyens.

X. Tout homme né Français ou devenu Français qui, sans avoir toutes les qualités requises pour être citoyen, sera néanmoins nommé aux places de municipalité, d'administration de département ou du corps législatif, sera par cela seul réputé citoyen, & pourra en exercer les fonctions.

XI. Nul ne pourra exercer son droit de citoyen dans plus d'un endroit; & dans aucune assemblée, nul ne pourra se faire représenter par un autre.

SECTION XII.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

La disposition de la force publique, soit intérieure, soit extérieure, appartient exclusivement au roi.

II. L'armée ou la force publique extérieure, sera composée de deux états différens. L'état sur le pied de paix, & l'étas sur le pied de guerre.

III. L'état sur le pied de paix, sera réglé par le corps législatif, de manière que les frontières soient suffisamment couvertes pour repousser les premières hostilités de l'ennemi; en second lieu, que dans la circonstance d'une invasion ou d'une irruption inopinée, il puisse se former un corps d'armée assez considérable pour maintenir la campagne, & attendre de nouvelles forces; en troisieme lieu, que les nouvelles forces qui s'y joindront, puissent facilement s'incorporer & s'identifier avec le corps d'armée déja existant.

IV. L'état sur le pied de paix sera fixé par le corps législatif sur la demande du roi, & il ne pourra jamais être augmenté sans le consentement du corps législatif.

V. Le roi ne pourra admettre aucune force auxiliaire dans l'armée, ni prendre au service de la nation aucune troupe étrangere, sans le consentement du corps législatif.

VI. Au roi seul appartient d'organiser la force extérieure & intérieure, de faire tous les réglemens de discipline relatifs à cet objet, & de disposer de toutes les charges, emplois, commissions, ainsi qu'il avisera.

VII. Tous les généraux, officiers, soldats, employés, de quelque grade qu'ils soient, seront tenus d'obéir littéralement aux ordres du roi, sous peine de forfaiture.

VIII. Seront regardés comme ordres du roi pour les soldats, tous les ordres qui leur seront donnés par leurs généraux, commandans, sous-officiers, de quelque grade qu'ils soient, & ils leur obéiront à chacun en raison de leur grade.

IX. Seront regardés comme ordres du roi, pour les sous-officiers, officiers, commandans de corps, commandans de place ou des provinces, tous les ordres qui leur seront donnés

respectivement par leurs supérieurs en grade, ou par les généraux & le secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

X. Les ministres, généraux, commandans, & autres officiers, tant supérieurs que subalternes, seront responsables des ordres qu'ils auront donnés ; en conséquence, ils pourront être dénoncés pour tout délit & infractions des loix tant militaires que civiles.

XI. A l'égard des infractions de loix militaires, il sera réglé dans quel cas la dénonciation pourra prendre ou sera forcée de prendre le caractere d'accusation ; il sera statué de même sur les peines à décerner contre les dénonciateurs & accusateurs imprudens ou malévoles, suivant les circonstances ou la gravité de l'accusation.

XII. Toutes accusations & contestations de ce genre seront jugées par des conseils de guerre constitués & organisés à cet effet.

XIII. A l'égard des infractions des loix civiles par abus d'autorité militaire, aussi-bien que pour abus d'autorité civile, il ne sera admis que des dénonciations. Nul ne pourra se rendre accusateur que le roi ou la chambre des communes, & les accusations de ce genre seront toujours intentées devant la chambre-

haute, comme pour tous les crimes de haute-trahiſon ou de lèſe-nation.

XIV. Tous les agens du pouvoir exécutif, les officiers & commandans des corps, en un mot, tous les dépoſitaires de la force armée, qui ſeront employés pour l'exécution des jugemens des diverſes cours judicaires, ſeront tenus de repouſſer la force par la force, & d'uſer de tous les moyens qui ſont en eux, pour qu'elle demeure à juſtice.

XV. Tous les dépoſitaires de la force publique ſeront tenus de s'oppoſer de tous leurs moyens à tout acte de violence, ſoit qu'il y ait requête des officiers publics ou de particuliers, ſoit qu'il n'y en ait pas. Du moment qu'ils en ſeront témoins ou ſuffiſamment avertis, ils ſeront tenus de ſe tranſporter aux lieux où ſe commettent les violences, ſoit contre les perſonnes, ſoit contre les propriétés, & de les empêcher de tout leur pouvoir, ſous peine d'en être reſponſables, s'il y a de leur part mauvaiſe volonté, complicité tacite ou négligence.

XVI. Et même avant les violences commiſes, dès que des avis particuliers ou la clameur publique auront déſigné certains lieux pour l'objet ou le théâtre de violences ou d'inſurrections populaires, la force armée ſera

tenue de s'y tranſporter, & de garantir le lieu menacé, autant qu'il ſe pourra, de toute atteinte.

XVII. Dès qu'un commandant de corps, un officier prinicipal, ou le chef d'un poſte, quel qu'il ſoit, aura été requis où ſe ſera tranſporté ſur le lieu dans lequel ſe ſont commis ou doivent ſe commettre les violences, il ſera tenu d'en avertir dans les vingt-quatre heures le miniſtère public, l'officier ſupérieur, ou le commandant en chef de la province, & d'obéir exactement enſuite aux ordres qui lui seront donnés par l'officier ſupérieur ou le commandant en chef.

XVIII. Dès que l'officier ſupérieur & le commandant en chef auront été inſtruits des déſordres, ils ſeront tenus d'en inſtruire le ſecrétaire d'état du eépartement de la guerre, & en attendant ils veilleront à ce que les choſes demeurent en état de calme & de ſûreté.

XIX. Dès que le miniſtere public aura été inſtruit des déſordres, la cour judiciaire ſera tenue d'informer ſur la nature de ces déſordres, les auteurs, fauteurs & adhérens, & les commandans & autres officiers ſubalternes ſeront tenus de prêter main-forte à l'éxécution des jugemens, ſur l'ordre de leurs chefs reſpectifs.

XX. Dès que le commandant, officier ou chef de poste, se sera transporté au lieu où se commettront des violences, outre qu'ils seront tenus d'opposer toutes leurs forces pour faire cesser ces violences, ou pour les empêcher, ils seront tenus encore de faire tous leurs efforts pour s'emparer des coupables, & des les tenir sous bonne & sûre garde, à l'effet de les remettre à leur juge naturel, s'il est possible, sous les vingt-quatre heures.

XXI. Dès que les citoyens seront assemblés en armes au nombre de quatre, le juge de police, l'officier du ministere public, le commandant ou le chef quelconque d'un poste, auront le droit de leur demander leurs intentions, de veiller sur leurs démarches; & si les citoyens, ainsi rassemblés, sont plus de quatre, le juge de police, l'officier du ministere public, le commandant ou le chef du poste, pourront ordonner, s'ils le jugent à propos, à ces hommes rassemblés de se séparer, & ils pourront dissoudre l'attroupement par la force s'il résistoit.

XXII. Il n'y aura dans le royaume d'autre force publique employée que celle des troupes de ligne ou de la maréchaussée, soit à pied, soit à cheval.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES.

AVERTISSEMENT.

Discours préliminaire. Page 3

CHAPITRE I. *Des principes qui doivent servir de base à une déclaration des droits de l'homme.* 31

CHAP. II. *Examen de la déclaration des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée nationale.* 41

CHAP. III. *Principes des gouvernemens.* 51

CHAP. IV. *Des différentes espèces de gouvernemens.* 61

CHAP. V. *De la division des pouvoirs, & de la composition d'une chambre-haute, & du corps législatif.* 72

CHAP. VI. *du* veto. 87

CHAP. VII. *Des idées que l'assemblée nationale de France a eues sur le* veto. 95

CHAP. VIII. *De la noblesse.* 108

CHAP. XI. *Des idées de l'assemblée nationale sur l'origine de la noblesse & des possessions féodales.* 118

CHAP. X. *De l'institution de la religion & du clergé dans leurs rapports politiques.* 133

CHAP. XI. *De l'ordre judiciaire dans ses rapports politiques.* 142

CHAP. XII. *De l'ordre judiciaire dans ses rapports civils.* 16

CHAP. XIII. *Des corps administratifs.* 170
CHAP XIV. *De la division du royaume pour la représentation nationale.* 178
CHAP. XV. *Du droit de citoyen, & des qualités nécessaires pour la représentation nationale.* 188
CHAP. XVI. *De la force publique.* 200
CHAP. XVII. *Principes de l'assemblée nationale sur cette matiere.* 205
CHAP. XVIII. *Quelques vues sur la dissolution des gouvernemens.* 223

Apperçu d'un projet de constitution.

SECTION I. *Déclaration des droits de l'homme.* Pag. 241
SECT. II. *Du roi & du corps législatif.* 245
SECT. III. *De la noblesse.* 248
SECT. IV. *Du clergé & du culte public.* 250
SECT. V. *De l'ordre judiciaire.* 252
SECT. VI. *De l'ordre des procédures.* 257
SECT. VII. *De l'élection des juges.* 261
SECT. VIII. *De la division du royaume & de la composition des corps administratifs.* 262
SECT. IX. *Des fonctions des corps administatifs.* 264
SECT. X. *Des élections.* 270
SECT. XI. *Des citoyens & du droit de cité.* 273
SECT. XII. *De la force publique.* 275
P. S.

P. S. On doit s'apercevoir qu'il manque beaucoup de choses essentielles à cet aperçu de projet. Il n'y a pas un mot des lois criminelles, de la police et de la finance; mais en dressant en forme d'articles une partie des idées contenues dans cet ouvrage, j'ai voulu donner un aperçu de projet, et non pas un projet; j'ai voulu montrer la poſſibilité d'établir une excellente conſtitution, sur des bases entiérement différentes de celles de l'assemblée nationale. En un mot, j'ai voulu indiquer la voie; mais mon ambition n'a pas été de la tenir. Je n'offre donc cette ébauche que pour ce qu'elle est; je laisse à la perfectionner à de meilleurs eſprits, et sur-tout à de meilleurs temps.

ERRATA.

Page 12, lig. 11 & 12 de la note : le bonheur *qui* nous entoure, *lisez*, *de ce qui* nous entoure.

Page 12, à la même note, ligne 15, *la portion* de celui, lisez, *le tourment* de celui.

Page 14, ligne 19, les nouvelles adminiſtrations pouvoient-elles être d'une grande reſſource, répandues & diviſées ſur toutes les parties du ſol français? — mettez la virgule à la place du point d'interrogat, & le point d'interrogat à la place de la virgule.

Page 23, ligne 27, de leurs actions *ſur les autres*, liſez, *les unes ſur les autres.*

Page 33, ligne 22, *du pouvoir*, liſez, *des pouvoirs.*

Page 45, premiere ligne de la note : *on oſe*, liſez, *on n'oſe.*

Page 51, ligne 11, au fond *dont* ſortent, *liſez*, *d'où* ſortent.

Page 54, ligne 19, de nullité, pour n'être pas eſclaves, *liſez*, de nullité. Pour n'être pas eſclaves.

Page 64, ligne 4, *ſuetos dulcedine otii pellexit*, liſez, *cunctos.*

Page 68, ligne 3, du roi rarement : *liſez*, du roi : rarement, &c.

Page 79, ligne 4, & le laiſſe enſuite, *liſez*, & le laiſſe enſuite *vagabonder dans la plaine.*

Page 118, ligne 21, de l'oppreſſion *des tems* d'ignorance, *liſez*, *dans des tems* d'ignorance, &c.

Page 124, ligne 11, *d'accablement*, liſez, *d'accablant.*

Page 126, ligne 17, & poſtquam *juſti* reddiderunt, *liſez*, *jus ei.*

Page 132, ligne 6, *il jounte*, lisez, *& jouxte*

Page 146, ligne 20, qui mett ont, *lisez*, qui *mettent.*

Page 183, ligne 10, force prodigieuse. *effacez le point.*

Page 234 s ligne 6, ses lettres, *lisez*, ses lettrés.

Page 238, ligne derniere, il augmente, *lisez*, il augmentera.

Page 239, ligne 2, & il attire, *lisez*, il attirera.

Ibid. ligne 6, car voilà qui sont les soldats, *lisez*, car voilà les soldats qui sont.

Ibid. ligne 17, *privatis otiis*, lisez, *privatis odiis.*

Page 271, ligne 1, à raison *des citoyens*, lisez, en raison *de cinquante citoyens.*

Page 273, ligne 21, *pour lui*, lisez *pour eux.*